

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF
ET
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES
EN MATIERE DE
DROIT INTERNATIONAL
(1976-1977)

I. PARTIE GENERALE

dirigée par Jean J.A. SALMON
Professeur à l'Université de Bruxelles

et coordonnée par

Michel VINCINEAU
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Rédacteurs :

M. Eric DAVID, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Rusen ERGEC, licencié spécial en droit international.

M^{me} Denise MATHY, Attachée de recherche au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M. Pierre MERTENS, Chef de travaux à l'Université de Bruxelles.

M. Jacques NOEL, Assistant à l'Université de Bruxelles.

M^{me} Paulette PIERSON-MATHY, Chargée de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Jean J.A. SALMON, Professeur à l'Université de Bruxelles.

M. Michel VINCINEAU, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales Parlementaires* (A.P.), du *Compte rendu analytique* (C.R.A.), des *Documents Parlementaires* (D.P.), des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils culturels, les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères — notamment le *Recueil de Points de Vue belges sur la Politique internationale* (R.P.V.B.) et la *Dépêche d'Information hebdomadaire* (D.I.H.) —, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1976-1977 et la session extraordinaire 1977 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période novembre 1976 - octobre 1977.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1974-1976 ont été publiées dans cette *Revue* :

| | |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| n ^{os} 1 à 54 : 1965, pp. 197-234; | n ^{os} 360 à 394 : 1970, pp. 278-352; |
| n ^{os} 55 à 118 : 1965, pp. 465-495; | n ^{os} 395 à 431 : 1970, pp. 581-665; |
| n ^{os} 119 à 136 : 1966, pp. 247-277; | n ^{os} 432 à 516 : 1971, pp. 199-346; |
| n ^{os} 137 à 171 : 1966, pp. 482-534; | n ^{os} 517 à 619 : 1972, pp. 222-394; |
| n ^{os} 172 à 184 : 1967, pp. 295-318; | n ^{os} 620 à 727 : 1973, pp. 180-337; |
| n ^{os} 185 à 226 : 1967, pp. 499-557; | n ^{os} 728 à 838 : 1974, pp. 206-377; |
| n ^{os} 227 à 262 : 1968, pp. 242-310; | n ^{os} 839 à 973 : 1975, pp. 211-394; |
| n ^{os} 263 à 287 : 1968, pp. 520-565; | n ^{os} 974 à 1094 : 1976, pp. 184-382; |
| n ^{os} 288 à 326 : 1969, pp. 270-364; | n ^{os} 1095 à 1260 : 1977, pp. 473-804. |
| n ^{os} 327 à 359 : 1969, pp. 597-665; | |

Depuis la session 1968-1969, M. J.-V. Louis rédige une chronique intitulée « L'Exécutif et le Législatif belges et l'intégration européenne » qui est publiée dans l'autre livraison semestrielle de cette *Revue*.

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

- Front démocratique des Bruxellois francophones et Rassemblement wallon : F.D.F.-R.W.;
- Parti communiste belge : P.C.B. (pour un représentant francophone);
K.P.B. (pour un représentant néerlandophone);
- Parti de la liberté et du progrès : P.L.P. (francophone); devenu, par la suite, P.R.L.W.
P.V.V. (néerlandophone);

- Parti libéral : P.L.;
- Parti social chrétien : P.S.C. (francophone);
C.V.P. (néerlandophone);
- Parti socialiste belge : P.S.B. (francophone);
B.S.P. (néerlandophone);
- Volksunie : Volk;
- Union des Progressistes : U.D.P.
- Indépendants : Ind.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période considérée, la Belgique fut dirigée jusqu'au 9 mars 1977 par un Cabinet présidé par M. Tindemans et composé de ministres issus des partis de la liberté et du progrès, social-chrétien et du Rassemblement wallon.

Après la dissolution des chambres et les élections, la Belgique fut dirigée, à partir du 3 juin 1977, par un Cabinet présidé par M. Tindemans et composé de ministres issus du Parti social chrétien, du Parti socialiste, de la Volksunie et du Front démocratique des Bruxellois francophone.

**INDEX DES RUBRIQUES,
DES NOTIONS JURIDIQUES
ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ¹**

AFRIQUE DU SUD, 1261

- Accord culturel belgo-sud-africain
- Bantoustans
- Code de conduite des multinationales
- Conférence mondiale sur l'Apartheid
- Politique commune des Neuf
- Transkei.
v. *Armes, 1263; Discrimination raciale, 1280; Mercenaires, 1301; Namibie, 1306; O.T.A.N., 1318; Reconnaissance d'Etat, 1328; Reconnaissance de mouvement de libération nationale, 1329.*

A.I.E.A.

- v. *Désarmement, 1279; Traités internationaux, 1345.*

ALGERIE

- v. *Traités internationaux, 1341.*

ANGOLA

- v. *O.T.A.N., 1318.*

ANTARCTIQUE, 1262

- Droit de la mer
- Statut (renouvellement)
- Statut consultatif.

ARGENTINE

- v. *Réfugiés, 1330.*

ARMES, 1263

- Afrique du Sud
- Embargo

ASSISTANCE TECHNIQUE MILITAIRE, 1264

- Effectifs
- Répartition
- Rwanda
- Zaïre

AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, 1265

- C.E.A.C.
- I.A.T.A.
- O.A.C.I.
- Protection des voyageurs

BASES MILITAIRES ETRANGERES, 1266

- Application de la législation belge
- O.T.A.N.
- Service public d'un Etat étranger

BENELUX, 1267

- Commerce ambulant
- Contrôle douanier de la T.V.A.
- Discrimination
v. *Cour de Justice Benelux, 1274; Etat étranger, 1290; Investissements belges à l'étranger, 1298; Principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, 1321.*

B.I.R.D.

- v. *Etat étranger, 1290.*

¹ Les rubriques sont reproduites en caractères gras. Les nombres renvoient à la numérotation de la chronique.

CAMBODGE

v. *Droits de l'homme*, 1285.

CANADA

v. *Traités internationaux*, 1345.

C.E.E.

v. *Afrique du Sud*, 1261; *Droit international public maritime*, 1283; *Etrangers*, 1292; *Mercenaires*, 1301; *Namibie*, 1306; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1329-1331; *O.N.U.*, 1314-1317; *O.I.T.*, 1320; *Principe de non-recours à la force*, 1322; *Réfugiés*, 1332; *Rhodésie*, 1334; *Sécurité internationale*, 1335; *Sécurité sociale*, 1336; *Traités internationaux*, 1345.

CHILI

v. *Droits de l'homme*, 1285; *Etat étranger*, 1290; *Réfugiés*, 1330-1331.

C.I.M.E.

v. *Réfugiés*, 1330.

CHYPRE, 1268

- Négociations communautaires
- Position belge.
- v. *Droits de l'homme*, 1285.

COMMERCE DE TRANSIT, 1269

- Application de la législation belge
- Zone franche.

CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EUROPEENNE, 1270

- Acte final (force obligatoire et mise en œuvre)
- Coopération économique
- Droits de l'homme
- Mesures de confiance
- Principe de non-intervention
- Refus de visas
- v. *Protection diplomatique*, 1326.

CONSEIL DE L'EUROPE

v. *Droits de l'homme*, 1285; *Nomades*, 1310.

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, 1271-1273

- Aide publique au développement, 1271
- « Basic needs strategy », 1272
- C.R.D., 1273
- Montants, 1271

- Méthodes, 1272
- Nouvel ordre économique, 1271
- Objectif, 1272
- Pays les plus pauvres, 1273
- Souveraineté, 1271
- Transfert de technologie, 1272
- v. *Etat étranger*, 1290.

COREE

v. *Etat divisé*, 1289.

COUR DE JUSTICE BENELUX, 1274

- Règlement de procédure.

DECOLONISATION, 1275-1277

- Côte française des Somalis, 1275
- Institutions spécialisées, 1276
- Guam, 1276
- Mayotte, 1277
- Votes des Neuf, 1275
- Votes de la Belgique, 1276

DESARMEMENT, 1278-1279

- A.I.E.A., 1279
- Approche régionale, 1273
- Budgets militaires, 1278
- Commerce des armes, 1275
- Conférence mondiale, 1278
- Conférence du Comité du désarmement, 1278
- Développement, 1278
- Essais nucléaires (interdiction), 1279
- Nouvel ordre économique, 1278
- Session spéciale de l'Assemblée générale, 1278
- Technologie nucléaire, 1279
- Traité de non-prolifération, 1279
- Zones dénucléarisées, 1279

DISCRIMINATION RACIALE, 1280

- Afrique australe
- Assimilation entre racisme et sionisme
- Relations économiques.

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, 1281

- Peuple palestinien
- v. *Namibie*, 1306.

DROIT HUMANITAIRE, 1282

- Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME, 1283-1284

- Atlantique Nord, 1283
- Eaux territoriales belges, 1284
- Pêche, 1284
- Plateau continental (exploration et exploitation), 183
v. *Antarctique*, 1262.

DROITS DE L'HOMME, 1285-1287

- Cambodge, 1285
- Chili, 1285
- Chypre, 1285
- Conseil de l'Europe, 1285
- Domaine réserve des Etats, 1285
- Génocide, 1285
- Handicapés
- Démarches belges, 1285
- Enquête internationale, 1285
- Instituts de la radiodiffusion-télévision belge, 1285
- O.N.U. (Commission des droits de l'homme), 1285-1286
- Ouganda, 1285
- Respect de la vie privée, 1287
v. *Droit social international*, 1288; *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*, 1280; *Etat étranger*, 1290; *O.I.T.*, 1320; *Discrimination raciale*, 1280.

DROIT SOCIAL INTERNATIONAL, 1288

- Conventions O.I.T.
- Discrimination.

ESPAGNE

v. *Traités internationaux*, 1341.

ETAT DIVISE, 1289

- Corée (réunification)
- Position belge.

ETAT ETRANGER, 1290

- B.I.R.D. (prêts)
- Chili
- Réfugiés politiques
- Régime dictatorial
- Relations financières, économiques et commerciales
- Office national du Dueroir
- U.E.B.L.

ETATS-UNIS

v. *Etat divisé*, 1289; *Investissements belges à l'étranger*, 1298; *O.I.T.*, 1320.

ETRANGERS, 1291-1292

- Aide sociale, 1292
- Bourses d'étude, 1291
- Cartes d'identité et de séjour, 1292
- Droit à un minimum vital, 1292
- Etudiants (situation légale), 1292
- Etudiants luxembourgeois en Belgique (minerval), 1291
- Immigration (limitations), 1292
- Permis de travail, 1292

FEMMES, 1293

- Discrimination sexuelle
- Droits politiques
- O.I.T.
- O.N.U.

FLEUVES INTERNATIONAUX, 1294

- Escaut
- Meuse
- Traités belgo-néerlandais

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL, 1295

- Augmentation des ressources
- D.T.S.
- Facilités de crédit
- Pays industriels
- Pays pétroliers

FRANCE

v. *Non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1311.

GRECE

v. *Traités internationaux*, 1341.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

v. *Réfugiés*, 1338.

I.A.T.A.

v. *Aviation civile internationale*, 1265.

IMPOTS, 1296

- Convention belgo-tunisienne
- Double imposition
- Evasion fiscale
- Etablissement stable (définition)
- Imposition fictive (déduction)
- O.N.U.
- Pays en voie de développement
- Pensions publiques
- Redevances (taux d'imposition)
- Rémunérations
- Tunisie

INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES, 1297-1298

- B.I.R.D., 1297-1298
- Contributions de la Belgique, 1297
- F.M.I., 1297-1298
- Fonds africain de développement, 1297-1298
- Fonds asiatique de développement, 1297-1298
- Politique de prêts, 1297
- Pouvoirs, 1298
- Reconstitution de ressources, 1297
- Résolutions (loi d'approbation), 1298

INVESTISSEMENTS BELGES A L'ETRANGER, 1299

- Etats-Unis
- U.E.B.L.

INVESTISSEMENTS ETRANGERS, 1300

- Entreprises étrangères sous régime de gestion publique
- Implantation et fermeture d'entreprises
- Pays à commerce d'Etat
- Société nationale des investissements.

ISRAEL

v. Occupation, 1312; O.I.T., 1320.

ITALIE

v. Traités internationaux, 1341.

MAROC

v. Traités internationaux, 1341.

MERCENAIRES, 1301

- C.E.E.
- Afrique australe
- Guerre d'Espagne
- Principe de non-intervention
- Recrutement (prévention)
- Rhodésie.

MISSIONS DIPLOMATIQUES BELGES A L'ETRANGER, 1302-1303

- Activités dans le domaine commercial, 1302
- Ambassadeur itinérant, 1302
- Canal du ministère des Affaires étrangères, 1303
- Frais de représentation, 1303
- Instructions et liberté d'action, 1303
- Prospecteurs commerciaux, 1302.

MISSIONS DIPLOMATIQUES ETRANGERES EN BELGIQUE, 1304

- Dettes des diplomates étrangers en Belgique
- Dommages subis lors de manifestations (réparations).

MOUVEMENT DE LIBERATION NATIONALE, 1305

- O.L.P.
- Représentation en Belgique (statut).

MOYEN-ORIENT

v. Mouvement de libération nationale, 1305; Réfugiés, 1332.

MOZAMBIQUE

v. Rhodésie, 1334.

NAMIBIE, 1306

- Appui à la lutte armée
- Autodétermination
- Conférence de Windhoek
- Droit de pétition à l'O.N.U.
- National Convention of Namibia
- Position des Neuf
- S.W.A.P.O.
- v. O.T.A.N., 1318.*

NATIONALISATIONS, 1307

- Zaïre.

NATIONALITE, 1308

- Apatridie
- Commission internationale de l'Etat civil
- Femme
- Perte de la nationalité belge
- Pluralité de nationalités

NAVIGATION INTERIEURE, 1309

- R.D.A.
- Roumanie

NOMADES, 1310

- Discrimination
- Enseignement
- Installation
- Recommandation du Conseil de l'Europe

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE

v. Coopération au développement, 1272; Désarmement, 1278.

O.A.C.I.

v. Aviation civile internationale, 1265.

OCCUPATION, 1312

- Cisjordanie (colonies israéliennes).

O.C.D.E.

- v. *Impôts*, 1296.

O.M.S.

- v. *Droits de l'homme*, 1286.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 1313-1317

- Communauté économique européenne, 1317
- Désarmement, 1316
- Efficacité, 1313
- Organisation des travaux, 1314
- Personnel (recrutement)
- Pratiques budgétaires, 1314
- Questions administratives et budgétaires, 1315
- Révision de la Charte, 1313
- Secrétariat, 1314
- Votes émis par la Belgique, 1317
- V. *Droits de l'homme*, 1285; *Femmes*, 1293; *Impôts*, 1296; *Missions diplomatiques belges à l'étranger*, 1303; *Namibie*, 1306; *Restitution d'œuvres d'art*, 133.

ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD, 1318

- Afrique australe
- Pays africains
- Relations diplomatiques
- Zone de l'Atlantique Nord
- v. *Bases militaires étrangères*, 1266

ORGANISATION**INTERNATIONALE, 1319**

- Application de la législation sociale belge.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, 1320

- C.E.E.
- Comité sur l'application des conventions
- Droits de l'homme
- Etats-Unis
- Non-adoption de rapports
- Politisation
- Préavis de retrait
- Règles de procédure
- Restructuration
- Tripartisme
- v. *Droits de l'homme*, 1286; *Droit social international*, 1288; *Femmes*, 1293.

OUGANDA

- v. *Droits de l'homme*, 1285.

PRINCIPE DE NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DES AUTRES ETATS, 1320-1321

- Aide économique, 1320
- Aide militaire, 1320
- Appréciation sur le droit de la fonction publique dans un Etat étranger, 1321
- Guerre civile, 1321
- Institut belgo-luxembourgeois du change, 1320
- Position de la C.E.E., 1321
- Protection des ressortissants, 1320
- Résolution 31/91 de l'Assemblée générale de l'O.N.U., 1321
- Zaïre, 1320
- Zones d'influence, 1320
- v. *Conférence sur la sécurité et la coopération européenne*, 1270.

PRINCIPE DE NON-RECOURS A LA FORCE, 1322

- Projet de traité (compatibilité avec la Charte).

PROGRES SOCIAL, 1323

- Discrimination
- Liaison au progrès politique.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE, 1324

- Approbation de conventions
- Législation belge
- Producteurs de phonogrammes.

PROTECTION**DE L'ENVIRONNEMENT, 1325**

- Application des Conventions de 1957 et 1965
- Hydrocarbures
- Pollution des mers
- Responsabilité.

PROTECTION DIPLOMATIQUE, 1326

- Acte final d'Helsinki
- Belges détenus à l'étranger
- Dommages causés par les objets spatiaux

RECONNAISSANCE D'ETAT, 1327

- Conseil de sécurité de l'O.N.U.
- Comores

- Critères de reconnaissance
- Djibouti
- Non-reconnaissance
- Relations diplomatiques
- Sanctions
- Transkei.

RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT, 1328

- Kampuchea démocratique.

RECONNAISSANCE DE MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE, 1329

- African National Congress
- Pan African Congress.

RECOURS A LA FORCE

- v. *Rhodésie*, 1334.

REFUGIES, 1330-1332

- Activités politiques, 1330
- C.I.M.E., 1330
- Diplômes universitaires (obtention du grade légal), 1330
- H.C.N.U.R. (soutien belge à), 1330
- Naturalisation, 1330
- Protection internationale, 1330
- Réfugiés basques (accueil), 1330
- Réfugiés chiliens (protection sur le territoire belge), 1331
- U.N.R.W.A., 1332
- v. *Etat étranger*, 1290; *Terrorisme*, 1339.

RESTITUTION D'ŒUVRES D'ART, 1333

- Zaïre

R.D.A.

- v. *Navigaton intérieure*, 1309.

RHODESIE, 1334

- Accession à l'indépendance
- Aide au Mozambique
- Mouvement de libération
- Recours à la force
- Ressortissants belges (activités)
- Sanctions économiques (application).
- v. *Mercenaires*, 1301; *O.T.A.N.*, 1318.

ROUMANIE

- v. *Navigaton intérieure*, 1309.

RWANDA

- v. *Assistance technique militaire*, 1264.

SECURITE INTERNATIONALE, 1335

- Déclaration de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

SECURITE SOCIALE, 1336-1337

- Accord belgo-canadien, 1336
- Accord franco-belge, 1336
- Agriculteurs frontaliers, 1336
- Convention belgo-autrichienne, 1336
- Convention belgo-suisse, 1334
- Convention belgo-tunisienne, 1337
- Double imposition, 1336
- Principe de l'égalité de traitement, 1337
- Travailleurs frontaliers, 1336
- Travailleurs migrants, 1337

SECURITE SOCIALE D'OUTRE-MER, 1338

- Article 232 du Code civil
- Nouveaux avantages

TERRORISME, 1339

- Asile
- Convention européenne pour la répression du terrorisme
- Extradition
- Otage (notion)
- Projet de convention internationale.

TRAITES INTERNATIONAUX, 1340-1349

- Accords relatifs à l'emploi en Belgique de travailleurs étrangers, 1311
- Applicabilité immédiate en droit interne, 1340
- Assentiment parlementaire, 1341
- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 1341
- Commissions parlementaires (contrôle)
- Communication aux Chambres du texte, 1342
- Contrôle, 1343
- Entrée en vigueur, 1344
- Frontières, 1344
-
- Mise en œuvre par règlement de la C.E.E., 1349
- Mise en œuvre par les procédures nationales, 1349
- Mise en vigueur *de facto* et *de jure*, 1345
- Organe compétent pour négocier, 1346
- Institution, 1347
- Paraphe, 1343
- Réserves (retrait), 1348

- Signature, 1343-1347
- Traduction, 1349
- v. *Fleuves internationaux*, 1294; *Naviga-
tion intérieure*, 1309.

TRANSKEI

- v. *Afrique du Sud*, 1261.

**TRAVAILLEURS FRONTALIERS,
1350**

- Coefficient rectificateur
- v. *Sécurité sociale*, 1336.

TUNISIE

- v. *Impôts*, 1296; *Traités internationaux*,
1341.

TURQUIE

- v. *traités internationaux*, 1341

UNESCO

- v. *Droits de l'homme*, 1286; *Restitution
d'œuvres d'art*

U.N.R.W.A.

- v. *Réfugiés*, 1332.

USAGES DIPLOMATIQUES, 1351

- lettres de créance (publication au *Moni-
teur* sur la remise).

XENOPHOBIE, 1352

- Convention internationale sur l'élimi-
nation de la discrimination raciale
- Proposition de loi sur la répression du
racisme et de la xénophobie.

YUGOSLAVIE

- v. *Traités internationaux*, 1341.

ZAÏRE

- v. *Assistance technique militaire*, 1264;
Nationalisations, 1307; *Non-intervention
dans les affaires intérieures des autres Etats*,
1320; *Restitution d'œuvres d'art*, 1333.

1261 AFRIQUE DU SUD. — Politique commune des Neuf à l'égard de l'*apartheid*. — Participation à la Conférence mondiale contre l'*apartheid*, Lagos, 22-26 avril 1977. — Mesures prises par les Neuf contre l'*apartheid*. — Convention sur l'élimination et la répression de l'*apartheid*. — Bantoustans.

1. Lors de la réunion des ministres des Affaires étrangères des Neuf qui a eu lieu à Bruxelles le 12-13 juillet 1977, sous la présidence de M. Simonet, ministre des Affaires étrangères de Belgique, les Neuf étaient tombés d'accord sur la nécessité d'aller plus loin dans la condamnation effective du régime sud-africain. Les membres ont décidé d'envisager l'adoption d'un code de conduite commun pour régler les activités des sociétés commerciales travaillant en Afrique du Sud. L'étude de ce code a été confiée à un groupe d'experts.

Le 20 septembre 1977, le Conseil des Ministres adoptait le code de conduite pour les entreprises ayant des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud (*La Cité*, 13 juillet 1977).

2. M. Simonet, ministre belge des Affaires étrangères, parlant en sa qualité de Président du Conseil des Ministres des Etats membres de la C.E.E., a réaffirmé, au nom des Neuf, au cours de la Conférence mondiale contre l'*apartheid* organisée à Lagos en août 1977, « la condamnation sans équivoque » par la C.E.E. « d'une politique qui, à de nombreuses reprises, a conduit aux affrontements dont nous voulons éviter qu'ils ne dégénèrent peut-être à bref délai en une lutte raciale sans merci ».

Le ministre a qualifié l'*apartheid* « d'insulte à la dignité de l'homme, en contradiction avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies », et a rejeté, une nouvelle fois, au nom des Neuf, la politique des Bantoustans « comme un moyen d'assurer la pérennité de l'*apartheid* ».

Le Président du Conseil des Ministres a énuméré les mesures prises par les Neuf contre l'*apartheid*: refus de reconnaître le Transkei, fourniture d'une aide aux pays limitrophes de l'Afrique du Sud en vue de leur permettre « de faire face aux problèmes spécifiques résultant de leur situation géographique particulière »; versement des contributions aux Fonds des Nations Unies pour venir en aide aux victimes de l'*apartheid*, versements à des organisations privées qui se préoccupent spécialement du sort des étudiants et des réfugiés d'Afrique du Sud, aide apportée par le biais de la Convention de Lomé, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka. Le Président rappelait enfin que les Etats membres de la C.E.E. avaient « pris des mesures d'embargo en ce qui concerne les ventes d'armes à l'Afrique du Sud » et annonçait que dans le cadre de la coopération politique, les ministres des Affaires étrangères des Neuf avaient décidé « d'examiner un éventail d'initiatives dans le but d'utiliser le poids collectif de la Communauté pour influencer l'Afrique du Sud afin qu'elle abandonne sa politique d'*apartheid* ».

En conclusion, le ministre déclarait que « les Neuf continueront à soutenir les pressions exercées contre l'Afrique du Sud par la Communauté internationale et à renforcer leur propre action en vue de l'élimination de l'*apartheid*... ».

M. Kaufmann, Pays-Bas, parlant au nom des Neuf a rappelé, au cours du débat sur la question de l'*apartheid*, à l'Assemblée générale, le 28 octobre 1976, le rejet par les Neuf de la politique d'*apartheid* parce que cette politique « viole les principes de liberté et de démocratie dont ils sont partisans ». Ce rejet inclut la politique des Bantoustans et M. Kaufmann a réaffirmé à ce propos l'intention des Neuf de ne pas reconnaître le Transkei.

Qualifiant les événements de Soweto « de manifestation populaire contre l'*apartheid* » traduisant la détermination de la jeunesse de se libérer de l'oppression, M. Kaufmann a regretté les arrestations et emprisonnements récents et a rappelé à cette occasion l'appel lancé par les Neuf à l'Afrique du Sud lors de la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, le 11 octobre 1976 pour « qu'elle accorde une liberté sans condition à tous ceux qui étaient emprisonnés ou internés pour avoir manifesté leur opposition à l'*apartheid* ».

M. Kaufmann a invoqué le « devoir et la responsabilité » des Neuf « de maintenir ouvert un canal de communication et de continuer à faire connaître au gouvernement et au peuple sud-africain nos opinions, de façon que la politique d'*apartheid* puisse enfin prendre fin » pour justifier la persistance de relations diplomatiques avec un régime universellement condamné mais au pouvoir sans interruption depuis 1948. (A.G., 31^e sess., 28 oct. 1976, p. 834-835).

3. M. Van Boven (Pays-Bas) parlant au nom des Neuf, a expliqué les raisons de l'abstention des Neuf lors du vote sur le projet de résolution A/C3/31/L4.

Les Neuf pensent que cette Convention « ne contribue pas utilement aux mesures qu'il appartient à la communauté internationale de prendre pour éliminer l'*apartheid* », qu'elle « ne sert aucune fin utile et que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et en particulier son art. 3 qui condamne expressément l'*apartheid* est un instrument international plus facile à appliquer ».

M. Van Boven a également dénoncé ce qu'il a qualifié de « certaines faiblesses d'ordre juridique » de la Convention.

Les Neuf

« tiennent en particulier à réaffirmer leurs réserves en ce qui concerne l'exercice, par les Etats parties, d'une juridiction criminelle s'agissant des actes et des délits commis en dehors de leur territoire par des personnes qui ne sont pas leurs ressortissants, même dans les cas où n'existe aucun rapport précis entre le délit commis et l'Etat du for. Leurs réserves sont d'autant plus vigoureuses que les délits visés sont mal précisés. Ils mettent également en doute l'opportunité de dispositions telles que celles des articles IX et X qui imposent des obligations touchant l'application de la Convention, à un organe des Nations Unies dont de nombreux membres ne sont pas

parties à la Convention. Les membres de la Communauté économique européenne objectent non pas aux fins dernières de la Convention, mais aux moyens employés pour les atteindre, ils ne croient pas que la Convention serve utilement à renforcer la lutte contre l'*apartheid*. »

(A/C3/31/SR. 12, p. 8).

9. Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères par le Sénat, le sénateur W. Callewaert (P.S.B.) a regretté pour sa part que les déclarations de représentants de la Belgique aux Nations Unies traduisent la tendance du gouvernement belge de n'envisager le problème de l'*apartheid* que sous un angle juridique alors qu'une vision politique de ce problème paraît nécessaire à l'adoption d'une position plus conforme à sa gravité.

Le sénateur Callewaert a également noté les positions divergentes des Neuf dans la question de l'*apartheid* et souligné les positions plus fermes du Danemark et des Pays-Bas en ce qui concerne la condamnation de l'*apartheid*.

Il a également interrogé le ministre des Affaires étrangères sur la suspension de l'accord culturel belgo-sud-africain. (A.P., Sénat, 1976-1977, 1^{er} décembre 1976, p. 309).

En ce qui concerne cette dernière question le ministre a justifié le maintien en application de l'accord par la nécessité de préserver des canaux de communication avec l'Afrique du Sud mais a reconnu que cette position devrait peut-être être revue si le maintien en application de l'accord ne produisait pas les effets recherchés. (A.P., Sénat, 1976-1977, 2 décembre 1976).

P.P.M.

1262 ANTARCTIQUE. — Statut. — Renouvellement. — Statut consultatif. — Droit de la mer.

En réponse à une question n° 10 posée par M. Van Elewijck (P.S.B.), le 12 août 1977, le ministre des Affaires étrangères indique :

« Je puis assurer l'honorable Membre qu'aucun des Etats signataires du Traité sur l'Antarctique ne se propose d'y mettre fin. Ce traité ne comporte aucune clause de durée; son article XII, § 2, prévoit simplement qu'à l'expiration d'une période de trente ans à dater de son entrée en vigueur (1961), son fonctionnement peut être revu à la demande d'une des Parties contractantes bénéficiant du Statut consultatif.

L'intention des négociateurs du Traité apparaît clairement dans la disposition du préambule reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux.

Le Traité se développe depuis son entrée en vigueur. Il ne lie pas seulement les douze Puissances signataires, mais sept autres Etats qui y ont adhéré. L'un d'entre eux, la Pologne, s'est vu reconnaître le 29 juillet 1977 le statut consultatif prévu par l'article IX et participera à la 9^e Réunion consultative du Traité qui s'ouvrira à Londres le 19 septembre prochain.

La Belgique n'a pas eu à prendre position à la conférence sur le droit de la mer, où la question du Traité sur l'Antarctique n'a pas été soulevée.

Elle n'a pas non plus d'option politique à définir puisqu'elle est liée par les termes du Traité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 9, 30 août 1977).

M.V.

1263 ARMES. — Afrique du Sud. — Embargo.

La Belgique a voté, à l'Assemblée générale, contre le projet de résolution A/31/L8 relatif à l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

Le 9 novembre 1976, M. Enneman, son représentant permanent a justifié le vote de la Belgique en se référant aux déclarations du représentant permanent des Pays-Bas qui au nom des Neuf avait expliqué que ceux-ci jugeaient inacceptables les dispositions « visant nommément certains pays ».

Le représentant de la Belgique a tenu cependant à réaffirmer le respect scrupuleux par la Belgique des résolutions du Conseil de sécurité adoptées de longue date concernant l'embargo sur les armements ajoutant que « l'ensemble des contrôles et interdictions pratiqués à cet effet est conforme aux objectifs essentiels poursuivis par les auteurs du projet de résolution A/31/L8. » (A.G. 59^e séance, 9 novembre 1976, pp. 1024-1025).

P.P.M.

1264 ASSISTANCE TECHNIQUE MILITAIRE. — Effectifs. — Répartition.

En réponse à une question n° 7 posée par M. Vandezande (Volk.), le 19 juillet 1977, le ministre de la Défense nationale donne le tableau des militaires belges en service, à la date du 15 juillet 1977, au Zaïre et au Rwanda. Il nous apprend que 30 officiers et 48 sous-officiers belges sont en service au Zaïre. Pour le Rwanda, les chiffres respectifs sont de 8 et 19. Rien n'est indiqué quant à la présence éventuelle de simples soldats. (*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1977, n° 8, 30 août 1977).

M.V.

1265 AVIATION CIVILE INTERNATIONALE. — O.A.C.I. — Protection des voyageurs. — I.A.T.A. — Documents.

1. Dans une question n° 90 bis du 16 décembre 1976, M. Havelange (F.D.F.-R.W.) fait remarquer au ministre des Communications que les conventions de Tokyo, La Haye et Montreal restent silencieuses quant aux mesures à prendre dans les aérodomes pour assurer la protection des passagers contre des attentats. Il demande au ministre s'il ne pourrait prendre

d'initiative en vue de la conclusion d'une pareille convention. Le ministre répond :

« Les trois conventions internationales que cite l'honorable Membre n'ont en effet pas pour objet de déterminer les mesures à prendre dans les aérodomes au départ des passagers.

Néanmoins cette question fait l'objet d'une étroite coopération au niveau international. Il faut relever à cet égard :

1° que le Conseil de l'O.A.C.I. (Organisation de l'Aviation civile internationale) a adopté, le 22 mars 1974, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, des normes internationales et pratiques recommandées sur la sûreté qui constituent l'Annexe 17 à ladite Convention;

2° que la Commission européenne de l'Aviation civile (C.E.A.C.), avec le concours d'experts de vingt Etats européens, a élaboré un certain nombre de recommandations couvrant les diverses mesures à prendre pour assurer une protection efficace des passagers au départ de tous les aéroports des Etats-membres;

3° que les résolutions prises le 29 juin dernier à Luxembourg par les ministres de l'Intérieur des pays de la Communauté européenne tendant à réaliser une meilleure coopération des Neuf dans le domaine de la sécurité en général couvrent également la sécurité de l'aviation civile.

Il paraît douteux qu'une convention internationale assortie de sanctions produirait des résultats plus tangibles.

De plus, une telle convention risquerait de ne pas rencontrer une adhésion assez large.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 8, 21 décembre 1976).

2. Dans une question n° 27 du 9 septembre 1977, M. Dupont (C.V.P.) demande au ministre de la Justice :

« Les autorités de la police des frontières, qui ressortissent de votre Administration, exigent par l'intermédiaire des compagnies de navigation aérienne, la remise d'une carte de débarquement spéciale par les passagers qui arrivent à Bruxelles-national en provenance de certains pays de l'Est.

Pourquoi cette carte, qui est déjà distribuée à bord, ne contient-elle pas la moindre indication du pays et des autorités exigeant que la carte soit remplie ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 12, 20 septembre 1977).

Le ministre répond :

« En vertu de l'article 3.10 de l'annexe 9 à la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'Aviation civile internationale, « tout Etat contractant qui continue d'exiger des renseignements supplémentaires écrits des visiteurs temporaires voyageant par la voie aérienne limitera ces renseignements à ceux qui correspondent aux rubriques de l'appendice 4 carte d'embarquement/débarquement et se conformera au modèle de cet appendice. »

Ce modèle ne contient pas d'autres indications que le nom, le prénom, la date et lieu de naissance, la nationalité, la profession, le domicile et le port d'embarquement ou de débarquement.

Il est donc exclu d'ajouter aux cartes d'embarquement et de débarquement utilisées en Belgique les indications souhaitées par l'honorable Membre. »

(*Ibid.*).

Curieuse réponse puisque comme tout traité, la Convention de Chicago n'est obligatoire qu'entre Parties, qualité que ne possèdent pas les « pays de l'Est » visés par la question.

M.V.

1266 BASES MILITAIRES ETRANGERES. — O.T.A.N. — Application de la législation belge. — Service public d'un Etat étranger.

En réponse à une question n° 27 posée par M. Dupré (C.V.P.), le 30 novembre 1976, le ministre de l'Emploi et du Travail donne les informations suivantes :

« J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable Membre que les bases britanniques en Campine sont un service public d'un Etat étranger fonctionnant sur le territoire du Royaume en vertu de règles de droit international : du point de vue organique elles ne constituent pas un service public de Droit belge.

De la Convention conclue à Londres le 19 juin 1951 entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et approuvée par la loi du 9 janvier 1953 (*Moniteur belge* du 15 mars 1953), il peut être déduit :

1° qu'en ce qui concerne le statut du personnel civil des bases, les parties contractantes ont opté pour le droit de l'Etat de séjour, notamment la législation du travail belge;

2° que le statut du personnel typiquement international créé par cette Convention s'applique uniquement aux « membres d'une force » et aux « membres d'un élément civil » ce dernier étant le personnel civil britannique.

En ce qui concerne l'application de la législation visée il convient de se référer au champ d'application fixé dans chacune des lois qui en relèvent.

Ainsi la loi sur le travail du 16 mars 1971 sera-t-elle applicable; en effet, il ne saurait être question d'invoquer les dispositions de l'article 3, § 1, de cette loi, les bases britanniques ne pouvant être considérées comme un service public belge. Pour la même raison, il convient d'appliquer la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs.

En outre, la loi du 10 juin 1952 concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs est également d'application, puisque le champ d'application s'étend à « toutes personnes occupant des travailleurs en vertu d'un contrat de louage de travail et à ces travailleurs eux-mêmes. » Enfin, j'estime que la loi du 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie récemment modifiée par la loi du 23 janvier 1975, ne peut pas être appliquée.

En ce qui concerne le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, il convient de remarquer que les conventions collectives n° 5, du 24 mai 1971 et n° 5 bis du 30 juin 1971 n'ont pas été rendues obligatoires; elles ont de ce fait une valeur purement conventionnelle qui lie seulement les parties contractantes. En conséquence, elles ne peuvent être invoquées pour les bases britanniques. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 19, 15 mars 1977).

M.V.

1267 BENELUX. — Exercice du commerce ambulants. — Contrôle douanier de la T.V.A.

1. M. Suykerbuyk (C.V.P.) interroge le ministre des Classes moyennes (question n° 5 du 30 novembre 1976) sur les difficultés rencontrées par des commerçants ambulants belges exerçant leur commerce aux Pays-Bas.

Selon le ministre :

« ... en vertu des accords Benelux, aucune disposition discriminatoire ne peut être prise à l'égard des commerçants ambulants belges désireux d'exercer leur activité aux Pays-Bas.

En effet, le Comité des juristes du Benelux institué auprès du Secrétariat général de l'Union a émis l'avis que l'article 2, § 2, du traité instituant l'Union économique Benelux était également d'application aux commerçants ambulants. En conséquence, les Belges qui exercent le commerce ambulants aux Pays-Bas jouissent du même traitement que les Néerlandais. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 8 du 21 décembre 1976).

Déjà cette chronique, n° 707, p. 311.

2. Le député Suykerbuyk (C.V.P.) demande au ministre des Finances quand sera supprimé le contrôle de la T.V.A. aux frontières internes du Benelux. Le ministre des Finances De Clercq répond que la Conférence intergouvernementale du Benelux des 20 et 21 octobre 1975 a décidé

« que l'objectif de la suppression des formalités à la frontière ne pourra être réalisé que moyennant l'existence de garanties suffisantes en matière de contrôle fiscal. »

Il ajoute :

« Un système de communication de renseignement a déjà été élaboré — notamment les données à fournir par l'exportateur au moyen du « document unique » — après quoi une attention spéciale a été réservée aux moyens de contrôle et de répression existant actuellement dans chacun des trois pays partenaires. Il a été constaté que ces moyens de contrôle, autres que le contrôle à la frontière, ne présentent pas de garanties suffisantes contre des importations frauduleuses et que des sanctions appropriées font défaut.

Entre-temps, le secteur privé a été consulté. Il en est résulté clairement que le secteur privé belge s'inquiète au sujet de fraudes possibles d'où pourraient découler de sérieuses distorsions de concurrence et que, pour cette raison, il donne même la préférence au maintien des formalités à la frontière, ce qui n'empêche pas la recherche de la rationalisation et même de la simplification des formalités par l'utilisation d'un document unique.

Les ministres des Finances des trois pays partenaires souhaitent tenir compte des préoccupations légitimes des parties concernées, sur le plan aussi bien économique que fiscal, et ils ont, à cet effet, donné mission de rechercher de quelle manière les moyens de contrôle et de répression nécessaires peuvent le mieux être concrétisés, non seulement en Belgique, mais dans les trois pays partenaires.

L'intention n'est donc pas de renoncer à l'objectif fixé. Le gouvernement veut au contraire continuer à poursuivre la recherche de la suppression des formalités à la frontière comme étant un but final et ainsi parachever l'Union économique, mais il souhaite aussi que ce pas indubitablement important soit franchi avec la circonspection qui s'impose. A cet effet, il est indispensable que les trois pays partenaires s'accordent d'abord sur les mesures qui, en l'espèce, sont nécessaires pour le contrôle. »

(*C.C.R.A.*, Chambre, 1976-1977, 2 décembre 1976, p. 161).

Déjà cette chronique n° 988.

D.M.; E.D.

1268 CHYPRE.

Au cours de la discussion de son budget par la Commission des Affaires étrangères du Sénat, le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande, a déclaré à propos de la question chypriote :

« Dans l'état actuel des choses, la Belgique et les Neuf appuient les efforts de M. Waldheim, en vue de relancer les négociations communautaires :

Selon les Neuf, une solution de la question de Chypre doit assurer une large autonomie aux deux communautés, dans une fédération bizonale.

Elle suppose aussi un partage plus équitable du territoire entre les deux communautés.

(D.P., Sénat, 1976-1977, n° 5-VIII/3, p. 26).

M.V.

1269 COMMERCE DE TRANSIT. — Zone franche. — Application de la législation belge.

Le 20 octobre 1976, M. Vandamme (C.V.P.) adresse au ministre de la Santé publique une question n° 2 bis relative à l'application de la loi belge dans la zone franche de l'aéroport de Bruxelles National. Le ministre répond :

« La loi du 3 avril 1975 relative à la protection contre les dangers de la cigarette est d'application pour les cigarettes offertes en vente dans le commerce de détail, importées ou fabriquées en Belgique. Pour les cigarettes offertes en vente dans les boutiques franches, qui peuvent être considérées comme territoire belge, il faut faire la distinction entre :

1° les cigarettes étrangères qui sont soumises au régime du commerce de transit et ne sont donc pas importées. Elles ne tombent pas sous l'application de la loi;

2° les cigarettes belges qui sont soumises aux dispositions de la loi puisqu'elles répondent à toutes les conditions requises. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1976-1977, n° 1, 2 novembre 1976).

M.V.

1270 CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EUROPEENNE. — Force obligatoire de l'Acte final. — Principe de non-intervention. — Mesures de confiance. — Coopération économique. — Droits de l'Homme.**A) Force obligatoire de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki.**

a) A l'occasion de l'arrestation par les autorités soviétiques d'un citoyen belge, Antoon Pype (voyez cette chronique *Protection diplomatique* n° 1325), le gouvernement fut interpellé par M. Kuypers (Volk.) à propos de l'application de l'Acte final d'Helsinki de juillet 1975. La réponse de M^{me} De

Backer-Ocken, ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes au nom du ministre des Affaires étrangères est la suivante :

« L'honorable Membre s'est référé à l'application de l'acte final d'Helsinki dans l'affaire qui nous occupe. Comme je l'ai déjà dit, l'acte final d'Helsinki constitue un engagement moral et politique des gouvernements signataires, mais n'est pas un traité les engageant juridiquement sur le plan du droit international. Il appartiendra aux Etats signataires de faire l'évaluation, au cours de leur prochaine conférence de Belgrade, des mesures qui ont été prises par chacun pour mettre en œuvre les principes de l'acte final d'Helsinki. Pour la Belgique, l'acte final d'Helsinki est une étape importante de la normalisation des rapports en Europe, mais elle ne sera consolidée que lorsque chacun des Etats signataires appliquera ses dispositions dans un même esprit et dans une même volonté de rendre les contacts entre les ressortissants des différents Etats conformes aux principes essentiels des libertés et des droits de l'homme.

(A.P., Chambre, séance du 20 janvier 1977; reproduit aussi dans R.P.V.B. du 7 février 1977).

b) Une réponse analogue est faite par le ministre des Affaires étrangères à M. Spitaels (P.S.B.) qui, par sa question n° 24 du 11 janvier 1977, demande si le refus de visas à des dirigeants de la communauté juive de Belgique pour se rendre à un symposium sur la culture juive à Moscou n'est pas « en contradiction flagrante avec la lettre et l'esprit des Accords d'Helsinki ».

Le ministre répond :

« Il est exact que les autorités soviétiques ont refusé un certain nombre de visas à des personnes souhaitant participer au Symposium de la culture juive organisé à Moscou du 21 au 23 décembre 1976.

A l'égard de l'acte final d'Helsinki, je voudrais faire d'abord remarquer que ce document constitue un engagement moral et politique des gouvernements signataires mais non un traité engageant juridiquement sur le plan du droit international.

Le refus des autorités soviétiques est évidemment une mesure qui relève de leur seule compétence. Ceci démontre clairement que les dispositions de l'acte final d'Helsinki sont appréciées différemment par les uns et par les autres.

Le gouvernement belge tiendra compte de cet élément lorsqu'il sera appelé à évaluer la mise en œuvre de l'acte final d'Helsinki à la prochaine conférence de Belgrade.

(Bull. Q.R., Sénat, 1976-1977, n° 18, 8 février 1977).

A la question n° 16 portant sur le même cas posée par M. Dehousse (P.S.B.), le 7 janvier 1977, le ministre des Affaires étrangères apporte une réponse identique, se bornant à ajouter :

« Ce n'est que par une lettre datée du 21 décembre du Président du Comité de coordination des organisations juives de Belgique que j'ai été avisé de la décision des autorités soviétiques. Je regrette le caractère tardif de cette information, ce qui m'a enlevé toute possibilité d'entreprendre des démarches auprès des autorités soviétiques. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1976-1977, n° 14, 8 février 1977).

B) Mise en œuvre de l'Acte final

Au cours de la discussion de son budget en Commission des Affaires étrangères du Sénat, le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande, a

fait l'exposé suivant de la situation résultant des Accords d'Helsinki et de ses prévisions à l'égard de la Conférence de Belgrade :

« 36. La Belgique a toujours estimé — et les faits lui donnent raison — que la mise en œuvre de l'Acte final de la Conférence de Helsinki était un travail de longue haleine, un travail de patience qui doit commencer sur le plan unilatéral. Chacun devrait vérifier si ses lois et règlements sont conformes à l'Acte final et prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour aligner ses règles administratives. La Belgique n'a guère d'efforts à faire pour atteindre le niveau requis.

Ce travail pourrait se compléter, plus tard, par des accords bilatéraux.

D'autre part, la Belgique, de concert avec ses alliés et partenaires, a mis en route, dans les enceintes multilatérales internationales désignées par l'Acte final (E.C.E./Genève-Unesco) les mécanismes prévus pour sa mise en œuvre.

En ce qui concerne les pays du Pacte de Varsovie, il faut constater que, bien qu'ils aient proclamé vouloir réaliser une mise en œuvre complète de l'Acte final, ils ne sont arrivés, jusqu'à présent, qu'à des résultats minimes qui montrent leur peu d'intérêt pour les recommandations concrètes de l'Acte final, qui dépassent ce qu'ils attendaient de ce document : la consécration du statu quo.

L'U.R.S.S. a bien suggéré de tenir les conférences pan-européennes sur le transport, l'énergie et l'environnement. Il est à craindre que les discussions sur ces thèmes à Belgrade n'éclipsent les autres travaux de cette réunion.

37. Que constate-t-on dans les faits ?

a) Première corbeille

Principes

Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures n'a pas été correctement respecté (cfr. intervention cubaine en Angola, rendue logiquement possible par l'U.R.S.S.).

Celui des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas fait l'objet des développements espérés.

Les mesures de confiance

Si elles ont fait l'objet, de la part des Occidentaux, des neutres et de la Yougoslavie, d'un respect sourcilieux, elles ont été traitées avec une certaine désinvolture, un certain sens de la minimalisation par les Soviétiques et leurs alliés, qui n'ont notifié que de très rares manœuvres, n'y ont invité qu'un nombre très restreint d'observateurs qui n'ont d'ailleurs pu suivre de près ces manœuvres.

b) Deuxième corbeille (économique)

Rien de très nouveau n'a été accompli. Beaucoup d'attention a été consacrée à des événements qui seraient sans doute survenus de toute manière, tels les contacts C.E.E.-COMECON. Par ailleurs, M. Brejnev a proposé spectaculairement des conférences sur les transports, l'énergie et l'environnement.

En tout état de cause, les facilités et contacts d'affaires ainsi que l'information économique et commerciale auxquels nous attachons beaucoup d'importance, n'ont connu que peu de progrès après Helsinki.

c) Troisième corbeille (domaines humanitaires et culturels)

Quelques progrès ont été enregistrés à propos des contacts et réunions de familles (en faveur de la République fédérale d'Allemagne). Dans le domaine de l'information, les conditions de travail des journalistes ont été quelque peu améliorées. Mais il n'en reste pas moins qu'un citoyen soviétique ne peut toujours pas sortir de son pays quand il le souhaite et qu'un journaliste occidental ne peut voir librement en Union soviétique que des zones bien délimitées ne couvrant qu'une petite partie de territoire.

Dans le domaine culturel, le but de rencontres et d'échanges libres de personnes à personnes n'est pas atteint et on attend toujours un premier pas dans cette direction.

38. Les suites de la C.S.C.E. et la réunion de Belgrade en 1977

On peut s'attendre, à Belgrade, que certains Etats s'efforceront d'éviter un débat sur les lacunes dans la mise en œuvre de l'Acte final, en se concentrant sur l'examen des propositions Brejnev sur les trois conférences. Ceci permettrait d'essayer de minimiser l'importance des autres débats, et notamment celui du bilan de la mise en œuvre.

Ce bilan est cependant de la plus grande importance, car c'est lui qui doit montrer la voie à suivre pour arriver à la mise en œuvre complète de l'Acte final, ce qui est le but essentiel.

Il est à prévoir que plusieurs pays déposeront à Belgrade des projets répondant au souci de meilleure mise en œuvre de tel ou tel point de l'Acte final.

La Belgique étudiera spécialement les moyens les plus adéquats pour mettre en pratique le respect du principe des droits de l'homme.

Les propositions qui seront présentées devront correspondre à des points précis de l'Acte final, qui réclament la prise de dispositions particulières pour leur concrétisation. Des projets qui ne correspondraient pas à ce critère ne feraient que masquer et enliser les vrais problèmes de l'Acte final.

(D.P., Sénat, 1976-1977, n° 5-VIII/3, pp. 16-18).

M.V.; J.S.

1271 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — « Basic needs strategy ». — Pays les plus pauvres. — Répartition des revenus. — Nouvel ordre économique. — Souveraineté.

Au cours de la discussion de son budget en Commission de la Coopération au Développement du Sénat, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement, M. Van Elslande, a été amené à expliquer sa conception de la « basic needs strategy » dont l'idée a été lancée par l'O.I.T., lors de la Conférence mondiale de l'emploi. Il s'agit, dans cette optique, de satisfaire en priorité les besoins primordiaux des groupes les plus pauvres de la population dans les pays en voie de développement. Le ministre déclare :

« Il n'est pas possible d'établir un nouvel ordre économique par des méthodes bilatérales, mais c'est parfaitement réalisable si l'on applique la stratégie des « basic needs ». Le problème se situe donc à un niveau différent.

L'expérience nous a appris que cette stratégie peut effectivement trouver bon accueil dans les pays en voie de développement, par exemple pour des projets dans le domaine des soins de santé qui profitent à la masse, plutôt que pour des projets qui ne favoriseraient qu'une élite. Nous choisissons parmi les projets proposés par les pays concernés et pouvons donc donner la préférence à ceux qui répondent à des critères plus sociaux.

Il faut malheureusement constater que la relation entre la croissance économique et la répartition des revenus ne bénéficie pas encore d'une attention suffisante dans les tribunes internationales, pas plus du côté de la plupart des pays donateurs que de celui des pays en voie de développement.

Lors de la septième assemblée spéciale des Nations Unies, ces derniers et les pays industrialisés étaient arrivés à un accord de principe sur une série d'objectifs dont la

réalisation devait permettre d'accroître le bien-être dans le Tiers Monde. Il s'agissait du commerce international, de l'octroi d'aides financières, de la promotion des transferts dans le domaine de la technologie et de l'industrialisation, ainsi que d'assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires à l'échelle mondiale. La paupérisation, les nécessités immédiates et l'inégalité de répartition du bien-être à l'intérieur des pays en voie de développement ne font apparemment l'objet que de préoccupations secondaires. Il est significatif à cet égard que, dans l'actuel dialogue Nord-Sud, les pays en voie de développement eux-mêmes ne parlent guère des changements structurels et de la nouvelle répartition qui doivent s'opérer sur leur plan interne et qu'ils concentrent assez unilatéralement leurs objectifs sur la croissance économique.

Sur le plan des relations bilatérales, les pays donateurs ne dirigent pas non plus suffisamment leurs aides vers les pays les plus pauvres; les chiffres relatifs à la répartition géographique de l'aide des pays du C.A.D. révèlent à cet égard des différences frappantes. La part de l'aide totale qui est effectivement dirigée vers les pays les plus pauvres est, dans bien des cas, d'une faiblesse insigne. Actuellement, on peut constater un revirement dans le bon sens, notamment en ce qui concerne la priorité à accorder aux groupes les plus pauvres visés par l'aide au sein même des pays en voie de développement. Sur ce point, les pays donateurs se trouvent devant un dilemme. D'une part, les pays en voie de développement s'efforcent d'assurer l'indépendance politique et économique des gouvernements bénéficiaires, qui entendent choisir eux-mêmes leur modèle de développement; d'autre part, les pays donateurs tiennent à ce que leur aide soit utilisée d'une manière efficace et que les avantages qui en découlent soient équitablement répartis. La difficulté consiste à trouver des formules permettant d'atteindre les groupes de population les plus pauvres, sans porter atteinte au principe de la souveraineté des Etats bénéficiaires et en évitant tout soupçon de néo-colonialisme ou de paternalisme.

(D.P., Sénat, 1975-1976, n° 5-VIII/4, 25 novembre 1976, pp. 11-12).

M.V.

1272 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Objectif. — Montants. — Méthodes.

Au Sénat, le 1^{er} décembre 1976, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement, M. Van Elslande, lors de la discussion de son budget, a défini la politique belge de coopération au développement :

« Il est apparu de plus en plus clairement que la coopération pour le développement et le développement économique en général ne contribuent pas automatiquement à satisfaire les besoins humains essentiels. Il est dès lors nécessaire d'entreprendre une action délibérée, spécifiquement conçue à cet effet, pour s'attaquer aux problèmes complexes de la pauvreté des masses, du chômage et du sous-emploi, en veillant tout particulièrement à ce que les groupes les plus déshérités puissent participer de façon plus équitable au processus de croissance et de développement économique.

On parle, à juste titre, d'un nouvel ordre économique international comme d'une nécessité qui s'impose à la communauté mondiale tout entière, mais on a malheureusement tendance à négliger l'ordre social qui est pourtant le but ultime que nous devons poursuivre.

Derrière les Etats se trouvent des collectivités dont les conditions de vie sont souvent indignes de la personne humaine et constituent un défi permanent aux droits fondamentaux de l'homme et notamment à son droit véritable à l'existence.

Un des objectifs primordiaux que nous assignons à notre politique de coopération avec le Tiers Monde est de venir en aide concrètement à ceux des pays qui sont les plus

pauvres en accordant une priorité particulière aux masses les plus démunies. Il nous paraît essentiel que la communauté internationale concentre ses efforts sur le milliard d'êtres humains, dont parle M. Mac Namara, gouverneur de la Banque Mondiale, qui vivent ou survivent dans le dénuement le plus grand sans pouvoir satisfaire leurs besoins essentiels et minima en matière d'alimentation de logement et d'habillement.

Un examen des tendances récentes fait en réalité apparaître que la diversité des pays en développement s'est accentuée. Malheureusement, d'une façon générale, le rythme du progrès a été d'autant plus lent que les niveaux absolus de revenu et de développement étaient bas. C'est dans les pays, généralement caractérisés par un revenu moyen par habitant et un taux de croissance très faibles, que vit la majeure partie de la population la plus pauvre du monde, et que les perspectives d'amélioration sont les plus incertaines. Une approche différenciée qui tient compte de la diversité de situations dans lesquelles se trouvent les pays en développement implique aussi une certaine concentration des efforts sur les besoins sociaux prioritaires.

A nos yeux, l'aide publique au développement doit être considérée comme le mécanisme privilégié du transfert des ressources aux pays les plus pauvres.

La Belgique s'est d'ailleurs attachée à traduire cette option fondamentale dans la réalité concrète de ses programmes de coopération. Avec la Suède, elle est de tous les Etats industrialisés occidentaux celui qui consacre aux pays les plus pauvres, dont le revenu annuel par habitant est inférieur à 200 dollars, le pourcentage le plus élevé de son produit national brut : 0,44 % du P.N.B. alors que la moyenne générale pour les pays du CAD est de 0,17 %.

Si le volume de cette aide est important, les conditions financières auxquelles elle est octroyée le sont davantage encore, surtout si les Etats bénéficiaires appartiennent à la catégorie des pays les plus défavorisés.

L'aide publique accordée par la Belgique à ces pays a toujours été assortie de conditions de faveur particulièrement généreuse. A titre d'exemple l'élément-don pour l'année 1975 s'est élevé à plus de 98 % du volume de notre assistance.

Toutes ces composantes font que la Belgique est bien placée pour adapter sa politique de coopération à cette stratégie du développement orientée vers la satisfaction des besoins humains essentiels et préconisée en juin 1976 par la Conférence mondiale de l'emploi. »

(A.P., Sénat, 1976-1977, 1^{er} décembre 1977, pp. 303-304).

M.V.

1273 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Transfert de technologie.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement, M. Van Elslande, a déclaré au cours de la discussion de son budget par la Commission de la Coopération au Sénat :

« Je voudrais attirer tout spécialement votre attention sur un problème qui est important en fonction de notre option qui est d'orienter la politique de développement vers les groupes les plus pauvres : la recherche et la diffusion d'une technologie adaptée.

Un crédit spécial de 50 millions de francs a été prévu à cet effet au budget de 1977.

L'expérience acquise dans les projets de développement prouve que la demande pour la recherche et le développement d'une technologie appropriée aux besoins locaux ne cesse de croître. La technologie occidentale très élaborée entraîne souvent

des problèmes très complexes, faute de connaissances techniques adéquates pour l'utiliser à bon escient. Elle peut de plus avoir un effet aliénant dans un milieu qui suit ses lois propres et ses modèles socio-culturels. Le prix de revient est souvent tellement élevé que les groupes de population les plus pauvres ne peuvent en tirer profit.

Il est important, en partant de la pratique des projets, de trouver des réponses concrètes à des questions concrètes et de les rendre immédiatement opérationnels en recourant aux coopérants et aux organisations non gouvernementales.

Les universités belges peuvent, dans ce domaine, de concert avec les diverses organisations de développement, faire œuvre de pionnier. »

(*D.P.*, Sénat, 1975-1976, n° 5-VIII/4, 25 novembre 1976, pp. 5-6).

M.V.

1274 *COUR DE JUSTICE BENELUX.* — Règlement de procédure.

Voy. cette chronique n° 1002.

Conformément à l'art. 12, § 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une cour de justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, la Cour a arrêté son règlement de procédure. Celui-ci a été approuvé par le Comité des ministres de l'Union économique Benelux, le 19 juillet 1976 (*M.B.*, 18 janvier 1977, pp. 498-512).

E.D.

1275 *DECOLONISATION.*

On trouvera ci-dessous un décompte des votes sur les résolutions des Nations Unies relatives à la décolonisation, avec chaque fois la position de la Belgique.

- Rés. 31/4 Question de l'île comorienne de Mayotte : 102 voix contre 1 et 28 abstentions (dont la Belgique). Voy. aussi verbo n° 1276.
- 31/143 Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : 121 voix contre 2 et 8 abstentions (dont la Belgique).
- 31/144 Diffusion d'informations sur la décolonisation : 132 voix (dont la Belgique) contre 0 et 2 abstentions.
- 31/34 Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : 109 voix contre 4 et 24 abstentions (dont la Belgique).
- 31/7 Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant

- sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : 93 voix contre 9 (dont la Belgique) et 19 abstentions.
- 31/29 Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'art. 73 de la Charte des Nations Unies : 124 voix (dont la Belgique) contre 0 et 3 abstentions.
- 31/30 Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : 120 voix (dont la Belgique) contre 0 et 5 abstentions.
- 31/31 Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats membres aux habitants des territoires non autonomes : adoptée sans opposition.
- 31/45 Question du Sahara occidental : adoptée sans opposition.
- 31/46 Question des îles Salomon : adoptée sans opposition.
- 31/47 Question des îles Gilbert : adoptée sans opposition.
- 31/48 Question des Tokélaou : adoptée sans opposition.
- 31/49 Question des îles Falkland (Malvinas) : 102 voix contre 1 et 32 abstentions (dont la Belgique).
- 31/50 Question du Belize : 115 voix (dont la Belgique) contre 8 et 15 abstentions.
- 31/51 Question des Nouvelles-Hébrides : adoptée sans opposition.
- 31/52 Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles turques et caïques et de Montserrat : adoptée sans opposition.
- 31/53 Question de Timor : 68 voix contre 20 et 49 abstentions (dont la Belgique).
- 31/54 Question des îles Vierges britanniques : adoptée sans opposition.
- 31/55 Question des Samoa américaines : adoptée sans opposition.
- 31/56 Question du Klunéi : 120 voix contre 0 et 14 abstentions (dont la Belgique).
- 31/57 Question des îles Vierges américaines : adoptée sans opposition.
- 31/58 Question de Guam : 61 voix contre 22 (dont la Belgique) et 42 abstentions. Voy. aussi verbo n° 1276.
- 31/59 Question de la côte française des Somalis : 117 voix contre 0 et 19 abstentions (dont la Belgique). Voy. aussi verbo n° 1276.
- 31/146 Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud : 107 voix contre 6 (dont la Belgique) et 12 abstentions.
- 31/147 Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : 119 voix (dont la Belgique) contre 0 et 4 abstentions.
- 31/148 Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie : 118 voix contre 0 et 7 abstentions (dont la Belgique).

- 31/149 Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie : 120 voix contre 0 et 7 abstentions (dont la Belgique). Voy. aussi verbo n° 1277.
- 31/150 Diffusion d'informations sur la Namibie : 123 voix (dont la Belgique) contre 0 et 4 abstentions.
- 31/151 Fonds des Nations Unies pour la Namibie : adoptée sans opposition.
- 31/152 Statut d'observateur pour la South West Africa People's Organization : 113 voix contre 0 et 13 abstentions (dont la Belgique).
- 31/153 Programme d'édification de la nation namibienne : adoptée sans opposition.
- 31/154 Question de la Rhodésie du Sud :
- A-B A : adoptée sans opposition.
B : 124 voix contre 0 et 7 abstentions (dont la Belgique).

R.E.

1276 *DECOLONISATION.* — Côte française des Somalis. — Guam. — Mayotte. — Votes des Neuf.

1. *Côte française des Somalis*

M. Beulinck (Pays-Bas) a exprimé au nom des Neuf, le 25 novembre, devant la Quatrième Commission, les réserves de ces Etats au projet de résolution A/C4/31/L27. Tout en se félicitant de l'accession prochaine du territoire à l'indépendance, les Neuf ont estimé inutile le paragraphe 6 du dispositif libellé comme suit :

« Prie le gouvernement français de considérer le résultat du referendum dans sa totalité, respectant ainsi l'intégrité territoriale du futur Etat »,

...

L'opposition des Neuf est fondée sur le fond « que le gouvernement français a donné l'assurance formelle que ce referendum sur l'avenir du territoire serait organisé à l'échelon national ».

Par ailleurs, les Neuf ont estimé que le paragraphe 7 libellé comme suit « Exige que le gouvernement français retire sans délai sa base militaire du territoire » était contraire à la Charte des Nations Unies et ne tenait pas compte de la situation dans la région. (A/C4/31/SR32, p. 15).

A l'Assemblée, le projet de résolution a été adopté par 117 voix contre 0 et 19 abstentions, dont les Neuf à l'exception de la France qui n'a pas pris part au vote.

2. *Guam*

M. Beulinck (Pays-Bas) a expliqué le vote négatif des Neuf pays membres de la C.E.E. du projet de résolution A/C4/31/L26 relatif à Guam.

Ce vote négatif serait motivé par le fait que la résolution ne tiendrait pas compte des résultats du referendum sur le statut futur de Guam qui a eu lieu dans l'île le 4 septembre 1976 alors que selon les Neuf la majorité écrasante des habitants s'est prononcée en faveur du maintien des relations étroites avec les Etats-Unis.

Les Neuf se sont opposés également au paragraphe 5 du dispositif de la résolution A/31/58 qui désapprouve l'établissement à Guam d'installations militaires américaines car ils « considèrent que la présence de bases militaires d'une puissance administrante dans un territoire non autonome ne constitue pas un obstacle à l'exercice du droit par la population autochtone à l'auto-détermination ». (A/C4/31/SR 33, 26 novembre 1976).

La résolution A/31/58 demande notamment aux Etats-Unis de prendre en ce qui concerne Guam, les mesures nécessaires en vue « de la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

3. *Mayotte*

La Belgique s'est abstenue lors du vote du projet A/31/L3 Add. 1 relatif à la question de l'île comorienne de Mayotte. Cette résolution condamne les referendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés dans l'île par le Gouvernement français ainsi que la présence de la France à Mayotte et demande au Gouvernement français de se retirer immédiatement de l'île. L'explication de vote de la Belgique a été donné, le 21 octobre 1976, en séance plénière de l'Assemblée générale par M. Errneman. Celui-ci a notamment déclaré que la Belgique

« n'avait pas la certitude que tous les termes de la présente résolution aient été de nature à favoriser un règlement du problème. Nous eussions préféré voir inviter les parties intéressées à trouver un terrain d'entente... »

Le représentant de la Belgique a toutefois exprimé le souhait d'un développement de la coopération dans tous les domaines entre les Comores et la Belgique et entre les Comores et les Neuf notamment dans le cadre de la Convention de Lomé. (A.G., 39^e séance, 31^e session, 21 octobre 1976, p. 731).

P.P.M.

1277 *DECOLONISATION*. — Octroi de l'indépendance. — Institutions spécialisées.

La Belgique a voté en faveur de la résolution A/31/30 adoptée par 120 voix contre 0 et 5 abstentions. (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'O.N.U.). Son représentant à la Quatrième Commission a toutefois émis, le 15 novembre 1976, une réserve sur le paragraphe 5 par lequel l'Assemblée,

« Regrette que la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. »

Le représentant de la Belgique a estimé que cette disposition était « incompatible avec l'indépendance de ces organisations » et a précisé que si ce paragraphe était mis en voix séparément, la Belgique s'abstiendrait. (*A/41/31/SR25*).

P.P.M.

1278 DESARMEMENT. — Conférence mondiale. — Session spéciale de l'Assemblée générale. — Conférence du Comité du désarmement. — Budgets militaires. — Développement. — Nouvel ordre économique.

1. *Conférence mondiale ou session spéciale*

a) Le 9 novembre 1976, à la première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant de la Belgique, M. Mundeleer déclare :

« Par ailleurs, la Belgique a toujours déclaré, depuis que la proposition en a été faite, qu'elle était en principe en faveur d'une Conférence mondiale du désarmement, si certaines conditions étaient remplies, notamment et surtout, la certitude de la participation de toutes les principales puissances militaires, et en particulier des puissances nucléaires. Les travaux de la Conférence du Comité du désarmement à Genève pâtissent déjà du fait que seulement trois des cinq puissances nucléaires participent aux délibérations. Il ne s'agirait pas de prolonger ce clivage institutionnel dans d'autres enceintes, ce qui nous écarterait davantage du dialogue attendu entre les puissances nucléaires relativement à la sécurité et au désarmement. »

b) Le 1^{er} décembre 1976, lors de la discussion de son budget par le Sénat, le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande, déclare préférer à une conférence mondiale une session spéciale de l'O.N.U. qui pourrait influencer, de manière décisive, une reconversion des mentalités. Il estime que l'O.N.U. est le cadre approprié pour réaliser des progrès et pour élaborer, en la matière, de nouvelles règles de droit (*A.P.*, Sénat, 1976-1977, 1^{er} décembre 1976, p. 302).

2. *Conférence du Comité du désarmement*

Le 9 novembre 1976, à la première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant de la Belgique, M. Mundeleer déclare :

« Bien qu'elle n'ait jamais été membre du Comité de Genève, la Belgique a toujours suivi ses travaux avec une particulière attention et elle s'est toujours réjouie des résultats concrets qui ont pu y être obtenus. La C.C.D. représente un organisme de négociation dont la communauté internationale doit disposer si elle veut mettre sur pied, à l'échelle mondiale, des traités relatifs au désarmement et à la réglementation des armements. Malgré une activité intense et les efforts soutenus de nombreux gouvernements, la C.C.D. éprouve des difficultés à mettre au point des mesures nouvelles d'interdiction qui porteraient sur des armements existants. Ces difficultés subsisteront et iront même en s'accroissant tant que l'ensemble des puissances nucléaires ne seront pas réunies à la table des négociations. Des efforts devraient être entrepris afin qu'il soit mis fin à cette situation insatisfaisante. Les principaux intéressés devraient tous faire montre de souplesse dans la recherche d'une solution qui

permettrait de doter la communauté mondiale d'un organe de négociation répondant mieux aux conditions présentes de la vie internationale et qui permettrait d'escompter des mesures efficaces d'interdiction dans le domaine de l'armement nucléaire, aussi bien que conventionnel. »

(A/C.1/31/PV.26, 11 novembre 1976, p. 38).

3. Réduction des dépenses militaires

Le 14 décembre 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par 120 voix contre 2 avec 11 abstentions, la Résolution 31/87 sur la réduction des budgets militaires.

Le délégué néerlandais à la première Commission, M. van der Zee, avait expliqué, le 1^{er} décembre 1976, et nuancé le vote positif des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne. Après avoir souligné les dangers engendrés par la course aux armements, il avait poursuivi :

« Nous pensons pourtant que le genre de résolution qui prescrit simplement aux gouvernements du monde un pourcentage arbitraire de réduction des armements, sans proposer de moyens de mesures ou de vérification, est peu judicieuse. Nous pensons que ce problème ne peut être abordé que par la mise au point de mesures appropriées de comptabilité et de vérification. Nous nous félicitons donc du travail fait par le groupe d'experts en matière de budget militaire, qui a été chargé de présenter le rapport A/31/222 que la Commission a reçu.

Nous aurions souhaité pourtant que la résolution A/C.1/31/L.21 ait reflété un plus grand sentiment d'urgence et également ait été rédigée en termes plus spécifiques. Le danger est que ce bon travail, comme tant d'autres rapports et analyses aux Nations Unies, soit tout simplement méconnu. Nous aurions préféré que le paragraphe 4 du dispositif, qui donne un mandat plus précis aux experts, à savoir soumettre à la prochaine session de l'Assemblée générale une recommandation précise sur les mesures à prendre, compte tenu des options que l'on trouve au paragraphe 157 de la section VI B du rapport A/31/222. Dans ce paragraphe nous lisons que pour vérifier la validité du système de présentation de rapports, l'Assemblée générale peut choisir une approche universaliste afin de donner à tous les Etats membres l'occasion de participer à titre volontaire d'emblée, ou à la première étape, un groupe d'Etats choisi et représentatif qui pourrait être une approche plus pratique.

Nous regrettons que ce projet de résolution ne soit pas allé plus loin et n'ait pas fait de recommandation nette. Toutefois, le texte tel qu'il est nous paraît adéquat et nous avons été heureux de voter en faveur de son adoption. »

(A/C.1/31/PV.48, 7 décembre 1976).

4. Liens entre désarmement et développement

Le 10 décembre 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, sans vote, la Résolution 31/68 sur les « mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la décennie du désarmement ».

Le 29 novembre 1976, devant la première Commission, le délégué des Pays-Bas, M. van der Zee, a exprimé, au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne, deux observations relatives à ce texte. Le troisième alinéa du préambule constate que l'accélération de la course aux armements est incompatible avec les efforts tendant à l'instauration d'un nouvel ordre économique international défini dans les Résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3281 (XXIX). M. van der Zee souligne « que la position

individuelle de chacun des Etats membres de la Communauté européenne sur les aspects mentionnés au troisième alinéa du préambule, ne se trouve pas affectée par ce vote ». (*A/C.1/31, PV.44, 2 décembre 1976, p. 51*).

Sur le lien affirmé par la résolution entre désarmement et développement, M. van der Zee déclare :

« De toute évidence, les ressources affectées à la recherche, à la fabrication et au stockage d'armements ne peuvent être en même temps consacrées à d'autres fins telles que le développement économique et social. Le Secrétaire général, avec l'aide d'experts-consultants qualifiés qu'il a désignés, conformément à la Résolution 3462 de la trentième session, étudie actuellement les conséquences de cet état de choses.

Personne ne songera nier qu'en progressant dans le domaine du contrôle des armements et surtout du désarmement, l'on puisse ainsi libérer des ressources intellectuelles et matérielles qui pourraient être utilisées pour résoudre d'autres problèmes, dont ceux des pays en développement. De ce point de vue, le lien entre le désarmement et le développement peut être établi. Nous craignons cependant que ce lien ne fasse l'objet d'une interprétation erronée et ne permette aux Etats de prétendre que le manque de progrès en matière de désarmement les empêche de contribuer autant qu'ils le voudraient au développement.

Je tiens à souligner que nos neuf pays attachent la plus grande importance à la fois au désarmement et au développement, mais qu'à notre avis, chacun de ces domaines a ses caractéristiques, ses besoins et sa dynamique propres et qu'il faut en tenir compte.

Nous croyons que pour progresser en matière de développement, nous n'avons pas besoin d'attendre expressément que des progrès soient réalisés dans le domaine du désarmement. En attendant la conclusion de futurs accords de désarmement qui pourraient libérer de nouvelles ressources, nous devrions entre-temps accorder une priorité élevée à la fourniture de moyens financiers et aux autres formes de coopération destinées à contribuer à réduire le fossé qui sépare pays développés et pays en développement. »

(*Ibidem, p. 52*).

M.V.

1279 *DESARMEMENT*. — Traité de non-prolifération. — Accès à la technologie nucléaire. — Article VI. — Contrôle de l'A.I.E.A. — Approche régionale. — M.B.F.R. — Stabilisation et réduction régionales. — Zones dénucléarisées. — Commerce des armes. — Interdiction des essais nucléaires.

Au cours de la période considérée, dans cette chronique, la Belgique a précisé, maintes fois, notamment à l'O.N.U., sa position en matière de désarmement. Si divers aspects de cette question ont été abordés (voy. aussi verbo n° 1278), l'accent a été mis sur une approche globale consistant à réclamer l'application intégrale du Traité de non-prolifération et sur une approche régionale concrétisée par l'annonce d'une initiative belge. A diverses reprises aussi a été proclamée la responsabilité particulière des Puissances nucléaires.

A. *Application intégrale du Traité de non-prolifération*

Le 29 septembre 1976, à l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la discussion générale, le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande, s'exprime en ces termes :

« L'inquiétude grandit devant les risques de prolifération des armes nucléaires. Il est essentiel donc que nous consolidions et développons l'acquis du T.N.P., et cela d'autant plus que l'apport de l'énergie nucléaire pour le développement de la communauté internationale est mieux perçu.

Mais il s'agit d'empêcher que ce recours sans cesse accru à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire accroisse le nombre de pays détenteurs de l'armement nucléaire.

Les pays qui, comme la Belgique, ont renoncé par un traité international, à se doter de l'armement nucléaire, sont en droit de demander aux puissances nucléaires de s'acquitter des responsabilités particulières dont elles sont redevables envers la communauté internationale en raison du monopole décisif qu'elles se sont conférées en ce domaine.

Les Etats nucléaires parties au traité devraient en particulier payer d'exemple, en veillant notamment à la mise en œuvre des dispositions relatives au libre accès à la technologie nucléaire. La soumission volontaire des activités civiles au contrôle de l'A.I.E.A. serait de la part des Etats nucléaires parties au traité, une autre preuve de leur bonne volonté. A ce jour, deux seulement sur les trois Etats nucléaires ont décidé de s'engager dans cette voie. Les Etats devraient aussi s'engager plus avant dans la réalisation de l'objectif fixé à l'article VI, à savoir le désarmement nucléaire.

Au-delà de ces efforts, la Belgique vient de proposer à la conférence générale de l'A.I.E.A. à Rio de Janeiro, des dispositions tendant à placer sous contrôle de l'A.I.E.A. l'ensemble du cycle du combustible pour tous les Etats membres de l'Agence.

La Belgique a toujours considéré le traité comme une étape sur la voie du désarmement nucléaire.

Il ne reste plus qu'un temps assez court pour la réalisation de cette étape et tout doit être mis en œuvre pour qu'elle aboutisse. Il faut avant tout que les Etats parties, puissances nucléaires en tête, contribuent à éliminer les objections encore formulées par plus d'un pays à l'adresse de l'économie du Traité.

J'exhorte l'ensemble des Etats nucléaires à renoncer aux querelles doctrinales, à faire montre de pragmatisme et de compréhension réciproque et entamer cette œuvre de négociation qui seule pourrait permettre de faire de l'entreprise du désarmement une réalité. Cet exemple entraînerait sans doute un courant plus propice à l'examen d'un dossier que nous considérons comme tout aussi important que le domaine nucléaire et qui a souvent été délaissé dans les travaux internationaux : celui des armements conventionnels qui donnent lieu à un commerce effrayant dont il s'agira enfin de contrôler le flot. »

(A/31/PV.10, 29 septembre 1976, p. 154).

Au Sénat, le 1^{er} décembre 1976, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1977, M. de Stexhe (P.S.C.) donne de l'application du Traité de non-prolifération une description sévère mais lucide :

« Nous avions fondé aussi beaucoup d'espoir sur le traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Ayant été le rapporteur du projet portant approbation par le Sénat du T.N.P., j'ai suivi avec plus d'attention peut-être que d'autres les résultats enregistrés. Comme je l'avais souligné à l'époque, les engagements précis pris par les deux grands Etats nucléaires, l'U.R.S.S. et les U.S.A., parallèlement à la promesse exigée des autres

nations de renoncer aux armes nucléaires, de réduire la prolifération horizontale des armes nucléaires ne sont pas respectés. L'article 6 du traité constituait un engagement contraignant et immédiat des Etats nucléaires sur cet objectif et la conférence de Genève, ouverte le 5 mai 1975, devait avoir pour objet de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du traité étaient en voie de réalisation.

Mais l'accord de Vladivostok du 24 novembre 1974 n'a pas eu pour objet une réduction, mais au contraire une augmentation parallèle de la production d'énergie nucléaire.

La conférence de Genève qui s'est ouverte le 5 mai 1975 n'a débouché sur aucune conclusion concrète. Il n'y eut accord sur aucune des vingt-huit propositions soumises; il n'y eut aucun engagement ni sur le désarmement nucléaire, ni même en matière de contrôle international, ni quant aux garanties de sécurité pour les Etats non nucléaires. »

(A.P., Sénat, 1976-1977, 1^{er} décembre 1976, p. 308).

B. Une technique régionale de désarmement

Le 29 septembre 1976, à l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la discussion générale, le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elsdale, s'exprime en ces termes :

« Des approches partielles doivent également être entreprises et, dans ce contexte, il faut constater que les impératifs de la sécurité sont souvent plus aisément perceptibles entre Etats d'une même région.

Pour ce qui est du continent européen, la Belgique a joué un rôle dynamique dans la mise au point d'une offre de négociation faite par un certain nombre de pays occidentaux et qui a conduit aux pourparlers en cours à Vienne sur la réduction mutuelle de forces et d'armements en Europe centrale.

Notre objectif est d'y établir, grâce à des réductions équilibrées, une stabilité régionale qui ne pourrait que contribuer à l'amélioration des relations politiques dans cette partie du monde.

Les M.B.F.R. n'offrent qu'une réponse limitée à un problème global et planétaire. Mais, nous sommes convaincus qu'une telle réponse présenterait l'avantage d'être concrète et immédiate. C'est pourquoi — malgré le peu de progrès réalisé jusqu'à ce jour — notre pays reste attaché avec plus de volonté que jamais au succès de cette négociation.

Sur un plan plus général, chaque pays devrait agir directement dans la région où s'exercent ses responsabilités, afin d'y promouvoir la recherche de mesures de désarmement ou de réglementation d'armements.

Les éléments techniques d'une négociation y seront plus vite circonscrits, qu'il s'agisse de la stabilisation ou de la réduction des forces, de zones exemptes d'armes nucléaires, du commerce des armes ou des mesures destinées à accroître la confiance et la coopération entre les Etats de la région. Il existe un exemple fort important de négociation régionale en Amérique latine. Durant les dernières sessions de l'Assemblée, différentes initiatives ont révélé l'intérêt accru pour l'élaboration de mesures à l'échelle du monde.

L'Assemblée, quant à elle, devrait concentrer son action sur l'étude globale des matières susceptibles d'une approche régionale, sans évidemment qu'elle tente de se substituer aux Etats de la région pour la détermination de l'opportunité et des modalités des mesures à entreprendre.

Certaines régions ont échappé jusqu'à présent aux tentations de la course aux armements.

Les Nations Unies ne pourraient-elles aider les Etats d'une région à définir des normes qui assureraient leur sécurité sans pour autant les contraindre à des dépenses insupportables pour leur développement ? Les accords ainsi réalisés seraient respectés par tous les autres Etats.

Mon pays prendrait l'engagement de n'autoriser que des exportations d'armes conformes aux plafonds ainsi établis. Notre délégation en première commission aura pour instructions de mener des consultations en vue d'une éventuelle initiative en cette matière. »

Le 9 novembre suivant, devant la Première Commission, le représentant de la Belgique, M. Mundeeler explicite un peu la déclaration du ministre des Affaires étrangères :

Peut-être l'Assemblée générale n'a-t-elle pas, dans le passé — en dehors du problème des zones exemptes d'armes nucléaires — accordé suffisamment d'attention à l'approche régionale en matière de désarmement ? L'initiative envisagée par le ministre belge des Affaires étrangères serait de recommander à notre Assemblée de faire entreprendre par Monsieur le Secrétaire général, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur les aspects régionaux du désarmement. La délégation belge est, dès à présent, disposée à mener sur ce sujet des consultations avec toutes les délégations intéressées. Elle compte par ailleurs traiter cette question plus en détail lorsque notre Commission en viendra au point approprié de l'ordre du jour. »

0030 (A/C.1/31/PV.26, 11 novembre 1976, pp. 41-42).

Le 6 décembre, dans la même enceinte, M. Elliott développe les conceptions de la délégation belge sur ce sujet. Il estime que depuis la création des Nations Unies, les négociations régionales, en matière de désarmement, n'ont pas débouché sur des résultats très importants. Si l'on excepte le Traité de l'Antarctique de 1959 et le Traité de Tlatelolco de 1967, ces initiatives n'ont pas amené la conclusion de nouveaux instruments juridiques. Les possibilités ouvertes par l'échelle régionale sont toutefois illustrées par l'ouverture des négociations M.B.F.R. en 1973 et par la déclaration d'Ayacucho en 1974.

« Il n'est certes pas dans les intentions de la Belgique de vouloir opposer désarmement régional et désarmement global.

Bien au contraire, ces deux approches ont un caractère complémentaire et toutes deux sont susceptibles d'apporter leur contribution propre au renforcement de la sécurité internationale.

Celle-ci peut, en effet, être mise en danger au départ de déséquilibres ou de situations conflictuelles se développant au plan régional. Toute négociation, toute mesure, tout arrangement susceptibles d'accroître au niveau des régions la confiance, la stabilité entre les Etats concernés contribueraient en fait à améliorer la situation internationale, tant l'interdépendance est devenue un facteur dominant des relations étatiques au sein de la communauté internationale.

La délégation belge a conscience de la complexité du sujet évoqué dans la présente intervention. C'est pourquoi elle préconise que l'Assemblée générale prescrive, sinon à la présente session, du moins à un stade ultérieur de ses travaux, une étude d'ensemble de la question, étude qui pourrait être conduite par le secrétaire général avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés.

Il pourrait s'agir d'une étude d'ensemble, sur le modèle de celle entreprise en 1975 au sujet des zones exemptes d'armes nucléaires. Cette dernière étude concernait aussi une mesure de caractère régional, mais très spécifique. Il s'agirait cette fois de

procéder à un examen plus général et plus exhaustif de l'ensemble des mesures qui, à l'échelle des régions ou même des sous-régions, pourrait faire l'objet de négociations. »

(A/C.1/31/PV.46, 6 décembre 1976, pp. 3-6).

Le délégué de la Belgique évoque les modestes mesures imaginées dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et il poursuit :

« ... l'étude préconisée par la Belgique pourrait évoquer toutes les possibilités de limitation ou de réduction des forces dans une région donnée, ainsi que les mesures de non-armement. Elle pourrait aussi traiter des mesures destinées à contrôler le transfert des armes dans les régions. Elle pourrait encore examiner la relation pouvant exister entre des mesures de désarmement régional et le transfert des armes vers les Etats concernés de la région.

Il appartient évidemment aux Etats d'organiser souverainement leur propre sécurité et de déterminer leurs besoins et le niveau de leurs forces en matière de défense. Mais dans certaines conditions politiques, les Etats d'une région donnée pourraient peut-être considérer de leur intérêt de rechercher avec les Etats voisins à réaliser des accords régionaux de désarmement. Sans vouloir se substituer à ces Etats dans la détermination de l'opportunité et des modalités des mesures éventuelles, l'Assemblée générale pourrait cependant se livrer à l'intention des Etats, à un examen d'ensemble des possibilités offertes. Peut-être certaines organisations régionales pourraient-elles aussi procéder à ces études en ce qui les concerne. »

(*Ibidem*, pp. 6-7).

M. Elliott estime enfin que l'Assemblée extraordinaire de 1978 constituerait une occasion propice de procéder à l'examen proposé. Il annonce aussi que sa délégation a distribué aux membres de la commission un memorandum (A/C.1/31/10) destiné à nourrir leurs réflexions.

C. *Responsabilité particulière des Puissances nucléaires et arrêt des expériences nucléaires*

Prenant la parole devant la Première Commission, le 9 novembre 1976, le représentant de la Belgique, M. Mundeeler insiste à son tour, sur la nécessité de renforcer le système des garanties liées aux transactions de matériel nucléaire et de matières fissiles et il met l'accent sur la responsabilité particulière incombant, en matière de désarmement, aux Puissances nucléaires, en raison du « monopole décisif qu'elles se sont conférées ». Il poursuit :

« Au-delà du Traité de non-prolifération, la responsabilité de l'ensemble des Etats nucléaires demeure capitale. Dans ce contexte, la Belgique, avec un très grand nombre d'Etats de la communauté internationale, reste attachée à l'objectif de l'arrêt total des essais nucléaires. Le Traité de Moscou de 1963 a, certes, constitué une mesure collatérale importante qui a préservé l'humanité d'accidents dus aux retombées radioactives. Il est cependant regrettable que l'ensemble des Etats nucléaires ne se conforment pas à l'esprit, sinon à la lettre du Traité.

Pour les essais souterrains, le Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil, conclu entre les Etats-Unis et l'URSS, et sur le point d'entrer en vigueur, constitue une étape supplémentaire d'un processus de négociation particulièrement lent et difficile.

Si l'objectif final reste « l'arrêt partout, et par tous » des essais nucléaires, le Traité de Moscou et celui d'interdiction des essais en fonction d'un seuil ont cependant prouvé qu'il n'est pas absolument indispensable que tous les Etats nucléaires soient

présents à la table de négociations pour que des résultats puissent être atteints en ce domaine.

Des déclarations récentes faites à cette tribune nous permettent d'ailleurs de croire que la poursuite des pourparlers entre les principales puissances nucléaires pourrait peut-être aboutir à des arrangements satisfaisants pour la vérification d'un accord qui serait plus ambitieux que celui de 1974. Puisse cette interprétation ne pas être démentie par les faits. »

(A/C.1/31/PV.26, 11 novembre 1976, pp. 41-42).

M.V.

1280 DISCRIMINATION RACIALE. — Assimilation entre racisme et sionisme. — Afrique australe. — Relations économiques.

1. *Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : abstention de la Belgique*

La Belgique s'est abstenue lors du vote du projet de résolution A/31/148 Annexe II relatif à cette conférence.

L'abstention de la Belgique est motivée par son opposition au § 2 de la résolution car il y est fait implicitement allusion à la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale qui assimile le sionisme au racisme.

M. Nothomb, représentant la Belgique, s'exprimant le 8 octobre, s'est référé sur ce point aux arguments avancés par le représentant des Pays-Bas dans sa déclaration du 7 octobre 1976. La résolution a été adoptée par 110 voix contre 2 et 16 abstentions. (A/C3/31/SR 11 et SR 12, 7 et 8 octobre 1976).

2. *Exécution du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : abstention de la Belgique*

La Belgique s'est abstenue lors du vote du projet de résolution A/31/148 Annexe 1, en raison de la présence implicite dans le texte du projet de résolution d'une référence à la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale qui assimile le sionisme au racisme. M. Nothomb, représentant de la Belgique, s'exprimant le 8 octobre, s'est référé aux arguments avancés par le représentant des Pays-Bas, M. Van Boven, pour expliquer cette abstention. (A/C3/31, SR 11 et 12, 7 et 8 octobre 1976).

3. *Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe*

Opposition des Neuf au paragraphe 3 de la résolution qui condamne la collaboration de certains Etats membres de la C.E.E. avec les régimes racistes en Afrique australe.

Le paragraphe 3 se lit comme suit :

« Condamne vigoureusement la collaboration de tous les Etats, en particulier celle des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, du Japon, de la République

fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que celle des intérêts économiques étrangers qui continuent de collaborer ou d'intensifier leur collaboration avec les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire. »

Les Neuf ont voté en Commission contre le projet de résolution A/C3/31 L16/Rev. 1.

Selon la déclaration de M. Quarles Van Ufford, représentant des Pays-Bas à la Troisième Commission parlant, le 4 novembre 1976, au nom des Neuf « leur vote négatif est motivé » principalement par le paragraphe 3.

« Selon eux, la condamnation énoncée dans le paragraphe résulte d'une interprétation non fondée et injustifiée des faits et va bien au-delà de ce que l'on peut raisonnablement déduire du rapport préliminaire du rapporteur spécial E/CN4/Sub 2/3 71). Ils rejettent également la proposition qui assimile des relations à une assistance, une collaboration, une complicité. »

(A/C3/31/SR 39).

A l'Assemblée générale, un vote séparé a été effectué sur ce paragraphe, à la demande des Neuf membres de la C.E.E. M. Quarles Van Ufford (Pays-Bas) a expliqué les raisons de l'opposition des Neuf à ce paragraphe :

« Nos délégations s'opposent au paragraphe 3 du dispositif qui, d'une façon sélective et incorrecte, condamne certains Etats membres de la Communauté européenne. »

Par 68 voix contre 25, dont les Neuf, et 39 abstentions, le paragraphe a été adopté. L'ensemble de la résolution a été adoptée par 97 voix contre 11, dont les Neuf, et 28 abstentions. (A.G., 31^e session, 30 novembre 1976, pp. 1325-6).

P.P.M.

1281 DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES. — Peuple palestinien. — Constitution d'un Etat.

Le 18 novembre 1976, à l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué néerlandais, M. Kaufmann, a exprimé l'opinion commune des neuf Etats membres de la Communauté européenne sur le conflit du Moyen-Orient. Après avoir répété un point de vue bien connu sur l'ensemble du problème, il a poursuivi :

« 133. En répétant que le problème palestinien a acquis un poids déterminant dans la recherche de la paix au Proche-Orient, nos pays tiennent à préciser que l'exercice du droit du peuple palestinien à l'expression effective de son identité nationale pourrait comporter une base territoriale dans le cadre d'un règlement négocié. L'exercice de ce droit doit être compatible avec le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues.

134. S'agissant du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais d'abord rappeler que les neuf pays de la Communauté européenne ont émis des réserves à l'égard de la constitution de ce comité. Ces réserves concernaient surtout la base du mandat du Comité. Nous étions d'avis, en effet, comme l'ambassadeur de l'Italie, M. Vinci, l'a dit au nom de nos pays lors de la trentième session de l'Assemblée générale, que les textes sur lesquels reposait le

mandat du Comité, à savoir les résolutions 3376 (XXX) et 3236 (XXIX), isolaient l'un des aspects du règlement au Proche-Orient et portaient ainsi atteinte au cadre fixé par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

135. En dépit de ces réserves, nos neuf gouvernements ont examiné avec intérêt le rapport du Comité, estimant qu'il s'agissait là d'un effort pour donner une expression concrète aux droits du peuple palestinien, dont la mise en œuvre doit constituer l'un des éléments fondamentaux d'un règlement au Moyen-Orient.

136. Nos neuf gouvernements sont convaincus qu'une approche équilibrée et réaliste du problème du Proche-Orient doit prendre en considération tous les aspects de la question simultanément, car toutes les composantes du règlement de paix sont indissociables. Comme je viens de l'indiquer, le mandat qui a été donné au Comité ne reflète pas cette relation indivisible. Nous notons en effet que, dans le résumé des délibérations du Comité, le rapport mentionne, à l'alinéa c du paragraphe 52, le principe de frontières sûres et reconnues pour tous les Etats de la région. Par contre, les recommandations du rapport, qui constituent le résultat agréé des travaux du Comité, ne tiennent compte, elles, que de deux éléments du règlement de paix, à savoir le retrait israélien et les droits palestiniens. Nous déplorons que le troisième élément ne figure pas parmi ces recommandations. Celles-ci souffrent donc d'un déséquilibre fondamental, raison pour laquelle nous ne pourrions nous y associer.

137. Les neuf gouvernements des communautés européennes estiment en effet que la mise en œuvre des droits du peuple palestinien ne peut intervenir que dans le cadre d'un règlement d'ensemble, seule formule susceptible de concilier les droits légitimes et les préoccupations de toutes les parties, puisqu'elle ne dissocie pas les divers éléments du problème. »

(A/31/PV. 71, 18 novembre 1976, pp. 1175-1176).

Le 24 novembre 1976, M. Kaufmann reprendra ces considérations pour expliquer le vote négatif des neuf Etats sur la résolution 31/20 concernant « la question de la Palestine » adoptée le même jour par l'Assemblée générale, par 90 voix contre 16 avec 30 abstentions (A/31/PV. 77, 24 novembre 1976).

A la Chambre, le 2 décembre 1976, en réponse à une question urgente de M. Burgeon (P.S.B.), le secrétaire d'Etat au Budget, M. Geens, déclare au nom de son collègue des Affaires étrangères :

« La forme et la localisation d'un Etat palestinien qui verrait le jour en application des résolutions 242 et 338 dépendront exclusivement de l'accord qui interviendra entre les parties intéressées. »

(A.P., Chambre, 1976-1977, 2 décembre 1976, pp. 336-337).

Le 29 juin 1977, réunis à Londres pour leur septième Conseil européen, les chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique européenne ont adopté une déclaration sur le Moyen-Orient qui, dans l'ensemble, répète leurs positions antérieures mais précise à propos du peuple palestinien :

« Les Neuf sont convaincus qu'une solution du conflit au Moyen-Orient ne sera possible que si le droit légitime du peuple palestinien à donner une expression effective à son identité nationale se trouve traduit dans la réalité en tenant compte de la nécessité d'une patrie pour le peuple palestinien. »

(*La Libre Belgique*, 30 juin 1977).

1282 DROIT HUMANITAIRE.

Pour les interventions belges à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève 1974-1977), le lecteur voudra bien se reporter à l'étude spéciale de M. E. David qui paraîtra dans un prochain numéro de cette *Revue*.

1283 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Plateau continental. — Exploration et exploitation.

M. Van In (Volk.), par une question n° 8 du 30 novembre 1976, interroge de la manière suivante le ministre adjoint aux Affaires économiques :

« En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de la part du plateau continental attribuée à notre pays, nous aimerions savoir :

- a) Si des concessions d'exploitation ont été attribuées. En quel nombre et à qui;
- b) Si l'on a programmé l'exploitation et si d'autres concessions sont prévues;
- c) Si l'on a examiné les conséquences d'une exploitation du plateau pour le littoral et la pêche;
- d) Si l'enlèvement de sable fait partie de cette exploitation et sur la base de quelle réglementation et de quels critères il peut être autorisé.

Réponse : a) Une concession pour l'exploitation de sable a été accordée par arrêté ministériel du 14 juin 1976 à la S.A. Zeeminerale, Lanceloot Blondeellaan, 1, à 8380 Zeebrugge.

b) Etant donné que la recherche et l'exploitation sur le plateau continental sont nouvelles, il a été décidé, de commun accord avec tous les ministères intéressés, de limiter la surface sur laquelle cette recherche et cette exploitation peuvent avoir lieu, à un dixième de la surface totale, soit environ 200 km². Pour les concessions, une période d'essai de trois ans est prévue.

Sept autres demandes de concession sont actuellement à l'instruction.

c) La commission de coordination interdépartementale « Modèle de la mer du Nord et de l'embouchure de l'Escaut » a été chargée de suivre de façon scientifique les opérations d'exploitation autorisées et d'en déterminer les suites écologiques.

Les conséquences géologiques et physiques de l'exploitation seront étudiées par le service géologique de Belgique de l'administration des Mines. Dans ce but, une indemnité de 3 francs par tonne extraite est prévue.

Les conséquences biologiques sur les poissons de mer seront étudiées avant et pendant l'exploitation par la station de l'Etat pour la pêche maritime à Ostende. Dans ce but, une indemnité de 2 francs par tonne extraite est prévue.

d) Le sable est une matière minérale au sens de la loi du 13 juin 1969 (*Moniteur belge* du 8 octobre 1969) sur le plateau continental de la Belgique. Cette loi détermine que les matières minérales et autres matières non vivantes du fond de la mer et du sous-sol font partie des richesses naturelles qui s'y trouvent.

L'arrêté royal du 4 octobre 1974 (*Moniteur belge* du 1^{er} janvier 1975), pris en exécution de l'article 3 de la loi, règle les modalités d'accord des concessions pour la recherche et l'exploitation du plateau continental.

Selon l'article 8 de cet arrêté, la concession est accordée par le ministre qui a les mines dans ses attributions, sur avis conforme du Comité ministériel de coordination économique et sociale.

Selon l'article 10 de ce même arrêté, les conditions de recherche et d'exploitation sont fixées par un arrêté royal.

(*Bull. Q.R., Sénat, 1976-1977, n° 15, 18 janvier 1977*).

Pour l'arrêté royal publié au *M.B.* du 1^{er} janvier 1975, voyez notre chronique n° 1147.

J.S.

1284 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Régime de la pêche. — Eaux territoriales belges. — Atlantique Nord.

a) *Eaux territoriales belges*

M. Radoux (P.S.B.) interroge le ministre de l'Agriculture sur la position de la Belgique :

« a) en ce qui concerne le régime interne et en particulier la politique de notre pays vis-à-vis des huit autres partenaires de la Communauté;

b) quelles mesures concrètes ont été prises concernant la pêche dans les eaux territoriales belges vis-à-vis des pays tiers, c'est-à-dire tous ceux ne faisant pas partie de la Communauté et notamment les pays pour lesquels une mesure autonome avait été prise par la C.E.E. pour une période de trois mois à partir du 1^{er} janvier 1977 ? En effet, certains pays pourraient déjà avoir épuisé leur contingent à la fin de ce mois de janvier, compte tenu qu'ils ont continué à effectuer des prises dont le volume est apparemment le même que celui enregistré avant la décision prérappelée de la Communauté économique européenne.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de l'Agriculture.

M. Lavens, ministre de l'Agriculture (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la position de la Belgique concernant le régime interne a toujours été strictement dictée par le contenu et l'esprit du Traité de base de la Communauté. Ceci signifie que notre pays est d'avis que la zone de pêche de 200 milles le long des côtes des pays membres est communautaire et que l'exploitation des stocks de poissons vivants dans cette zone doit être régie par les mêmes règlements communautaires. Il en découle également que le principe de base doit être le libre accès de tous les bateaux battant pavillon d'un des Etats membres à tous les lieux de pêche dans les mêmes conditions. Dès lors, nous pouvons souscrire à toute mesure de conservation à condition qu'elle soit prise dans le cadre communautaire et ne contienne aucun élément de discrimination d'après le pavillon.

Un projet de loi portant création d'une zone de pêche de 200 milles au long des côtes belges sera déposé prochainement. En attendant, notre juridiction ne s'étend pas au-delà de nos eaux territoriales de 3 milles, dans lesquelles toute pêche des bateaux appartenant à des pays tiers est interdite. »

(*A.P., Chambre, 1976-1977, 3 février 1977, p. 1083*).

Le ministre des Affaires étrangères répondant à la question n° 32 de M. Vandamme (C.V.P.) du 2 février 1977, donne les informations complémentaires suivantes :

« Le Conseil des Ministres des Communautés européennes a approuvé, au début du mois de novembre 1976, une résolution en vertu de laquelle les Etats-membres, par

une action concertée, devaient étendre, à partir du 1^{er} janvier 1977, leurs zones de pêche jusqu'à 200 milles nautiques au large des côtes de la mer du Nord et de l'Atlantique du Nord.

Une déclaration, inscrite au procès-verbal du Conseil, précise toutefois que la date du 1^{er} janvier 1977 est subordonnée à l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires propres à chaque Etat-membre.

L'instauration d'une telle zone de pêche requiert, en Belgique, l'approbation des Chambres législatives.

Cette procédure est actuellement en cours; le projet de loi a été déposé auprès du Parlement le 9 février. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 16, 22 février 1977).

b) *Atlantique Nord*

Le *Moniteur belge* du 29 septembre 1976 publie la loi du 9 juillet 1970 portant approbation de la Convention sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, et des annexes, faites à Londres le 1^{er} juin 1967.

Conformément à son art. 16 (1) qui prévoit que :

« La présente Convention entrera en vigueur le 90^e jour qui suivra la date du dépôt du 10^e instrument de ratification ou d'approbation. »

Cette convention est entrée en vigueur le 26 septembre 1976.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi déposé à la Chambre le 4 septembre 1969 (*D.P.*, Chambre, 1968-1969, 480, n° 1) comporte diverses explications ou informations dont on trouvera ci-dessous quelques extraits.

La convention est le fruit d'une conférence qui s'est réunie à Londres du 31 mars 1966 au 17 mars 1967, à laquelle

« participèrent des délégations des Etats suivants : Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cette convention, intitulée « Convention sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord », forme donc un code de règles de conduite modernes conçu comme le dit le préambule aux fins d'assurer l'ordre et la discipline sur les lieux de pêche dans la zone envisagée; vous vous souviendrez certainement que d'autres dispositions, relatives celles-là à la conservation des stocks de poisson et à l'exploitation rationnelle des pêcheries et aménageant également la possibilité d'un contrôle international applicable en la matière, ont déjà fait l'objet d'une convention signée à Londres le 24 janvier 1959 (loi belge du 28 juillet 1961).

(p. 2)

...

Parmi les principes généraux de la convention, il convient de citer en tout premier lieu ceux qui se rapportent à l'étendue d'application de la convention, à la mise en vigueur et à la surveillance effective de ses dispositions.

L'étendue d'application de la convention est déterminée par l'article 1 et délimitée avec plus de détails encore à l'Annexe I; il s'agit des « eaux de l'Océan Atlantique, de l'Océan Arctique et de leurs mers tributaires situées à l'extérieur de la ligne de base de la mer territoriale » et comprises dans une zone délimitée par différentes lignes. Remarquons à ce propos que la convention de 1882 ne s'appliquait qu'en dehors de l'étendue de la mer territoriale de trois milles marins.

En ce qui concerne la mise en vigueur et l'observation des dispositions de la convention, l'article 8 (1) stipule la responsabilité de chaque Partie Contractante à l'égard de ses propres bateaux et de leurs engins. Toutefois le même article prévoit qu'à l'intérieur de la zone de pêche soumise à sa juridiction, c'est l'Etat riverain qui est responsable de la mise en vigueur et de l'observation des dispositions de la convention. Il peut, en outre, prévoir à l'intérieur de cette même zone certaines règles spéciales et certaines exemptions à condition qu'il n'en résulte aucune discrimination au détriment des ressortissants des autres Etats admis à pêcher dans ces eaux [article 8 (2) (3)].

Si les dispositions de l'article 8 établissent la responsabilité fondamentale de chaque Etat vis-à-vis de ses propres ressortissants quant au respect de la convention, celles de l'article 9 instituent, mais uniquement en dehors des limites nationales de pêche, un système de contrôle international. Ce contrôle sera exécuté par des « officiers autorisés » qui devront être porteurs d'un document d'identité qu'ils devront exhiber en montant à bord d'un bateau.

Il est prévu que les bâtiments à bord desquels ces officiers se trouveront pourront même être des bateaux de pêche [Annexe VI (8)] mais qu'ils devront arborer une marque ou un pavillon spécial.

Cette disposition inspirée par la convention de 1959 s'écarte considérablement du système de 1882 qui réservait le contrôle à la marine militaire des Puissances contractantes.

Les droits et les devoirs généraux de ces officiers autorisés, pouvant procéder en dehors des limites de pêche à l'égard de bateaux d'autres nationalités que la leur, sont décrits à l'article 9. Deux dispositions spécifiques permettent à ces officiers de faire stopper le navire et de monter à bord pour enquête et établir un rapport :

1. s'il y a lieu de croire qu'un bateau ne respecte pas les dispositions de la convention;
2. s'il y a lieu de croire qu'un bateau de pêche ou ses engins ont causé un dommage à un autre bateau de pêche ou à ses engins suite à une infraction aux dispositions de la convention.

Ces deux dispositions peuvent faire l'objet de réserves de la part d'une des Parties Contractantes (article 14) à l'égard d'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes.

Les officiers autorisés peuvent également concilier à la mer, pouvoir que leur reconnaissait déjà la convention de 1882.

Une disposition de la convention prévoit que les Parties Contractantes prendront en considération les rapports des officiers autorisés étrangers et donneront suite à ces rapports de la même façon que s'ils émanaient de leurs propres officiers, sans toutefois qu'une Partie Contractante se trouve dans l'obligation de donner au rapport d'un officier autorisé étranger une force probante supérieure à celle que ce rapport aurait dans le pays de l'officier dont il émane.

En bref, il résulte de la lecture des articles 8 et 9 que la mise en vigueur et l'observation de la convention relèvent en premier de l'Etat du pavillon; que, toutefois, à l'intérieur de la zone de pêche soumise à la juridiction d'un Etat, celui-ci en a la responsabilité et qu'à l'extérieur de telles limites, un contrôle supplémentaire se trouve exercé sous forme d'inspection internationale.

Il en résulte par ailleurs qu'une Partie Contractante non riveraine n'a plus le droit d'assurer la mise en vigueur et l'observation de la convention dans les zones de pêche réservées à l'égard des bateaux portant pavillon étranger à cette Partie.

(*Ibid.*, pp. 2-3).

L'opposabilité des notions de « zone de pêche » ou de « limite nationale de pêche » fait l'objet de précisions suivantes :

« Une difficulté apparaît ici cependant du fait que la notion de « zone de pêche » ou de « limites nationales de pêche » évoquée aux articles 8 (2) et (3) et 9, est une notion récente que le droit international classique ne connaît point. Elle consiste dans une certaine zone adjacente aux côtés d'un Etat, où celui-ci exerce, soit à la suite d'une décision unilatérale, soit à la suite d'un accord négocié avec d'autres Etats intéressés, une juridiction en matière de pêche.

La Belgique n'a pas reconnu en droit les extensions de juridiction réalisées par voie unilatérale; elle reconnaît toutefois la constitution de zones de pêche par voie d'accord réalisé entre parties intéressées comme dans le cas de la convention de Londres du 9 mars 1964.

D'autres Etats continuent de repousser absolument la notion de « zone de pêche », considérant que seule la limite de la mer territoriale marque celle de la juridiction d'un Etat.

Si l'opinion est donc loin d'être unanime quant à la validité de ces zones de juridiction, elle se trouve tout aussi divisée en ce qui concerne la nature et l'étendue des droits que peut exercer un Etat à l'intérieur de ces zones, lesquelles appartiennent à la haute mer dans la mesure où elles excèdent les limites de la mer territoriale.

De telles divergences de vue ne pouvaient manquer, on s'en doute, d'affleurer à l'occasion de l'examen par la conférence de questions telles que l'étendue d'application de la convention ou du droit de surveillance.

Ne rendre la convention applicable qu'en dehors des limites de pêche eût été déraisonnable; s'efforcer d'instaurer un contrôle international (article 9) à l'intérieur de ces limites eût voué la conférence à un échec.

Il a dès lors fallu construire un système tenant compte des limites de pêche en tant que fait, sans que cependant les dispositions s'y référant puissent être interprétées comme « portant atteinte aux droits, aux réclamations ou aux vues d'une Partie Contractante en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les limites nationales de pêche ou la juridiction d'un Etat riverain sur les pêcheries » (article 2).

La convention actuelle, lorsqu'elle parle de zones de pêche, s'est donc bien gardée d'innover dans le domaine du droit international public de la mer; elle ne s'est prononcée ni sur leur validité, ni sur leur étendue ni sur la nature des droits, que peut exercer l'Etat riverain dans leurs limites.

Il en découle qu'on ne saurait prétendre sur la foi des dispositions de l'article 8 (2) que l'Etat riverain a le contrôle exclusif de la pêche à l'intérieur de la zone de pêche soumise à sa juridiction; des propositions formelles dans le sens de la reconnaissance d'un tel droit exclusif ont été précisément écartées par la conférence, comme étant incompatibles avec les dispositions de l'article 2.

La ratification par la Belgique de la présente convention ne modifiera donc en rien sa position concernant ce problème du droit international public de la mer.

Il serait toutefois vain de vouloir se dissimuler que la situation ambiguë, couverte par l'article 2, est susceptible de créer des « rivalités de contrôle » à l'intérieur des zones de pêche; il n'y aurait là qu'une conséquence de plus à mettre à charge des Etats qui ont par décret unilatéral procédé à ces extensions au mépris des principes longtemps incontestés du droit international de la mer.

(*Ibid.*, pp. 3-4).

Pour ce qui est du règlement des différends :

« Parmi les principes généraux de la convention on peut encore mentionner les dispositions de l'article 7 qui organisent un système supplétif de règlement, par voie de conciliation, des différends survenus en raison de dommages causés à des engins ou à des bateaux du fait d'enchevêtrement et celles de l'article 13 instaurant un système d'arbitrage avec possibilité de recours à la Cour internationale de Justice.

L'article 14, traitant des réserves, permet à un Etat de faire une réserve concernant cet article 13 au moment de la signature, de la ratification, de l'approbation ou de l'adhésion à la convention.

Les articles finaux contenant les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la convention ou à l'adhésion éventuelle à celle-ci n'appellent guère de commentaire; la convention est conclue sans limitation de durée mais peut être dénoncée après l'expiration de la quatrième année qui suit la date de son entrée en vigueur.

(*Ibid.*, pp. 4-5).

La convention comporte des dispositions relatives aux feux et signaux pour indiquer les opérations de pêche, aux marquages des filets, des lignes et autres engins de pêche mouillés en mer ou dérivants et des règles de conduite proprement dite.

A propos de ces dernières, l'exposé des motifs précise ce qui suit :

« Pas plus que les règles en matière de signaux établis pour indiquer les opérations de pêche, les règles de conduite, édictées par la convention n'affectent en rien les règles de route prévues par le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, lesquelles doivent être appliquées par priorité.

Au demeurant, ces règles ne s'écartent pas en principe de celles de la convention de La Haye de 1882.

L'obligation d'un bateau, arrivant sur un lieu de pêche où des bateaux de pêche sont en activité, de s'informer sur la position et l'étendue des engins déjà mis à la mer, est considérée dans la présente convention comme générale. Cette règle vaut donc aussi bien pour un chalutier vis-à-vis d'un bateau pêchant aux filets dérivants ou à la senne que vice versa, bien que la nécessité d'une information préalable dans le premier cas s'impose davantage.

Au surplus, les chalutiers ou autres bateaux de pêche dont les engins sont en action doivent prendre des précautions spéciales vis-à-vis des bateaux ne remorquant pas de filets, lignes ou autres engins. Il va de soi que cette disposition ne s'applique pas lorsque les engins de deux bateaux sont remorqués même si l'un des deux est destiné à être immobilisé en mer.

Toutefois, la présomption légale de faute, à charge du chalutier en cas de dommage, contenue dans les dispositions de l'article 19 de la convention du 6 mai 1882, in fine, n'existe plus.

L'interdiction de mouillage ou de stationnement dans les endroits où la pêche est en cours est plus générale et n'est plus limitée ni dans le temps ni quant à la nature des moyens de pêche.

Une exception est prévue en cas de nécessité pour les opérations de pêche elles-mêmes ou en cas de force majeure.

L'interdiction de jeter à la mer des objets ou des matières susceptibles de nuire à la pêche ou aux poissons ou d'endommager les engins et les bateaux de pêche, est entièrement nouvelle. Une surveillance très stricte de l'observation de cette règle qui a pour but de contribuer à éviter la pollution de la mer, s'impose.

Est également nouvelle l'interdiction d'utiliser ou même d'avoir à bord des explosifs destinés à ou pouvant être utilisés pour la pêche du poisson.

Comme dans le passé, les pêcheurs doivent éviter dans toute la mesure du possible d'endommager les filets d'autres bateaux de pêche, qui se trouvent emmêlés avec les leurs. Inversement ceux-ci doivent s'abstenir de toute action risquant d'aggraver le dommage. La Règle 7 de l'Annexe V de la convention contient une série de dispositions à observer à ce sujet.

Il est à noter que certaines dispositions de ce chapitre sont applicables aussi bien aux bateaux de pêche qu'aux bateaux visés à l'article 1, deuxième alinéa de la convention.

(*Ibid.*, pp. 6-7).

L'organisation du passage du régime entre les parties à la Convention du 6 mai 1882 à celui de la nouvelle convention a fait l'objet des mesures suivantes :

« Comme la présente convention est destinée à remplacer la convention du 6 mai 1882 et les actes y adhérents (Déclaration signée à La Haye le 1^{er} février 1889 et Accord signé à La Haye le 3 juin 1955), il est apparu opportun aux cinq gouvernements liés par cet acte international, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas, d'éviter soit que deux textes différents soit qu'aucun des deux ne portent effet à leur égard.

A cette fin leurs représentants à Londres rédigeront à l'issue de la conférence un procès-verbal, aux termes duquel chacune des Parties contractantes s'engageait à dénoncer la convention de La Haye du 6 mai 1882, conformément à son article 39, en précisant que la convention resterait en vigueur, à son égard, au-delà du délai de douze mois prévu à l'article 39, jusqu'à la date à laquelle la convention de Londres entrerait en vigueur pour elle, et qu'ultérieurement chacune des Parties contractantes notifierait au gouvernement de La Haye qu'elle a accompli ses formalités constitutionnelles relatives à la ratification ou à l'approbation de la convention nouvelle.

Le recours à cette procédure est de nature à permettre aux co-contractants de 1882 de se consulter sous les auspices du gouvernement de La Haye afin de déposer autant que possible conjointement les instruments portant ratification de la présente convention, cette date du dépôt conjoint devant marquer pour chacun des cinq gouvernements intéressés l'expiration de l'ancienne convention et l'entrée en vigueur de la nouvelle.

(*Ibid.*, pp. 7-8).

La coordination semble avoir été assurée en tout cas entre quatre Etats : la R.F.A., la Belgique, le Danemark et les Pays-Bas, qui déposèrent leur instrument de ratification le même jour, soit le 28 juin 1976. La France les avait précédés en déposant un instrument d'approbation dès le 12 juin 1973. (*M.B.*, 29 septembre 1976).

J.S.

1285 DROITS DE L'HOMME. — Démarches diverses de la Belgique dans un but humanitaire. — Chili. — Chypre. — Ouganda. — Apfels. — Génocide.

1. Chili

Le 23 juin 1977, M. le député De Clercq (P.V.V.) a déposé une proposition de résolution « concernant la grève de la faim à Santiago du Chili » (*D.P.*, Chambre, S.E. 1977, n° 35/1). Occasion pour la Chambre de manifester son inquiétude à propos du sort des personnes disparues et de leurs familles. Appel au gouvernement pour qu'il prenne toute initiative de nature à protéger les grévistes de la faim ou à déclencher une enquête sur le sort réel des prisonniers politiques et des disparus.

Cette proposition remaniée a été redéposée par M^{me} Petry (P.S.B.) au Sénat. Le texte amendé évoque l'irrespect caractérisé et général des droits de l'homme manifesté par la junte militaire chilienne. Vu l'urgence, il a été demandé en séance plénière, le même jour, un vote immédiat sur la question. La proposition a été adoptée et transmise à la Chambre. Elle est tombée le 14 novembre 1978, suite à la dissolution des Chambres.

Au regard de toutes ces initiatives et au sort qu'elles ont connu, on mesure l'intérêt manifesté par les parlementaires belges et par les ministres compétents à l'égard de la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier, et en Amérique latine, en général. On peut remarquer cependant que les appels lancés au gouvernement à cet égard n'ont pas débouché sur des prises de position spectaculaires (« à la scandinave ») qui fussent cependant restées dans le cadre du droit d'intervention, puisqu'aussi bien les droits de l'homme ne font pas partie du « domaine réservé » des Etats au sens de l'art. 2 § 7 de la Charte, mais renvoient bien plutôt à la notion « d'ordre public universel ».

2. *Chypre*

Les problèmes humains, juridiques et politiques qui se posent à l'île de Chypre depuis l'invasion dont elle a fait l'objet, en juillet 1974, suite au coup d'Etat manqué de M. N. Sampson, n'ont pas cessé de retenir l'attention des instances internationales et, en-deçà, de certaines instances nationales.

Le maintien dans le nord de l'île d'un contingent de quarante mille soldats turcs, l'installation d'une ligne de démarcation — qui constitue une véritable frontière de fait le long de la célèbre « ligne verte » —, les déplacements de personnes et le sort des personnes portées manquantes : de tout cela on s'est préoccupé aussi bien au niveau des Nations Unies qu'au plan régional européen (en particulier au Conseil de l'Europe).

En dépit des efforts tentés, les résolutions de l'O.N.U. sont demeurées sans effet, notamment l'une des plus importantes, à savoir la résolution adoptée par l'Assemblée générale sur les personnes portées manquantes à Chypre : n° 3450 (XXX), doc. A/Rés./3450 (XXX) du 15 janvier 1976. Quant aux décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, agissant comme organe de décision suite au déclenchement des procédures introduites par l'Etat chypriote contre la Turquie sur la base de la violation d'un certain nombre de dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, force est bien de reconnaître leur caractère dilatoire sinon franchement lapidaire.

Dans une décision du 21 octobre 1977, le Comité constatant la réalité des violations, demanda « que des mesures soient prises afin qu'il soit mis un terme à de telles violations qui continueraient à se produire et pour que de tels faits ne se renouvellent plus » et invite « les parties à reprendre les pourparlers intercommunautaires ».

Le 19 janvier 1979, le Comité a considéré « avec regret que cette demande n'a(vait) pas été prise en considération par les parties concernées » mais s'est contenté d'observer « que la protection durable des droits de l'homme à

Chypre ne peut être réalisée que par le rétablissement de la paix et de la confiance entre les deux communautés, et que des pourparlers intercommunautaires constituent le cadre adéquat pour parvenir à une solution du différend » et a décidé en conséquence « d'inviter fermement les parties à reprendre les pourparlers intercommunautaires sous les auspices du secrétaire général des Nations Unies, de façon à se mettre d'accord sur les moyens de résoudre tous les aspects du différend ». (Voy. communiqué de presse C (79) 2 du 22 janvier 1979 distribué par le service de presse du Conseil de l'Europe).

Une telle décision paraît bien marquée au coin d'un certain « poncepilatisme » et ce n'est pas en renvoyant les parties devant les instances des Nations Unies que l'organe européen assume véritablement ses responsabilités. Par ailleurs, en n'évoquant que la possibilité d'un règlement strictement politique et intercommunautaire du contentieux, le Comité des Ministres semble bien éluder les problèmes juridiques et humanitaires dont il se trouvait dûment saisi sur la base de la procédure déclenchée à Strasbourg...

On peut se réjouir qu'au plan parlementaire belge, certaines initiatives aient quelquefois été prises pour rappeler toutes les instances intéressées et compétentes au sens de leurs responsabilités.

On peut évoquer, à cet égard, la proposition de résolution sur le problème chypriote déposée par M^{me} Petry et MM. Levaux, Glinne, Talbot et Ducobu, le 2 février 1977. (*D.P.*, Chambre, 1976-1977, n° 1071/1).

La proposition constate qu'en dépit du temps écoulé depuis les événements de 1974, les réfugiés n'ont pas encore pu réintégrer leurs foyers, que beaucoup de disparus n'ont pas été retrouvés et que des troupes étrangères continuent d'occuper une importante portion du territoire de l'île.

Les signataires émettent le vœu que

« le gouvernement belge intervienne, en collaboration avec les autres pays membres des Communautés européennes, pour faire appliquer les résolutions des Nations Unies et pour obtenir que le sort des personnes disparues soit connu le plus rapidement possible. »

Un amendement déposé par M. Breyne fait état des efforts parallèles effectués par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. (*D.P.*, Chambre, 1976-1977, n° 1071/2).

La proposition est tombée le 9 mars 1977, en raison de la dissolution des Chambres.

3. *Ouganda*

Dans une question du 9 décembre 1976, M. le député Coens (C.V.P.) s'est inquiété du climat de terreur qui paraîtrait s'être installé en Ouganda et du génocide qui s'y perpétrerait. Il a demandé au ministre des Affaires étrangères quelle attitude la Belgique entendait adopter en la matière.

La réponse ministérielle fait état de ce que, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies étant saisie de l'affaire depuis 1975 et se trouvant

appelée à faire connaître incessamment les résultats de sa propre enquête, il importait, dans ces circonstances, de « s'abstenir de tout jugement ». (Question n° 12, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 10 du 11 janvier 1977, pp. 504-505).

Suite à la mort, au début de 1977, d'un prélat anglican et de deux ministres ougandais, alors qu'ils étaient emmenés pour interrogatoire, relativement à un complot qu'ils auraient prétendument ourdi contre la personne du président Idi Amin, M. Valkeniers (Volk.) et d'autres députés ont déposé une proposition de résolution qui se réfère à diverses initiatives et prises de position d'organisations humanitaires et de personnalités politiques en vue d'inciter le gouvernement belge à entreprendre, de commun accord avec les autres membres de la Communauté européenne, des démarches pour qu'une « enquête objective » soit menée à ce sujet (*D.P.*, Chambre, 1976-1977, n° 1103/1 du 24 février 1977. Cette proposition est tombée le 9 mars 1977, suite à la dissolution des Chambres).

Le 3 mars 1977, M. le député Peeters (Volk.) est revenu sur la question de la violation des droits de l'homme en Ouganda au cours de la séance publique qui se déroulait ce jour-là à la Chambre. Plus particulièrement, il s'est penché sur les circonstances de l'assassinat des trois personnes citées dans la question de M. Valkeniers. Il a demandé si le gouvernement belge avait dénoncé, dans le cadre des Nations Unies, un tel forfait. Et s'il avait fait des représentations à ce sujet auprès du président Amin.

M. Chabert, ministre des Communications, a au nom du ministre des Affaires étrangères, confirmé qu'à son sens l'examen de l'affaire devait se poursuivre devant la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. C'est en se référant à cette réponse que le ministre des Affaires étrangères a encore répondu à une question écrite de M. Valkeniers datée du 1^{er} mars 1977 et qui portait sur l'assassinat en Ouganda de centaines de personnes dans diverses localités du pays.

Semblables réponses appellent, de par leur caractère dilatoire, certaines observations. Cette façon, pour le gouvernement belge, de s'en remettre aux instances internationales pour tout ce qui touche au règlement des questions touchant au respect des droits de l'homme dans le monde, est traditionnelle. Elle ne témoigne pas d'une attention particulièrement soutenue à l'égard de ces questions. On peut concevoir, évidemment, que la Belgique préfère s'en remettre à des organismes internationaux relativement « spécialisés » pour en connaître. Cela la dispense-t-il pour autant de prendre, pour sa part, des initiatives personnelles et parallèles ? Rien n'est moins sûr.

4. *Autres cas et réflexions sur la pratique belge*

a. Au cours de la séance du 17 février 1977, au Sénat, M. Jorissen (Volk.) a posé à M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères, une question orale portant sur diverses « pratiques inhumaines dans certains pays ». Evoquant les génocides et les massacres perpétrés récemment au Cambodge, dans l'île de Timor, au Mozambique, en Inde, en Angola et en Ouganda, l'interpella-

teur demande quelle réaction a été celle du gouvernement belge dans ce cas particulier (voy. aussi *supra*).

Le ministre s'est référé aux travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et de sa volonté de ne pas formuler de jugement avant que les conclusions de cet organe soient connues (*A.P.*, Sénat, 1976-1977, 17 février 1977, p. 1026).

b. Une question très pertinente de M. Raskin (Volk.) au ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes porte sur les règles que les rédacteurs des bulletins d'information et des programmes d'actualité de la B.R.T. entendent suivre pour :

« qualifier les groupes politiques qui s'opposent au régime dans les pays non démocratiques.

Je vous saurais gré de me faire savoir :

— quand les dirigeants politiques de ces Etats sont tout simplement qualifiés de président, de roi, de gouverneur, etc., ou bien de dictateur, de tyran, d'opresseur ou de despote;

— quand les personnes qui s'opposent à un régime non démocratique sont considérées comme des libérateurs et quand elles sont considérées comme des rebelles ou des insurgés;

— quand l'intervention brutale des autorités est qualifiée de « maintien de l'ordre » et quand de « répression »;

— quand un régime à parti unique est considéré ou non comme une dictature. »

(Question n° 3 du 20 octobre 1976, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 14, 8 février 1977).

La réponse ministérielle fait état de ce qu'en l'occurrence :

« La loi organique des instituts de la radiodiffusion-télévision belge, les dispositions, les pratiques et conseils concernant l'information à la radio et à la télévision et les commentaires y afférents, ne prévoient aucune règle de conduite concrète en la matière.

Ils se limitent à quelques principes fondamentaux tels que l'objectivité, l'impartialité, l'équilibre, le respect de la loi, le *droit international*, l'ordre public, l'intérêt général, les bonnes mœurs, l'opinion d'autrui, le renom d'un Etat étranger.

Dans la pratique les journalistes se laissent guider par le sens que le *droit international*, les dictionnaires et la presse nationale et étrangère donnent généralement aux termes cités.

Le choix de la terminologie est déterminé par les principes précités. Les termes ayant une valeur émotionnelle et suggestive sont dès lors dans la mesure du possible, écartés et remplacés par des synonymes neutres. »

(*Ibidem*).

c. M. Renaat Peeters (Volk.) a posé, au ministre des Affaires étrangères, une question sur les déportations dont se sont rendus coupables les Khmers rouges au Cambodge et « le devoir » qui pèserait sur le gouvernement belge de dénoncer publiquement le génocide en cours.

Comme dans l'affaire de l'Ouganda mentionnée au point 1 de cette rubrique, le ministre a invoqué le défaut de conclusions de la Commission

des droits de l'homme en la matière pour expliquer son absence d'initiative (Question n° 44 du 24 février 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 20, du 22 mars 1977).

d. Interrogé par M. Maystadt sur « l'opportunité de la visite d'une délégation argentine en Belgique », le ministre des Affaires étrangères a fait état du caractère rigoureusement privé de cette visite et de ce que le gouvernement belge ne se trouvait nullement impliqué en l'espèce (Question n° 25 du 30 septembre 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 16, 18 octobre 1977).

A partir de ces cas d'espèce, on peut inférer que les ministres compétents semblent parfaitement conscients qu'ils sont habilités par le droit international à s'exprimer sur l'état des droits de l'homme dans un autre pays. L'article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies interdit, comme chacun sait, l'intervention d'un Etat dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un autre Etat.

La question s'est donc posée de savoir, dès alors, si les libertés fondamentales de l'individu font ou non partie du « domaine réservé » ainsi consacré et formulé.

La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont beaucoup débattu de cette question, et M. René Cassin, en particulier, a rappelé que dès avant l'adoption de la Charte, la notion de droits de l'homme figurait parmi les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », au sens de l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. La doctrine dominante a généralement pensé de même.

La question a rebondi lors de la signature de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Celle-ci étant dépourvue de portée obligatoire, elle pouvait cependant apparaître théorique. Mais on sait qu'un juriste aussi éminent que Fernand Dehousse a pu soutenir avec succès la thèse d'un commencement d'obligation qui contraindrait les Etats à tenir compte de cette déclaration.

Lorsqu'a été adoptée la Convention européenne des droits de l'homme, le problème s'est définitivement inscrit dans le concret. En effet, l'article 24 du Traité européen qui consacre la possibilité pour un Etat de déposer une requête contre un autre Etat, sur la base de la violation des droits retenus dans le traité, donne tout son sens aux questions qui nous agitent. On sait que pour des raisons politiques évidentes, les Etats parties au traité n'ont guère utilisé cette ressource, en dépit des vœux exprimés par Henri Rolin qui, dans un article paru dans la *Revue hellénique de droit international*, et qui est resté fameux, souhaitait pourtant qu'il en soit fait un ample usage. N'importe : la consécration du droit de requête étatique tend véritablement à mettre en évidence la notion d'un ordre public européen. (Voy. à cet égard W.J. Ganshof van der Meersch, La Convention européenne des droits de l'homme a-t-elle, dans le cadre du droit interne, une valeur d'ordre public ?, in *Les droits de l'homme en droit interne et en droit international*, P.U.B., 1968, pp. 155 et ss.).

Il ne fait plus de doute qu'un Etat peut arguer de son droit à s'inquiéter — même en dehors de toute perspective conventionnelle — du sort réservé aux droits de l'homme dans un autre Etat. A cet égard, on peut regretter la timidité — voire la pusillanimité — avec lesquelles l'exécutif profite de cette latitude. Trop souvent, nous semble-t-il, à partir des réponses que nous avons ventilées, nos ministres prennent prétexte du silence de tel ou tel organisme international — en particulier la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. dont on sait fort bien qu'elle ne couvre pas tous les terrains et qu'elle travaille avec lenteur — pour réserver ou différer une prise de position personnelle. C'est là une attitude excessivement prudente, sur le plan diplomatique, et un peu timorée, que le droit, comme tel, n'impose nullement.

La meilleure preuve en est que devant les instances internationales, nos représentants ne manquent pas une occasion de souligner combien le respect des droits fondamentaux de l'homme leur tient à cœur.

Pour donner un exemple de cet attachement, on peut citer notre représentant devant la 3^e commission de l'Assemblée générale, M. Ernemann, exprimant le souhait de voir certaines procédures d'enquête sur les droits de l'homme se multiplier et se développer au sein des organes compétents de l'Organisation mondiale. Il

« déclare que la Belgique a toujours considéré l'Organisation des Nations Unies comme le plus sûr garant des droits de l'homme. C'est un fait que la situation des droits de l'homme dans le monde laisse aujourd'hui beaucoup à désirer, et qu'il faut réaliser des progrès considérables pour mieux assurer leur protection. Malgré les efforts innombrables déployés dans cette intention, force est de constater que l'Organisation des Nations Unies ne dispose toujours pas des instruments nécessaires pour lutter contre cet état de choses déplorable. Malgré la déclaration contre la torture adoptée l'an passé par l'Assemblée générale, la pratique de la torture a connu une recrudescence dans le monde entier. Un consensus existe dans la communauté internationale quant aux objectifs, il faut maintenant en dégager un nouveau quant à leur mise en œuvre.

17. Le gouvernement belge n'a jamais caché son intérêt pour le système des enquêtes en matière de droits de l'homme, car il est d'avis qu'une visite dans le pays incriminé constitue la meilleure méthode pour un comité d'enquête de s'acquitter de son mandat; le gouvernement accusé de violations doit accepter cette enquête sans contester la qualité des membres d'un comité choisi de façon objective. S'il refuse, quelle que soit la bonne volonté des témoins et la rigueur des enquêteurs, une enquête effectuée à l'extérieur du pays concerné sera toujours plus contestable et moins précise, ce qui nuira à la protection des droits de l'homme dans ce pays et à la réputation de son gouvernement. En outre, il convient de noter qu'en acceptant la visite d'un groupe d'enquête, un gouvernement marque son attachement aux libertés fondamentales, crée une jurisprudence et fait en sorte qu'il devient plus difficile pour d'autres gouvernements de refuser des visites semblables.

18. Dans sa résolution 1503 (XLVIII), le Conseil économique et social a mis au point la procédure la plus objective et la plus complète en matière d'enquête dans le cadre du système des Nations Unies. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 6 de cette résolution, une situation qui semble révéler l'existence de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans un Etat, peut amener un comité spécial désigné par la Commission des droits de l'homme, à ouvrir une enquête; celle-ci ne pourra être menée à bien que si l'Etat concerné a donné son consentement explicite. Cet Etat a donc le droit de s'opposer à l'ouverture de l'enquête et à la visite que le Comité spécial déciderait d'effectuer à cette fin.

19. M. Ernemann annonce que son gouvernement l'a chargé de faire à la Commission la proposition suivante : la Belgique estime que les Etats peuvent apporter une contribution importante à la promotion des droits de l'homme en acceptant de renoncer volontairement au droit que leur confère l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 1503 (XLVIII) de s'opposer à l'ouverture d'une enquête et à l'entrée sur leur territoire d'un comité désigné par la Commission des droits de l'homme. Les Etats qui accepteraient de prendre un tel engagement volontaire en informeraient le Secrétaire général qui, chaque année, ferait connaître à l'Assemblée générale la liste des pays lui ayant fait cette communication. En procédant de la sorte, ces Etats confèreraient la crédibilité indispensable à un système d'enquête que l'on n'est pas parvenu jusqu'ici à utiliser d'une manière efficace. En l'occurrence, le gouvernement belge ne propose pas de créer une nouvelle institution ou un nouveau système, mais de renforcer l'efficacité d'une procédure mise sur pied il y a six ans.

20. En vertu de sa résolution 3451 (XXX), l'Assemblée générale examinera lors de sa trente-deuxième session la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le gouvernement belge attache la plus grande importance à ce débat et espère qu'il aboutira à des résultats concrets. Il souhaite qu'on puisse adopter à cette occasion une résolution rattachée à la proposition qu'il vient de formuler et qui fera l'objet d'un aide-mémoire que la délégation belge transmettra au Secrétaire général en lui demandant de l'inclure dans le rapport qu'il présentera à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 3451 (XXX). »

(Doc. A/C.3/31/SR.39, point 12, pp. 5-6).

Evoquant le cas chilien, M. Nothomb a, devant la même Commission, tenu un langage comparable. Il

« rappelle que sa délégation, déçue de ce que l'autorisation de pénétrer au Chili ait été refusée au Groupe de travail chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, s'est jointe aux auteurs de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale par laquelle il était demandé à la Commission des droits de l'homme de prolonger d'un an le mandat du Groupe. Malgré cette prolongation et le fait que la collaboration entre le Groupe et les autorités chiliennes n'a jamais été interrompue, le Groupe n'a toujours pas été admis à pénétrer au Chili et a dû baser son rapport, fruit d'une activité intense et difficile, sur des témoignages de seconde main, ce qu'on ne pourrait guère lui reprocher.

51. Ainsi qu'il ressort des interventions prononcées devant la trentième et la trente et unième Assemblée générale par le ministre belge des Affaires étrangères, le gouvernement belge attache une importance considérable au système des commissions d'enquête en matière des droits de l'homme et y voit un élément essentiel de la protection de ces droits. C'est pourquoi la délégation belge, espérant un revirement d'attitude du gouvernement chilien, souscrit à toute proposition visant à prolonger le mandat du Groupe de travail dans sa composition actuelle.

52. Le rapport du Groupe de travail donne de la situation des droits de l'homme au Chili une image bouleversante. Toutefois, le gouvernement chilien estime, ainsi qu'il ressort des documents qui ont été distribués à la Commission, que des témoignages de première main aboutiraient à des conclusions très différentes. Il serait donc dans l'intérêt du gouvernement chilien de recevoir la visite du Groupe qui permettrait de faire la part des choses, de séparer les allégations fausses des allégations vraies et, parmi les faits prouvés, de déterminer ceux qui seraient imputables aux gouvernements et ceux qui auraient été accomplis en dehors de son contrôle et à son insu. Dans cette question éminemment délicate, l'imprécision est aussi dommageable pour la situation des droits de l'homme au Chili que pour le gouvernement chilien lui-même qui devrait n'avoir rien à craindre, vu que la compétence et l'honnêteté des

membres du Groupe devraient lui donner en la matière des garanties qu'il est en droit d'exiger.

53. Une visite du Groupe de travail au Chili pourrait servir d'utile précédent à l'envoi de groupes similaires dans d'autres pays accusés de violations graves des droits de l'homme et par conséquent servir efficacement la cause de ces droits non seulement au Chili mais dans le monde entier. Si, par son existence, le Groupe de travail a permis à de nombreux Chiliens d'échapper à la mort ou à la torture et de quitter leur pays pour des pays d'accueil parmi lesquels figure la Belgique, c'est là un résultat certes positif mais insuffisant. C'est pourquoi au nom du gouvernement belge, M. Nothomb adresse encore une fois un appel au gouvernement chilien pour qu'il accorde enfin au Groupe de travail l'autorisation et la possibilité d'effectuer son enquête au Chili afin que, lors de sa trente-deuxième session de l'Assemblée générale, la Commission soit saisie d'un rapport du Groupe de travail basé sur sa visite au Chili et apportant la preuve d'une amélioration considérable de la situation des droits de l'homme dans ce pays. »

(Doc. A/C.3/31/SR.48 du 16 novembre 1976, point 12, pp. 12-13).

On voit, par ces citations, combien la Belgique s'en remet volontiers aux « procédures d'intervention » qui peuvent s'accomplir à l'échelon des Nations Unies. Il ne conviendrait pas d'y voir une panacée et de renoncer, pour autant, à des prises de position plus étroitement « nationales ». Telles les démarches qui ont été entreprises, de façon très opportune par le gouvernement belge auprès du gouvernement zaïrois en vue d'obtenir la grâce de M. Ngura-Karl-I—Bond, condamné à mort au Zaïre pour complot contre la personne de M. Mobutu (voy. communication à la presse du porte-parole des Affaires étrangères, le 14 septembre 1977).

Tels aussi, dans un autre ordre d'idées, les propos qu'a tenus M. Simonet lorsqu'il a rencontré officiellement la veuve du président Allende et l'a assurée « que la Belgique continuerait à réagir avec vigueur contre toutes les atteintes perpétrées au Chili à l'encontre des droits humains » (Communiqué des Affaires étrangères, daté du 5 septembre 1977 et remis à l'agence Belga le 5 septembre 1977).

Devant l'Assemblée générale de l'O.N.U., M. Van Elslande n'a-t-il pas regretté, au nom de son gouvernement :

« La tendance de la commission des droits de l'homme de se contenter de l'examen de plaintes contre quelques pays, d'ailleurs justement mis en accusation dans la plupart des cas, la commission n'aura réalisé son mandat que lorsqu'elle se saisira de toutes les plaintes, écartant des arguments fondés sur la solidarité régionale ou idéologique qui permettent à certains Etats d'échapper au contrôle.

L'idéal serait bien sûr que nous puissions immédiatement mettre en place une juridiction universelle.

Mais en poursuivant ce seul objectif, courrions-nous le risque de négliger la réalisation de progrès partiels. Les affinités historiques, spirituelles, culturelles et sociales ont permis, sur le plan régional, des réalisations remarquables. Ainsi l'entrée en vigueur de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme s'est-elle accompagnée de la mise en place d'une Cour de justice contre laquelle la souveraineté étatique ne peut plus être invoquée dès le moment où les Etats parties en ont reconnu la compétence. »

(Doc. A/31/PV.10 du 29 novembre 1976, point 9 de l'ordre du jour, discussion générale, pp. 155-156).

Quant à M. Simonet, il a, plus tard, exprimé une philosophie semblable en formulant, devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, des propositions qui attestent une pareille confiance dans les instances internationales compétentes en matière de droits de l'homme :

« Il m'est à peine nécessaire de rappeler ici les profonds changements qui sont intervenus au cours de l'année qui se termine par l'injection d'une importante dose de préoccupations humanitaires dans les relations entre Etats. Emanant des dirigeants du plus puissant Etat de l'Occident qui en ont fait un élément primordial et durable de leur action internationale, cette politique, par l'expression qui lui a été donnée, n'a en soi rien d'étranger, rien d'opposé à nos propres traditions ou préoccupations, bien que des points de vue distincts sinon divergents, peuvent exister quant aux articulations particulières ou aux méthodes. Ne faudrait-il donc pas que nous nous penchions sur la question du respect universel des droits de l'homme dans ses principes, en mettant l'accent sur nos propres orientations, nos propres possibilités, nos propres sentiments d'équilibre entre les objectifs humanitaires et les autres que nous poursuivons, politiques, économiques et sociaux, nos liens avec les pays du Tiers Monde, nos relations avec des pays à régimes politiques différents.

J'aimerais donc proposer que le Comité des Ministres, après un échange de vues sur la question, charge dès le début de l'année prochaine, un comité d'experts de préparer un premier texte de caractère général de positions européennes en ce qui concerne le respect et la promotion des droits de l'homme comme facteur de relations internationales. Je souhaiterais que les idées fondamentales de ce texte soient soumises dans une forme appropriée à l'avis de certaines des personnalités de nos pays, officielles ou non, politiques ou privées, particulièrement qualifiées à exprimer les sentiments et les convictions de nos compatriotes. »

(Texte distribué aux membres du Comité des Ministres, à Strasbourg, le 24 novembre 1977).

Il s'agit d'une profession de foi semblable à celles que nous avons déjà citées. On souhaiterait que, dans l'enceinte parlementaire, nos ministres puissent faire montre d'autant de « civisme international » et de sens des responsabilités. Le droit international constitue un tout dont il ne s'agit pas seulement de faire un produit d'exportation ou une image de marque à l'usage de l'étranger.

P.M.

1286 DROITS DE L'HOMME. — Handicapés. — Déclaration des droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. — Initiative prise par la délégation belge devant cet organe. — Consécration de « droits » en bonne et due forme reconnus à cette catégorie de personnes.

Lors de sa trentième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une « Déclaration des droits des personnes handicapées » (3447 - XXX), sur le rapport de la troisième Commission (Doc. Conseil économique et social A/Rés. 3447 (XXX) du 15 janvier 1976; doc. Assemblée générale A/Rés. 3447 (XXX) du 19 janvier 1976).

Elle a entendu ainsi mettre en œuvre, dans le cas particulier de la reconnaissance des droits des handicapés, les principes aussi bien contenus dans la

Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacrent « la valeur de la personne humaine et la justice sociale ». Elle s'est aussi référée aux initiatives prises, dans ce domaine, par diverses institutions spécialisées, en particulier l'O.I.T., l'UNESCO et l'O.M.S.

Par « handicapé », la Déclaration désigne « toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales ». En plus des droits fondamentaux reconnus à ses concitoyens, le handicapé se voit reconnaître essentiellement le « droit aux traitements médical, psychologique et fonctionnel » ainsi qu'à la « réadaptation médicale et sociale ».

Ce sont les besoins particuliers et spécifiques du handicapé qui sont ici pris en considération. Le projet de Déclaration avait été présenté par la Belgique, à la 2147^e séance de l'Assemblée, le 3 novembre 1975 (Doc. A/C.3/L.2168. Voy. Rapport du Conseil économique et social, doc. A/10284/Add. 1 du 3 décembre 1975, §§ 15-18, p. 10).

M. Nothomb a, le 27 octobre 1976, proposé la mise en œuvre de cette Déclaration en insistant sur le fait que non seulement les Etats mais aussi et peut-être surtout les organisations et organismes internationaux intéressés seraient appelés à « prévoir dans leurs programmes des clauses assurant la mise en œuvre effective de ces principes » (Doc. A/C.3/31/SR.30 du 1^{er} novembre 1976, point 12, p. 10).

Le 25 novembre suivant, le représentant belge est revenu sur la question en se félicitant du « pragmatisme » du projet. Il a mis en lumière que la question s'inscrivait dans la perspective du respect des droits de l'homme et qu'il ne s'agissait pas d'une question de « charité ». Il a souligné, en outre, que la Belgique estimait que l'un des objectifs fondamentaux de « l'année internationale des handicapés » devait être l'amélioration de leur condition dans le tiers monde par le biais de mesures de prévention. Il s'est réjoui des mesures concrètes prises en ce sens (Doc. A/C.3/31/SR.60 du 30 novembre 1976, point 12, p. 3).

On se félicitera des efforts accomplis par la Belgique à cette fin et, en particulier, qu'elle ait insisté sur *les droits* qu'il convenait de reconnaître à l'handicapé comme tel.

Il y a quelques années déjà, une conférence parlementaire sur les droits de l'homme, réunie à Vienne par les soins du Conseil de l'Europe, avait abouti déjà à la conclusion qu'il importait de reconnaître à un certain nombre de catégories « d'hommes concrets » des droits particuliers et spécifiques, que ne consacrent pas les conventions sur les droits de l'homme en général qui envisagent comme destinataire et bénéficiaire des droits subjectifs fondamentaux que « l'homme abstrait » (Sur cette question, voy. notre étude : Mertens, P., « Egalité et droits de l'homme : de l'homme abstrait à l'homme situé » in *L'égalité*, Travaux du Centre de philosophie du droit de l'Université libre de Bruxelles, vol. IV, Bruylant, 1975, particulièrement aux pages 297-300).

Nul doute que l'initiative prise, à cet égard, aux Nations Unies en faveur des handicapés répond précisément à ce souci.

P.M.

1287 DROITS DE L'HOMME. — Respect de la vie privée. — Réparations civiles contre les atteintes à la vie privée. — Condamnations pénales sanctionnant lesdites atteintes. — Protection contre les banques de données.

M. le sénateur Pierson (P.S.B.) a déposé, le 18 août 1977, une proposition de loi relative « à la protection de la vie privée et de la personnalité » (D.P., Sénat, S.E. 1977, n° 136/1).

Celle-ci se réfère expressément à un article de doctrine paru au *Journal des Tribunaux* sous la plume de M^e Claude Serge Aronstein (« Défense de la vie privée, Essai pour contribuer à la survie de notre civilisation », *J. T.*, n° 4750, 3 juillet 1971, pp. 453-460). Elle y fait du reste à ce point référence que non seulement elle cite, comme justification, de larges extraits de l'étude en question, mais en outre reprend à son compte les diverses dispositions d'un projet de texte législatif libellé par l'auteur de celle-ci. C'est là une façon de procéder qui n'est guère courante dans la pratique parlementaire même si M. Pierson précise bien qu'« il n'entend cependant pas pour autant renoncer au droit d'amender ou de compléter le texte si les discussions au Sénat en faisaient apparaître l'opportunité ». L'avocat cité entend essentiellement mettre en garde contre les conséquences du « développement irrépressible des sciences et des techniques ». Il ne manque pas de se fonder, à cet égard, sur l'important colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme qui s'est tenu, sur ce thème, du 30 septembre au 3 octobre 1970, à Bruxelles. L'auteur renvoie aux divers instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et qui comportent une clause sur la protection de la vie privée. Il s'alarme contre la commercialisation des moyens techniques qui permettent de capter efficacement et discrètement les secrets des personnes : de véritables « micro-espions ». Tables d'écoute, zooms électroniques, gadgets de toutes sortes, d'une efficacité et d'une clandestinité à toute épreuve. Une protection contre certaines ingérences de l'Etat (sans parler des immixtions privées) s'imposerait donc d'urgence.

Le projet de texte législatif proposé par M^e Aronstein prévoit des recours judiciaires contre les atteintes visées, des réparations civiles et des condamnations pénales qui les sanctionnent. Il établit, à cet égard, toute une échelle de responsabilités. La proposition Pierson est tombée le 14 novembre 1978, suite à la dissolution des Chambres.

Relevons que le Parlement belge s'était déjà, dans le passé, trouvé saisi de cette question. Le 7 octobre 1969, M. le sénateur F. Baert (Volk.) avait déjà déposé une proposition de loi (D.P., Sénat, 1968-1969, n° 562), d'une portée nécessairement plus limitée puisqu'elle n'anticipait pas sur les développements ultérieurs de la technologie.

Mais il y a peu, encore, le Sénat avait vu le ministre de la Justice, M. H. Vanderpoorten déposer un copieux projet de loi « relatif à la protection de certains aspects de la vie privée » (*Ibid.*, 1975-1976, n° 846/1). Celui-ci faisait abondamment référence aux travaux entrepris en l'occurrence par divers organes du Conseil de l'Europe et préconisant aussi bien une réglementation assurant la protection du domaine privé face aux ordinateurs que la mise à jour du Code pénal quant aux nouvelles catégories de délits qui découlent de leur usage. Le projet mettait notamment l'accent sur le renforcement du secret professionnel, du secret médical, du secret des informations dans les banques de données (Le projet de loi fait état de diverses propositions de loi qui, de 1971 à 1973, portaient sur cet objet. Il s'agit de celles du 19 juillet 1971, de MM. les Sénateurs C. De Baeck, P. Herbiet et M. A. Pierson (Doc. Sénat 706, session 1970-1971), du 4 janvier 1972, de MM. les Sénateurs G. Van In, W. Jorissen, E. Bouwens et M. Van Haegendoren (Doc. Sénat 72, session 1971-1972) et celle du 26 janvier 1972 de MM. les Sénateurs M. A. Pierson, J. Hambye et H. Vanderpoorten (Doc. Sénat 142, session 1971-1972). Quant à la proposition de loi, du 24 avril 1973, de MM. les Députés A. Scokaert, H. Brouhon, J. Van Elewycq et A. Van Lent, elle tend à protéger l'intégrité de la personne physique contre les dangers résultant des banques de données en créant une commission nationale de coordination et de contrôle de l'informatique (Doc. Ch. 537, n° 1, session 1972-1973). Il insistait sur la nécessité d'une réglementation plus particulière dans les domaines de l'écoute et de la prise de vues illicites, dans ceux de la collecte, du traitement et de la transmission des informations par les banques de données. Il proposait la création d'un « office de protection de la vie privée contre les banques de données » (Institut national de Statistiques, etc.).

Il ne fait pas de doute que plus le temps passe, plus vont en se multipliant et en croissant les problèmes posés en l'espèce. Soulignons, à ce propos, le colloque qui s'est tenu, le 2 mars 1979, à Fontevraud, sur le thème « Informatique et liberté ». Celui-ci passait au crible l'expérience acquise depuis la promulgation de la loi française, le 6 janvier 1978 et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Les participants au congrès se sont demandés si, au regard des développements récents de l'informatique, ce texte de loi destiné à assurer une protection contre elle n'apparaissait pas d'ores et déjà dépassé (Voy. compte rendu de ce colloque *in le Monde* du 6 mars 1979. Sur ces questions, on se reportera, en outre, au rapport présenté par M. Jacques Velu au Troisième Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme, intitulé : « La Convention européenne des droits de l'homme et le droit au respect de la vie privée, du domicile et des communications »)...

P.M.

1288 DROIT SOCIAL INTERNATIONAL. — Conventions O.I.T.

a) Convention 123

Le *Moniteur* du 28 SEPTEMBRE 1978 publie la Convention n° 123 concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines,

adoptée à Genève le 22 juin 1965 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail et approuvée par la loi du 29 mars 1978. Le champ d'application de la convention couvre non seulement les charbonnages, mais encore « toute entreprise publique et privée dont le but est l'extraction de substances, c'est-à-dire de toute sorte de matières situées en-dessous du sol » (*D.P.*, Chambre, S.E. 1977, exposé des motifs du 22 juillet 1977, n° 74-1, p. 1). Aux termes de l'article 2 de la Convention, aucune personne de moins de seize ans ne peut être employée ou travailler sous terre dans les mines. Rien ne s'opposait à la ratification de la convention, dès lors que cette interdiction était déjà stipulée dans la législation belge (*D.P.*, Sénat, 1977-1978, n° 212-2, 8 février 1978, rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Vandewiele (C.V.P.), p. 2).

b) *Convention 111*

Le *Moniteur* du 23 septembre 1977 publie la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève le 25 juin 1958, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, approuvée par la loi du 16 février 1977 et entrée en vigueur le 22 mars 1978.

La portée de cette importante convention est particulièrement étendue, en ce qu'elle vise non seulement le contrat de louage de travail, mais toute profession exercée soit sous régime statutaire, soit comme indépendant, soit comme travailleur (*D.P.*, Chambre, 1974-1975, exposé des motifs du 15 mai 1975, n° 548-1, p. 1).

Le terme discrimination couvre, d'une part, les discriminations qui sont fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale; d'autre part, toutes autres formes de distinction que l'Etat intéressé pourra spécifier comme diminuant l'égalité de chances et de traitement.

Le terme « ascendance nationale » ne vise point les distinctions faites entre les ressortissants de l'Etat et les personnes de nationalité étrangère, mais bien les discriminations entre ressortissants d'un Etat sur la base de leur ascendance nationale (*D.P.*, Sénat, 1976-1977, n° 921-2, 15 décembre 1976, rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Vandewiele, p. 2).

E.R.

1289 *ETAT DIVISE*. — Réunification de la Corée.

En réponse à une question n° 9 posée par M. Burgeon (P.S.B.), le 5 août 1977, le ministre des Affaires étrangères apporte les informations suivantes :

« Ainsi que l'honorable Membre de la Chambre des Représentants a bien voulu le rappeler, les délégués de la Corée du Sud et de la Corée du Nord ont énoncé, dans leur déclaration commune du 4 juillet 1972, les principes qui les guideraient dans leurs efforts de réunification du pays.

Pour aboutir au résultat espéré, une action unilatérale en faveur de propositions de caractère global, fussent-elles conciliantes de ton, ne saurait remplacer l'indispensable dialogue entre le Nord et le Sud. Les mécanismes nécessaires à ce dialogue, malheureusement interrompu, ont été créés par la déclaration commune du 4 juillet 1972.

Le gouvernement belge se réjouirait de voir les deux parties reprendre leurs entretiens et créer ainsi petit à petit une atmosphère de confiance favorable à la recherche d'une solution pacifique et librement acceptée. Il ne pense pas qu'un tel geste soit incompatible avec la poursuite des conversations engagées entre les Etats-Unis et la Corée du Sud au sujet du désengagement progressif des troupes américaines. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 8, 23 août 1977).

M.V.

1290 ETAT ETRANGER. — Régime dictatorial. — Relations financières, économiques et commerciales. — Chili.

a) Lors de la discussion du budget des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement pour 1977, au Sénat, le 2 décembre 1976, M. le sénateur De Bondt (C.V.P.) s'est demandé dans quelle mesure la Belgique pourrait réagir à l'installation au Chili d'une junte militaire qui opprime le peuple dans ce pays. Il a souligné les efforts consentis par notre pays pour accueillir les réfugiés politiques en provenance du Chili sans assortir cet accueil « d'aucune condition à caractère politique ». L'interpellateur a cependant demandé au ministre des Affaires étrangères s'il ne lui était pas possible, en associant à cette mesure les partenaires de la Belgique au sein du Marché commun, d'interrompre les programmes d'assistance dont bénéficie le régime chilien.

M. Coppieters (Volksunie), en renchérissant sur ces propos, a proposé qu'une telle initiative soit prise à l'encontre de tous les régimes latino-américains (*C.R.A.*, Sénat, 1976-1977, séance du 2 décembre 1977, p. 131).

Dans sa réponse (*Voy. ibid.*, p. 137), M. Van Elslande a souligné que la Belgique avait, pour ce qui concerne le Chili, mis fin à sa coopération au développement de ce pays. Il a rappelé que nos représentants avaient plaidé à l'O.N.U. pour l'envoi au Chili d'une commission d'enquête relative au respect des droits de l'homme. Il a cependant estimé qu'il ne convenait pas de prendre d'autres initiatives qui s'inscriraient dans les domaines économique et financier.

b) Se reportant à une information diffusée par Amnesty International, M. le député Glinne (P.S.B.) a évoqué le prêt de cinquante millions de dollars que la Banque mondiale paraissait prête à consentir au gouvernement chilien, au début de l'année 1977.

Quelle attitude la Belgique entendait-elle prendre à ce sujet ?

Le ministre des Finances a fait savoir que la Belgique s'était opposée à l'octroi du prêt, aussi bien pour le financement d'un projet agricole que pour celui d'un projet énergétique. Le Conseil d'administration de la Banque a cependant, à la majorité de ses membres, approuvé l'octroi desdits prêts. Il a

précisé que les positions étant divergentes au sein du « groupe de vote » au sein duquel s'inscrivait la Belgique et le vote devant être émis en bloc, l'abstention avait été, *in fine*, la seule solution possible (Question n° 46 du 23 décembre 1976, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 10, 11 janvier 1977).

c) M. Glinne a, par ailleurs, évoqué les rapports qui se seraient noués entre le ministre chilien des Finances, M. Sergio de Castro, et des dirigeants importants du monde des affaires belges. Il a demandé au ministre du Commerce extérieur quelle était l'ampleur, par catégorie de produits ou services, en quantité et en valeur, des relations économiques, tant en importations et exportations qu'en investissements entre la Belgique et le Chili, de 1974 à 1977. Il a demandé en outre quels avaient été en l'occurrence les montants des interventions de l'Office national du Dueroire.

La réponse ministérielle présente un tableau des échanges commerciaux de l'U.E.B.L. avec le Chili qui, au point de vue des exportations, indique une courbe descendante. Au point de vue importations, elle est au contraire ascendante. Les investissements relevant du secteur privé, il n'a pu en fournir un relevé statistique. Il a indiqué que les interventions de l'Office national du Dueroire s'étaient « limités à la couverture d'opérations à court terme » et il en a précisé les montants (très inférieurs à celles qui s'étaient effectuées en 1973, sous l'Unité Populaire).

Il a confirmé la présence du ministre de Castro en Belgique, lequel n'aurait eu « aucun contact avec les milieux officiels » (Question n° 4 du 19 août 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 12, 20 septembre 1977).

P.M.

1291 *ETRANGERS.* — Etudiants luxembourgeois en Belgique. — Minerval.

A la question de savoir s'il n'est pas incompatible avec les accords de coopération existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, de réclamer aux étudiants luxembourgeois qui poursuivent des études supérieures en Belgique, un minerval comparable à celui demandé aux autres étudiants étrangers (question n° 59 du député Ylieff (P.S.B.) du 1^{er} mars 1977), le ministre de l'Education nationale répond :

« Le minerval demandé est loin de correspondre au coût réel des études et le gouvernement du Grand-Duché pourrait fort bien le prendre en charge, dans la mesure où il s'agit d'études non organisées sur son territoire.

L'imposition d'un minerval dans ces conditions n'est pas incompatible avec les accords existants. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 19, 15 mars 1977).

E.D.

1292 ETRANGERS. — Limitations apportées à l'immigration. — Droit à un minimum vital. — Octroi de l'aide sociale. — Mentions portées sur cartes d'identité et de séjour. — Situation légale des étudiants.

1. Les problèmes touchant à l'immigration des travailleurs étrangers — en particulier lorsqu'elle est irrégulière — sont régulièrement évoqués devant les instances parlementaires. Un pays petit, surpeuplé et sujet à un chômage endémique ne saurait manquer de se les voir poser.

M. Vandamme (C.V.P.), dans une question du 9 décembre 1976 (question n° 33, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 9, du 4 janvier 1977), s'est inquiété de savoir quelles mesures ont été prises pour limiter l'immigration des travailleurs de nationalité étrangère « considérant que mensuellement, environ 450 millions d'allocations de chômage sont payées à des travailleurs étrangers ».

Le ministre de l'Emploi, du Travail et des Affaires wallonnes a rappelé qu'en date du 1^{er} août 1974, le gouvernement avait décidé de suspendre l'introduction dans le pays de nouveaux travailleurs migrants.

« Aussi, si des permis de travail sont encore accordés, c'est uniquement dans le cadre du regroupement des familles (époux ou épouse venant rejoindre leur conjoint, enfants célibataires venant rejoindre leurs parents), à des personnes qui viennent occuper un poste de direction dans une succursale d'une firme de leur pays, à des personnes hautement qualifiées, à des réfugiés politiques reconnus en Belgique, à des stagiaires et à des personnes dont les ministres compétents au niveau des régions pour l'application de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs migrants estiment sur la base de l'examen de chaque cas que l'immigration est justifiée pour des motifs d'ordre économique ou social.

Il convient encore de noter qu'en application du Règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tout ressortissant d'un autre Etat-membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire belge conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux.

Enfin, je signale à l'honorable Membre qu'afin de lutter avec plus d'efficacité contre l'entrée irrégulière en Belgique et l'occupation illégale de travailleurs étrangers, la loi du 22 juillet 1976, applicable depuis le 29 septembre 1976, a renforcé sensiblement les sanctions à l'égard des personnes qui introduisent frauduleusement des immigrants dans le pays et à l'égard des employeurs qui ne respectent pas la réglementation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. »

2. Se référant à l'article 1^{er} § 2 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et l'application éventuelle de celle-ci par arrêté délibéré en Conseil des Ministres à des personnes ne possédant pas la nationalité belge, M. Maystadt (P.S.C.) a demandé au ministre de la Santé publique et de l'Environnement quels étaient les Etats dont les ressortissants pouvaient bénéficier des effets de la loi.

Le ministre a précisé que c'est par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 janvier 1976 relatif au minimum de moyens d'existence que fut étendue l'application de la loi du 7 août 1974 aux ressortissants des pays qui appartiennent à la C.E.E. ainsi qu'aux apatrides et aux réfugiés reconnus au sens de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers.

Les bénéficiaires se sont ainsi répartis :

| | |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------|
| a) ressortissants des pays de la Communauté Economique Européenne : | |
| République Fédérale d'Allemagne | 37 |
| Luxembourg | 30 |
| France | 211 |
| Pays-Bas | 108 |
| Grande-Bretagne | 20 |
| Italie | 366 |
| | Total 772 |
| b) étrangers sous mandat des Nations Unies : | |
| Cambodge | 4 |
| Albanie | 5 |
| Espagne | 9 |
| Chili | 2 |
| U.R.S.S. | 16 |
| Pologne | 20 |
| Hongrie | 8 |
| Yougoslavie | 6 |
| Roumanie | 7 |
| Vietnam | 41 |
| Irlande | 1 |
| | Total 119 |
| c) | |
| Apatrides | 18 |
| | Total général 909 |

(Question n° 51 du 2 septembre 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 12 du 20 septembre 1977).

Evoquant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, M. Brouhon (P.S.B.) s'est inquiété de savoir si l'obligation de dispenser cette aide valait également pour les étrangers dont il est constaté qu'ils séjournent illégalement en Belgique.

Soulignons que l'article 1^{er} de la loi dispose que :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. »

Le ministre de la Santé publique et de l'Environnement fait observer que les étrangers en séjour illégal dans notre pays ne sont nullement exclus de l'aide prévue par la loi (Question n° 2 du 9 juin 1977, *Bull. Q.R.*, n° 1, du 5 juillet 1977).

3. M. Glinne (P.S.B.) a fait état des prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1976 relative aux cartes d'identité pour étrangers, aux cartes de séjour de ressortissants d'un Etat-membre de la C.E.E. et aux certificats d'inscription au registre des étrangers (parue au *M.B.* du 17 novembre 1976). Ces prescriptions portent sur la nature de la profession exercée, l'état social de l'étranger, au changement de profession éventuel

et l'obligation dans laquelle l'étranger se trouve de spécifier sa situation dans son titre de séjour.

M. Glinne demande si les mêmes règles sont d'application en ce qui concerne les citoyens belges et ce qu'il en est dans le cas d'une mise au chômage.

La réponse du ministre de la Justice fonde l'obligation requise sur la nécessité pour « les services compétents d'établir des statistiques valables en matière d'économique ». Les mêmes règles ne sont pas d'application au cas où le travailleur se trouverait en chômage au moment du renouvellement de son titre de séjour (Question n° 60 du 26 janvier 1977, *Bull. Q.R.*, n° 16 du 22 février 1977).

4. Aspect particulier du problème : la situation légale des étudiants et écoliers étrangers dans les établissements scolaires belges.

Dans une question du 28 octobre 1976, M. Glinne a fait état de l'augmentation sensible du minerval et des frais de pension sur les élèves étrangers de l'enseignement technique supérieur, dont les parents ne résident pas en Belgique. Cette mesure a même fait l'objet de commentaires de la part du Secrétaire d'Etat luxembourgeois de l'Education nationale, qui a incriminé son caractère unilatéral et les conséquences qu'elle entraîne pour les étudiants luxembourgeois. Il s'impose, selon M. Glinne, de se demander si une concertation entre tous les membres de la C.E.E. ne devrait pas intervenir en vue de l'application d'une politique commune en la matière.

Pour justifier l'imposition du minerval, le ministre de l'Education nationale a invoqué le nombre important d'étudiants étrangers accueillis dans nos établissements d'enseignement. Une telle mesure ne préjudicierait en rien à l'unification future souhaitable des politiques d'enseignement entre Etats membres du Marché commun (Question n° 7, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 3 du 16 novembre 1976).

Par une question du 30 juin 1977, M. Suykerbuyk (P.S.C.) est revenu sur la question de l'imposition d'un minerval aux élèves de nationalité étrangère domiciliés en dehors du pays, mais fréquentant un établissement scolaire belge. Il a souligné plus particulièrement les conséquences injustes d'une telle mesure lorsqu'elle s'applique dans les régions frontalières. Dans sa réponse, le ministre de l'Education nationale du régime néerlandais a exposé que la question allait être réenvisagée (Question n° 13, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 4 du 26 juillet 1977).

Pour sa part, M. Monard (P.S.C.) a évoqué les droits d'inscription complémentaires que doivent payer, conformément à la loi-programme du 5 janvier 1976, les étudiants originaires des pays en voie de développement non reconnus et qui dépassent les 2 % d'étudiants escomptés.

« Sont considérés comme pays en voie de développement les cent trois pays où le revenu annuel est inférieur à 600 dollars par habitant.

Les subsides de l'Etat étant fonction du nombre d'étudiants, les universités belges pratiquant une politique d'accueil non sélective se sont toujours opposées à cette disposition de la loi.

Le 13 septembre 1976, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement a décidé que les étudiants originaires de l'Algérie, du Chili, de l'Iran, du Liban, de la Malaisie, du Pérou et du Surinam seraient exemptés des droits d'inscription complémentaires. Le montant total de ceux-ci sera à charge du budget de la Coopération au Développement.

Or, les sept pays précités dépassent tous le plafond des 600 dollars par habitant. Ils fournissent cependant un nombre considérable d'étudiants, plus particulièrement aux universités du secteur français.

Comment cette décision se concilie-t-elle avec les efforts louables du ministre de mener, en matière de bourses d'étude, une politique d'accueil sélective ?

Vérifie-t-on si les étudiants intéressés sont aisés ou non, si leurs études s'inscrivent dans une orientation favorable au développement de leur pays, s'ils ne peuvent suivre les mêmes études dans leur pays ou continent ? »

Dans sa réponse, le ministre des Affaires étrangères s'est référé à l'accord passé par lui avec ses collègues de l'Education nationale pour appliquer les prescriptions légales aux étudiants originaires des pays dont le revenu annuel, par tête d'habitant, est inférieur à 600 dollars. En outre, ces dispositions ont été étendues aux étudiants en provenance de sept autres pays avec lesquels la Belgique a conclu antérieurement des accords de coopération ou auxquels elle a octroyé des bourses d'études (Question n° 25 du 13 janvier 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 14, du 8 février 1977).

Ce problème particulier de l'octroi des bourses d'études a inspiré à M. Colin (P.S.B.) une question sur les critères qui y président. Le ministre de l'Education nationale (secteur français) l'a renvoyé à l'arrêté royal du 17 mai 1977 qui dispose que :

« Les étudiants étrangers, autres que ceux ressortissant d'un pays-membre de la C.E.E. peuvent prétendre à une allocation d'études dans les conditions suivantes :

1° s'ils ont bénéficié de pareille allocation, pour l'année scolaire ou académique 1971-1972, en vertu de la loi du 19 mars 1954 et qu'ils résident en Belgique;

2° qu'à la date limite fixée pour l'introduction de la demande, ils aient la qualité de réfugié politique, reconnue par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et qu'ils résident en Belgique depuis un an au moins;

3° qu'à la même date que ci-dessus, ils résident en Belgique, avec leur famille et y poursuivent des études depuis au moins cinq ans, si, toutefois, les ressortissants belges peuvent bénéficier de ce même avantage dans le pays du requérant, sauf s'il s'agit d'un pays en voie de développement ou de la Grèce, de la Turquie et du Portugal.

La Tunisie est considérée comme pareil pays. »

(Question n° 19 du 2 septembre 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 14 du 4 octobre 1977).

5. La question comporte encore d'autres aspects sociaux. M. De Rore (B.S.P.) a interrogé le ministre de la Prévoyance sociale sur ce qu'il en est de l'attribution aux étrangers d'allocations de handicapés. La réponse ministérielle rappelle qu'en principe de tels avantages sont réservés aux personnes de nationalité belge, mais qu'en vertu de l'article 2 de l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, les ressortissants de l'une des parties contractantes sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière :

« pour autant qu'en ce qui concerne les prestations prévues par un régime non contributif, ils aient résidé sur ce territoire au moins quinze ans au total depuis l'âge de vingt ans, y résident normalement sans interruption depuis cinq ans au moins au moment de la demande de prestation et continuent à y résider normalement. En outre, la résidence normale doit être établie dans le même territoire avant la première constatation médicale de la maladie qui est à l'origine de l'invalidité.

Cette disposition est applicable aux allocations auxdits handicapés. Les parties contractantes sont, outre la Belgique, Chypre, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, la Grèce, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Turquie et la Suède.

Les réfugiés et les apatrides bénéficient également de ces allocations.

Signalons enfin que la Cour des Communautés européennes a donné une interprétation extensive au champ d'application des règlements européens concernant l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs et à leur famille, se déplaçant à l'intérieur de la Communauté (règlements du Conseil nos 1408/71 du 14 juin 1971 et 574/72 du 21 mars 1972). »

(Question n° 40 du 11 janvier 1977, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1976-1977, n° 17 du 1^{er} février 1977).

P.M.

1293 FEMMES. — Discrimination sexuelle. — Droits politiques.

a) *Organisation des Nations Unies*

La Belgique a proposé d'amender le projet de résolution sur l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement, de façon à éviter la discrimination sexuelle, en promouvant l'éducation mixte et en assurant l'égalité d'accès aux bourses d'études et autres subventions. Ces amendements ont été acceptés et introduits dans la résolution 31/134 du 16 décembre 1976, al. 4 b et c.

En outre, la Belgique a voté favorablement le projet de résolution : Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la Femme (31/133 du 16 décembre 1976).

b) *Organisation internationale du travail*

La Belgique a ratifié la Convention 111 de l'O.I.T. concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. (Voyez cette chronique *Droit social international* n° 1288). Selon l'article 1 al. 3, cette convention couvre aussi l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions. L'effet de la ratification de cette convention est déjà sensible.

c) *Convention sur les droits politiques de la femme*

En adhérant le 22 mai 1964 à la Convention sur les droits politiques de la femme, New York, 31 mars 1953 (*M.B.*, 2 septembre 1964), la Belgique avait formulé une réserve relative, d'une part, au non-exercice du pouvoir royal par les femmes (al. 1 et 2) et, d'autre part, à l'accès restreint des femmes à la fonction publique (al. 3). (V. cette chronique, n° 744).

Le 19 juin 1978, la Belgique notifiait au Secrétaire général des Nations Unies le retrait de la réserve relative à l'accès des femmes à la fonction publique (*M.B.*, 30 août 1978). La réserve relative à l'exclusion des femmes du pouvoir royal est maintenue. On se souvient que cette interdiction est constitutionnelle.

D.M.

1294 FLEUVES INTERNATIONAUX. — Traités belgo-néerlandais relatifs aux eaux de l'Escaut et de la Meuse paraphés le 19 juin 1975.

Répondant à des interpellations de MM. Schiltz (Volk.), Geldolf (B.S.P.) et Dehousse (P.S.B.), M. Tindemans fait l'historique des négociations des traités en question :

Il me paraît important de faire l'historique de ces négociations.

Le 24 février 1961, le ministre des Affaires étrangères de l'époque, M. Wigny, ainsi que l'ambassadeur des Pays-Bas à Bruxelles, ont signé un traité relatif aux canaux Albert et Juliana, dans le but de permettre la suppression du bouchon de Lanaye. A cette occasion les deux gouvernements ont décidé d'entamer des négociations tendant à aboutir à une révision du traité réglant les captages d'eau de la Meuse. La Belgique a pris l'engagement que les Pays-Bas exigeaient comme prix pour la liaison du canal Albert avec le canal Juliana, réclamée par les milieux liégeois.

En passant je voudrais vous rappeler que le statut de l'Escaut est resté depuis longtemps, du point de vue juridique, un problème litigieux entre la Belgique et les Pays-Bas. M. Nicolas Hencken, haut fonctionnaire francophone, a écrit à ce sujet une étude révélatrice, que je recommande à tous ceux qui s'intéressent à ce problème.

Le président de la délégation a été désigné au début de 1963. Il était chargé des négociations concernant les aspects techniques.

Le 13 mai 1963 fut conclu le traité visant à l'amélioration de la liaison Escaut-Rhin, aux termes duquel notre pays s'engage à fournir aux Pays-Bas une quantité d'eau douce égale à celle soustraite au bassin zélandais pour lutter contre la salinisation provoquée par les écluses de Woensdrecht.

Ce traité est entré en vigueur le 23 avril 1965. On a entamé immédiatement les discussions en vue de déterminer, en vertu de l'article 16, « la quantité et la qualité » d'eau douce et de fixer les endroits où il fallait la mettre à la disposition des bénéficiaires. D'après les conventions et de la correspondance y afférente, le règlement relatif à l'eau douce devait être signé avant le 13 mai 1968.

Mais à ce moment-là, les ingénieurs des deux parties n'avaient pas encore trouvé une solution satisfaisante.

L'échec de la méthode des « petits paquets », a incité le ministre De Saeger à proposer une solution globale, proposition acceptée par les Pays-Bas en 1970. Les négociations reprurent le 30 mars 1971 et aboutirent le 19 juin 1975 au paraphe du projet de traité. Les plans d'extension du port d'Anvers et du creusement du canal du Baalhoek avaient été soumis aux Pays-Bas le 13 juin 1967.

Le même jour se tenait à Bruxelles une conférence belgo-néerlandaise concernant les problèmes d'infrastructure des communications.

Le 27 septembre 1967, le ministre De Saeger transmet la proposition belge à son collègue du Waterstaat. Le 12 février 1968, le gouvernement néerlandais marquait son accord de principe, en précisant les conditions qui s'y rattachaient.

Le 12 septembre 1968, les ministres intéressés décidèrent qu'on pouvait commencer les négociations concernant le traité relatif au canal du Baalhoek.

La commission se réunit pour la première fois à Oud-Wassenaar le 14 mai 1969. On y examina non seulement des questions de constructions civiles et de finances, mais également des problèmes d'ordre économique et écologique.

La commission était assistée par trois groupes de travail : un groupe technique, un groupe économique et un groupe chargé des questions de pollution de l'air.

Au lieu de six mois, les négociations ont duré six ans. Le projet d'accord n'a été paraphé que le 19 juin 1975.

La normalisation de l'Escaut est à l'ordre du jour depuis 1963. La commission technique de l'Escaut a discuté de cette question. En 1967, il a été convenu avec les Pays-Bas d'entamer les pourparlers et, le 6 février 1968, la délégation belge a présenté le projet Verschave, qui se rapportait au redressement du coude de Bath, et qui servait de base aux négociations. Les Pays-Bas exigeaient que les travaux demandés par la Belgique aillent de pair avec une amélioration de la qualité des eaux de l'Escaut.

Le 21 mai 1975, on a abouti à un accord et, le 19 juin 1975, Messieurs Verschave et Kerk ont paraphé le projet d'accord.

Les trois accords constituent un tout, mais ils revêtent chacun une signification indépendante.

Pour ce qui est de l'eau de la Meuse, c'est du côté wallon que l'on a insisté sur un accord. L'aménagement du canal de Baalhoek constitue une amélioration de la voie navigable vers les Pays-Bas. Toutefois, Anvers doit fournir des compensations. Ce sont celles-ci qui ont provoqué les réactions de certains milieux. Il serait dès lors absurde de prétendre qu'il s'agit d'intérêts opposant la Wallonie et la Flandre.

L'accord concernant le coude de Bath nous vaut, lui aussi, un certain nombre d'avantages.

En fait, il s'agit d'une éventuelle extension du port d'Anvers ainsi que de l'avenir de l'économie flamande et wallonne.

Du côté belge, les négociations ont été conduites par des fonctionnaires des affaires étrangères, de la santé publique et des travaux publics désignés en vertu de leurs aptitudes. Les chefs des délégations ont paraphé les textes qui seront soumis à la ratification des Chambres législatives. Ces textes ne lieront dès lors les Etats qu'à partir du moment où les accords auront été ratifiés.

Le 4 septembre 1975, le cabinet restreint a créé un comité ministériel chargé d'examiner les trois traités. Tous les ministres intéressés font partie de ce comité. Le gouvernement déterminera les procédures de concertation avec les conseils régionaux.

Les négociations ont été entamées à un moment où la Belgique était encore unitaire. La nouvelle répartition des compétences pose dès lors quelques problèmes d'après l'accent mis par l'une ou l'autre communauté sur un point déterminé. »

(C.R.A., Chambre, 4 décembre 1975, pp. 341-342).

J.S.

1295 FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL. — Augmentation des ressources. — D.T.S.

En réponse à la question n° 36 posée par M. Burgeon (P.S.B.), le 5 août 1977, le ministre des Finances apporte les informations suivantes :

« Lors de la réunion du Comité intérimaire du Fonds Monétaire International en avril dernier à Washington, M. Witteveen, directeur général du F.M.I. a proposé la mise sur pied d'une nouvelle « facilité » d'accès aux ressources du Fonds destinée à aider les pays ayant de graves et persistantes difficultés de balance des paiements.

A cette époque, M. Witteveen souhaitait obtenir un montant d'environ 14 milliards de Droits de Tirage spéciaux (D.T.S.), soit environ 16,5 milliards de dollars (1 D.T.S. = 1,17 dollar U.S.) à fournir dans la même proportion par les pays industrialisés et les pays exportateurs de pétrole.

Par la suite, les discussions entre le F.M.I. et les éventuels pays créiteurs ont montré que ce montant serait difficilement atteint.

Après des contacts directs entre le directeur général du F.M.I. et les pays créiteurs potentiels les négociations concernant la mise sur pied de la nouvelle facilité ont abouti, le 6 août dernier, à la réunion ministérielle de Paris au cours de laquelle les pays ci-dessous se sont engagés à participer à la nouvelle facilité de crédit, selon la répartition suivante (en millions de D.T.S.) :

| | |
|---------------------------------------|---------------------|
| a) Pays industriels : | |
| Belgique | 150 |
| Canada | 200 |
| République Fédérale d'Allemagne | 1.050 |
| Japon | 900 |
| Pays-Bas | 100 |
| Suisse | 650 |
| Etats-Unis | 1.450 |
| | Total 4.500 |
| b) Pays pétroliers : | |
| Iran | 700 |
| Qatar | 100 |
| Nigeria | Encore à déterminer |
| Koweït | Encore à déterminer |
| Arabie Saoudite | 2.150 |
| Emirats Arabes Unis | 200 |
| Venezuela | 500 |
| | Total 3.650 |
| | Total général 8.150 |

Il est à noter que les participations du Koweït et du Nigeria n'ont pas encore été fixées et que leur montant s'ajoutera à la participation actuelle des pays pétroliers.

En outre, les montants indiqués ci-dessus ne deviendront effectifs qu'à la réunion de l'assemblée générale du F.M.I. qui doit tenir ses assises en septembre prochain à Washington.

Quant à la position de la Belgique, elle fut dès le début favorable à l'augmentation des ressources du F.M.I. visant à développer une meilleure politique d'octroi de créances de qualité aux pays en difficulté de balances de paiement qui acceptent de consentir les efforts nécessaires au redressement de leur situation économique.

Dans cette optique, la Belgique croit que ce nouvel instrument sera un gage d'une meilleure collaboration internationale entre les pays excédentaires et les pays déficitaires. »

(Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1977, n° 9, 30 août 1977).

M.V.

1296 IMPOTS. — Evasion fiscale. — Double imposition. — Pays en voie de développement. — Tunisie.

Voy. cette chronique n° 1176.

1. Question n° 21 du sénateur Vandezande (Volk.) du 12 novembre 1976 :

« D'après une publication de l'Office de tourisme des Bahamas, un groupe d'investisseurs belges exécute sur une île de l'archipel un projet qui prévoit la construction de villas.

Des appartements à une ou deux chambres à coucher sont mis en vente.

L'honorable Ministre a-t-il pris les mesures qui s'imposent pour éviter que ce projet ne donne lieu à une évasion de capitaux, étant donné l'exemption fiscale accordée aux Bahamas ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1976-1977, n° 16, 25 janvier 1977).

Le ministre des Finances répond :

« Ainsi que je l'ai déjà dit en réponse à des questions ayant trait à la fraude et à l'évasion fiscale :

— En ce qui concerne les pays — telles les îles Bahamas — avec lesquels il n'existe aucune convention en vue d'éviter la double imposition, l'administration fiscale ne peut, en raison de l'absence d'une quelconque procédure d'échange de renseignements, recueillir systématiquement des informations;

— Les services de taxation doivent, quand il s'agit d'opérations effectuées dans un tel pays, employer les données individuelles qui sont en leur possession et qui ont été obtenues notamment au cours de leurs vérifications.

Il va de soi que toutes les recherches possibles sont effectuées. »

(*Ibid.*)

2. Sur le régime fiscal applicable aux banques étrangères qui investissent des fonds en Belgique, voy. la réponse du ministre des Finances à une question n° 73 posée par Mme Demeester-De Meyer (C.V.P.) le 7 octobre 1977 (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 17, 25 octobre 1977, p. 742).

3. La Belgique a conclu avec la Tunisie, le 22 février 1975, une Convention « tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ». L'exposé des motifs de la loi d'approbation de cette convention nous apprend que cette convention s'inspire, comme la plupart des conventions analogues conclues par la Belgique, de la Convention-modèle élaborée par le Comité fiscal de l'O.C.D.E. La présente convention présente toutefois certaines caractéristiques spéciales dues tantôt aux particularités des législations des deux pays, tantôt aux différences de développement économique. A cet égard, il a été tenu compte des travaux menés par le Conseil économique et social de l'O.N.U. Les particularités de la convention portent notamment sur la définition de l'établissement stable, le taux d'imposition des redevances, la taxation des rémunérations et pensions publiques, la déduction d'une imposition fictive, le problème de l'assistance réciproque pour le recouvrement :

a) La définition de l'établissement stable (art. 3 à 5).

On lit dans l'exposé des motifs que conformément à la position de la Belgique dans ses relations avec les pays en voie de développement, et conformément aux solutions préconisées par le groupe d'experts du Conseil économique et social, la définition de l'établissement stable est étendue aux cas suivants :

« — un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage, ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque leur durée dépasse six mois ou lorsque le coût des activités de montage ou de surveillance connexes à la vente de machines ou d'équipement dépasse 10 % du prix de ces machines ou de cet équipement;

— un agent non autonome (préposé) disposant habituellement d'un stock de marchandises sur lequel il prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour l'entreprise ou pour le compte de celle-ci.

On notera par ailleurs qu'une entreprise d'assurances est considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant si elle y perçoit des primes ou assure des risques y situés, par l'intermédiaire d'un représentant non autonome. »

(D.P., Chambre, 765 (1975-1976), n° 1, 23 janvier 1976, p. 1).

b) Le taux d'imposition des redevances (art. 12).

On lit dans l'exposé des motifs :

« L'impôt pouvant être perçu sur le montant brut normal des redevances dans l'Etat de la source est généralement limité à 15 %, lorsque le droit ou le bien générateur des redevances ne se rattache pas effectivement à un établissement stable dont le bénéficiaire dispose dans ledit Etat. Ce taux est ramené à 5 % en ce qui concerne les droits d'auteur, mais il est porté à 20 % pour les redevances payées pour des licences d'exploitation de marques, pour l'utilisation de films ou pour l'usage d'équipements.

L'attribution à l'Etat de la source d'un pouvoir limité d'imposition des redevances est devenue courante dans les conventions conclues par la Belgique avec les pays en voie de développement.

On relèvera à cet égard que le taux de 15 % s'applique notamment — mais sous certaines conditions — à des rémunérations d'assistance technique (art. 12, § 2, d). Le principe de l'imposition à la source des rémunérations de l'espèce a été admis par la Belgique dans la convention belgo-marocaine du 4 mai 1972 (*Moniteur belge* du 8 mars 1975) et est dans la ligne des travaux E.C.O.S.O.C. »

(*Ibid.*, pp. 3-4).

c) La taxation des rémunérations et pensions publiques.

On lit dans l'exposé des motifs :

« Alors que la Belgique préconise toujours la taxation des rémunérations et pensions publiques dans l'Etat du débiteur, la Tunisie s'en tient au principe de la taxation dans l'Etat de résidence. Dans ces conditions — et comme on avait été amené à le faire avec le Maroc — il a paru préférable d'exclure les revenus de l'espèce du champ d'application de la Convention, en sorte que celle-ci ne contient pas de disposition relative aux revenus en cause, lesquels seront donc imposables dans les deux Etats. Ceci a entraîné la disparition de la clause résiduelle habituellement prévue dans les conventions de l'espèce et suivant laquelle les revenus non expressément mentionnés dans la Convention sont imposables exclusivement dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

En pratique cependant, l'absence des dispositions visées ci-dessus ne devrait normalement pas tirer à conséquence, étant donné d'une part, que les membres des

missions diplomatiques et consulaires étrangères bénéficient en Tunisie des immunités d'usage et, d'autre part, que les dispositions d'ordre fiscal figurant dans la convention de coopération technique du 15 juillet 1964 (*Moniteur belge* du 8 février 1966) resteront d'application en vertu de l'article 25, § 1er, de la Convention.

En dernier ressort, la double imposition qui serait éventuellement constatée dans le chef des résidents belges pourrait être atténuée par application des dispositions de droit commun tendant à remédier à la double imposition. »

(*Ibid.*, pp. 4-5).

d) La déduction d'une imposition fictive (art. 21, § 2).

Sur les dividendes, intérêts et redevances de source tunisienne recueillis par des personnes physiques ou des sociétés belges, la Belgique impute sur son impôt la quotité forfaitaire d'impôt étranger de 15 % si ces revenus ont été effectivement imposés en Tunisie. Cependant, on lit dans l'exposé des motifs :

« Cette imputation de 15 % est également accordée quand les revenus susvisés sont temporairement exemptés d'impôts en vertu de dispositions légales particulières tunisiennes tendant à favoriser les investissements nécessaires au développement de l'économie de la Tunisie (régime du crédit fictif ou du « tax sparing » qui figure généralement dans les conventions conclues par la Belgique avec les pays en voie de développement). »

(*Ibid.*, p. 6).

e) L'assistance réciproque pour le recouvrement des impôts.

On lit dans l'exposé des motifs :

« Du côté belge, on s'efforce toujours d'inclure dans les conventions de double imposition des dispositions réglant l'assistance réciproque pour le recouvrement des impôts. Certains pays sont cependant, pour diverses raisons, opposés à cette forme d'assistance administrative; la Tunisie étant du nombre, la Convention ne prévoit pas l'assistance réciproque au recouvrement. De telles dispositions font également défaut dans les conventions que la Belgique a conclues avec le Royaume-Uni, le Japon, l'Autriche, le Portugal, l'Espagne, le Brésil et Singapour. »

(*Ibid.*, p. 6).

f) On notera encore que l'art. 9 de la convention envisage plus restrictivement que l'art 24, § 1, du Code des impôts sur les revenus, les profits résultant des pratiques anormales existant entre sociétés interdépendantes en l'espèce, des entreprises situées en Belgique et en Tunisie. Pour le Conseil d'Etat :

« Cet article 24 ne pourra être utilisé à l'égard des sociétés belges liées à des sociétés tunisiennes que dans les conditions d'exercice énoncées à l'article 9 de la convention, qui semblent plus restrictives. »

(*Ibid.*, p. 8).

La loi d'assentiment a été promulguée le 16 juillet 1976; les instruments de ratification ont été échangés le 1er octobre 1976 et la convention est, en vertu de son art. 26, § 2, entrée en vigueur le 16 octobre 1976 (*M.B.*, 14 octobre 1976, pp. 13178-13192).

1297 INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES. — Fonds monétaire international : création du compte de subvention. — Banque internationale de développement : création du Fonds de bonification et d'intérêt. — Fonds africain de développement : première reconstitution de ressources.

Le *Moniteur belge* du 6 août 1977 publie une « loi relative aux contributions financières de la Belgique au compte subvention du F.M.I. et au Fonds de bonification et d'intérêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ». Cette loi autorise le Roi à consentir une contribution de la Belgique à ce Compte et à ce Fonds.

1. *Compte de subvention.*

Création : le 1er août 1975, par décision 4773 (75/136) du Conseil d'administration du F.M.I. (reproduite in *D.P.*, Chambre, 1975-76, n° 950-1, exposé des motifs, 1er juillet 1976, p. 6).

Objet du compte : le ministre des Finances précise :

« Réduire de 5 % la charge des intérêts à payer par les pays en voie de développement les moins favorisés sur les tirages effectués au titre de mécanisme pétrolier 1975. »

(Exposé introductif du ministre des Finances, *D.P.*, Sénat, S.E. 1977, rapport fait au nom de la Commission des Finances par M. Lagae, n° 102-2 du 29 juin 1977, p. 1.)

Les pays bénéficiaires de la bonification d'intérêts sont énumérés à l'annexe A de la décision du 1er août 1975 citée ci-dessus.

Le préambule de la décision expose son but :

« Afin d'aider les membres les plus sérieusement touchés par la situation actuelle à faire face au coût de l'utilisation des ressources mises à leur disposition par le mécanisme pétrolier du 1975. »

Le mécanisme pétrolier du F.M.I. est lui ouvert à tous les membres, en vue de faire face à la hausse des coûts d'importation de pétrole (Décision 4634 (75/47) du Conseil d'administration du 4 avril 1975 (*D.P.*, Chambre, cité p. 7).

Approvisionnement du compte : par des pays industrialisés, et par les pays de l'O.P.E.P., tous membres du F.M.I., ainsi que par la Suisse.

La contribution de la Belgique est calculée

« sur base de l'importance relative de sa quote-part au F.M.I. par rapport à celles des autres pays qui apportent leur concours, elle est de 5,6 millions de droits de tirage spéciaux, soit environ 258 millions de francs belges au cours de 1 DTS = 46 francs belges. »

(Exposé du ministre des Finances, cité).

2. *Fonds de bonification et d'intérêt*

Création : le 29 juillet 1975, par résolution 75-111 du Conseil d'administration de la B.I.R.D. (reproduite in *D.P.*, Chambre, cité, pp. 12-15), « entrée

en vigueur depuis le 23 décembre 1975, date à laquelle les candidats contributeurs avaient officiellement notifié des contributions pour un montant de 102,7 millions de dollars » (Exposé des motifs, cité, p. 2).

Objet : « diminuer le coût pour les emprunteurs de certains prêts octroyés par la Banque » (Section A c) de la résolution du 29 juillet).

Le préambule de la résolution situe ce mécanisme comme « permettant d'accorder des prêts à des conditions intermédiaires entre celles des prêts normaux de la Banque et celles des crédits de l'Association internationale de développement ».

Les conditions de prêts normales de la Banque sont 8,5 % d'intérêt et celles de l'A.I.D. 0,75 %. Il semble qu'une bonification d'intérêt de 4 % sur le taux de 8,5 % sera octroyée, ainsi qu'un délai de grâce de sept ans. Selon le ministre des Finances, ces prêts seront accordés aux pays en voie de développement dont le produit national brut ne dépasse pas 375 dollars.

Approvisionnement : « la Banque doit disposer d'un montant de 225 millions de dollars qui doit lui être versé immédiatement » (Exposé des motifs, p. 2). Il doit être alimenté par des pays exportateurs de pétrole et des pays industrialisés.

Contribution de la Belgique : elle s'élève à 3,8 millions de dollars, soit environ 157 millions de francs belges (Exposé du ministre des Finances, *D.P.*, Sénat, cité, p. 3).

Crédits : ils sont prévus pour les deux opérations au budget du ministère des Finances (Exposé du Ministre, *D.P.*, Sénat, cité, p. 3).

Avis du Conseil d'Etat : v. cette chronique n° 1298.

3. *Fonds africain de développement - Première reconstitution de ressources.*

Le Fonds africain de développement fut créé par l'Accord d'Abidjan du 29 novembre 1972 (*M.B.*, 22 août 1974). Outre la Banque africaine de développement, il regroupe les Etats suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie (*D.P.*, Chambre, 1975-1976, 978-1, exposé des motifs 978-1 et *D.P.*, Sénat, S.E. 1977, rapport, Dewulf, p. 2).

La dotation initiale du Fonds est de cent millions d'U.C. Le fonds accorde des prêts à des conditions privilégiées, un peu comme le fait l'Association internationale de Développement par rapport à la B.I.R.D.

La Belgique, qui a adhéré au Fonds le 2 juillet 1974 (*M.B.*, 27 avril 1978) avec une réserve (cette chronique n° 1204 c) a déjà contribué pour 3 millions d'U.C., soit 136 millions de francs.

Fin 1975, comme pour d'autres organisations d'aide, la question de la continuité des activités du Fonds s'est posée. C'est ainsi que la première reconstitution générale des ressources du Fonds a été décidée. La résolution 1-76, approuvée par le Conseil des gouverneurs du Fonds, le 26 février 1976,

l'approuve. Elle porte sur 221 millions d'unités de compte. La Belgique y participe pour 6 millions d'unités de compte.

L'exposé des motifs reproduit (p. 2) la liste des pays bénéficiaires de prêts du Fonds.

Répondant à un membre de la Chambre, le ministre des Affaires étrangères précise les critères qui déterminent le choix des bénéficiaires du financement du Fonds :

« ... En vertu de l'article 14 de ses statuts, le Fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement et la concurrence commerciale internationale sans se préoccuper des influences ou considérations d'ordre politique ou extra-économique. C'est donc sur base des considérations précitées que la direction et les administrateurs du Fonds jugent si un pays qui souhaite obtenir un prêt présente suffisamment de garanties quant à la présentation technique d'un projet à réaliser, à sa capacité à participer à son exécution et à son « suivi ». Il y a lieu de remarquer qu'à ce jour l'Ouganda n'a bénéficié d'aucun prêt du Fonds africain. »

(D.P., Chambre, 1975-1976, rapport n° 978-2 du 19 janvier 1977).

A propos de la représentation de la Belgique au sein du Fonds, le même ministre signale que :

« La Belgique est représentée au Conseil des Gouvernements du Fonds par le ministre des Finances. Ce Conseil est investi de tous les pouvoirs et c'est lui qui détermine la politique générale du Fonds.

Au Conseil d'Administration du Fonds, qui assume la conduite des opérations générales, la Belgique a constitué un groupe de vote avec trois autres Etats participants : l'Italie, la Suisse et l'Espagne. Ces pays se partagent par rotation les postes d'administrateur et d'administrateur suppléant.

En vertu de l'accord entre les quatre pays, la Belgique s'est vue attribuer le poste d'administrateur suppléant du milieu de l'année 1974 au milieu de l'année 1976.

Le poids que la Belgique peut jeter dans la balance, c'est-à-dire son droit de vote, est exactement proportionnel à sa souscription aux ressources du Fonds. »

(*Ibid.*).

Avis du Conseil d'Etat : cette chronique n° 1298.

4. Fonds asiatique de développement.

Les mêmes types de problèmes se sont posés pour le Fonds asiatique de développement, auquel la Belgique avait contribué pour un montant de 175 millions de francs belges (*M.B.*, 21 juin 1975).

La Banque asiatique et les pays contributeurs se sont mis d'accord, fin septembre 1975, pour une nouvelle reconstitution des ressources du Fonds, de l'ordre de 830 millions de dollars (*D.P.*, Chambre, 1975-1976, exposé des motifs 870-1, 4 mai 1976).

Cette reconstitution est approuvée par la résolution 92 du Conseil des gouverneurs de la Banque, le 3 décembre 1975. La contribution belge s'élève à, environ 253 millions de francs à verser en trois parts égales.

Avis du Conseil d'Etat : cette chronique n° 1298.

D.M.

1298 INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES. — Loi d'approbation de résolutions. — Pouvoir du conseil d'administration de la B.I.R.D. ou du F.M.I.

Les divergences d'opinion entre le Conseil d'Etat et le gouvernement sur le libellé et l'objet de la loi d'assentiment de résolutions d'institutions financières internationales continuent à alimenter nos chroniques (voy. déjà cette chronique, n^{os} 985 I et III).

1. *Reconstitution des ressources du Fonds asiatique de développement.*

Dans l'avis donné le 2 février 1976 (*D.P.*, Chambre, 1975-1976, exposé des motifs, 870-1 du 4 mai 1976, p. 3) sur le projet de loi « relatif à l'adhésion de la Belgique, à la résolution concernant la reconstitution des ressources du Fonds asiatique de développement » approuvée par le Conseil des gouverneurs de la Banque asiatique de développement, le 3 décembre 1975 (*M.B.*, 4 février 1977) et qui consacre l'accord dégagé entre les pays contributeurs et la Banque pour une reconstitution des ressources du Fonds asiatique de l'ordre de 830 millions de dollars pour une période de trois ans, le Conseil d'Etat analyse la résolution 92 comme ceci :

« La résolution du Conseil des gouverneurs de la Banque asiatique de développement est une invitation adressée à différents Etats membres d'assumer l'engagement international d'effectuer une contribution volontaire au Fonds asiatique de développement.

Etant donné que les engagements éventuellement contractés par les Etats conformément à cette résolution ne se conditionnent pas les uns les autres, il est préférable que l'article unique soumis aux chambres législatives ne constitue pas un assentiment donné à l'ensemble de cette résolution mais un assentiment donné à l'engagement que le Roi assumera au nom de la Belgique.

Reprenant une formule utilisée dans la loi du 9 juin 1969 pour le Fonds monétaire international, le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

Article unique.

Sortira son plein et entier effet l'acte par lequel le Roi attestera que la Belgique accepte de participer à la reconstitution du Fonds asiatique de développement par le versement de la contribution additionnelle prévue par la résolution n^o 92 du Conseil des gouverneurs de la Banque asiatique de développement en date du 3 décembre 1975. »

On remarquera que l'acte par lequel le Roi donne son consentement à être lié ne doit pas être approuvé mais que c'est l'acte international qui doit l'être si nécessaire.

Tel est le cas ici, non seulement en raison des engagements financiers mais aussi en vertu de la résolution 62 constitutive du Fonds et de la résolution 92 elle-même :

— L'article 3 de la résolution 62 constitutive du Fonds asiatique de développement prévoit que les ressources du Fonds proviennent des

« contributions des membres de la Banque, pour des montants et à des conditions qui pourront être autorisés par le Conseil des gouverneurs périodiquement; sous

réserve qu'aucune autorisation de l'espèce n'obligera un membre quelconque à verser une contribution... »

(D.P., Sénat, S.E. 1974, n° 382, p. 6)

— La résolution 92 prévoit elle-même qu'aucun engagement ne peut être fait à ce sujet avant que toutes les approbations intérieures nécessaires n'aient été obtenue.

A l'argumentation du Conseil d'Etat le gouvernement répond qu'il

« estime devoir confirmer sa préférence pour le maintien du texte traditionnel qui, par l'approbation des Chambres législatives, donne plein et entier effet à la Résolution n° 92 du Conseil des Gouverneurs de la Banque Asiatique de Développement du 3 décembre 1975. En effet le projet de loi vise l'approbation de cette Résolution et non celle de l'instrument (instrument de contribution) qui sera déposé auprès de la Banque.

A ce sujet il y a lieu de préciser que cette Résolution ne contient pas seulement le montant de la contribution à verser par notre pays, mais indique également la forme, les modalités et les conditions selon lesquelles la contribution sera payée. Par les dispositions prévues à cet effet — voir, entre autres, le point 4 de la Résolution — le caractère multilatéral de l'exercice ressort clairement et le lien existant entre les actions et les engagements pris par les différents pays contributeurs apparaît d'une façon très évidente. Il semble donc logique que plein et entier effet soit donné à la Résolution, par lequel seront approuvées et notre contribution et les conditions selon lesquelles elle doit être réalisée.

La même procédure a d'ailleurs été suivie lors de notre adhésion au Fonds Asiatique. La loi du 17 avril 1975 a en effet donné plein et entier effet aux Résolutions n° 67 et n° 68 du 20 novembre 1973 relatives aux contributions initiales au Fonds (Voir *Moniteur belge* du 21 juin 1975).

(D.P., Chambre, 1975-1976, exposé des motifs, 870-1, p. 2).

Remarquons que la loi du 23 juillet 1976 publiée au *Moniteur belge* 4 février 1977 s'intitule loi d'approbation de la résolution et qu'elle est rédigée de la façon classique d'une loi d'approbation :

« La résolution n° 92 approuvée par le Conseil..., concernant la reconstitution des ressources du Fonds asiatique de développement, dont le texte est reproduit en annexe, sortira son plein et entier effet. »

2. Première reconstitution générale des ressources du Fonds africain.

La résolution 1-76 approuvée le 26 février 1976 par le Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement a donné lieu, le 21 avril 1976, au même type d'avis que celui évoqué ci-dessus avec référence à la loi du 9 juin 1969 (D.P., Chambre, 1975-1976, exposé des motifs 978-1 du 22 juillet 1976, p. 3).

Le Conseil d'Etat propose dès lors le texte suivant :

« Article unique.

Sortira son plein et entier effet l'acte par lequel le Roi attestera que la Belgique accepte de participer à la première reconstitution générale des ressources du Fonds africain de développement par le versement de la contribution additionnelle prévue par la résolution n° 1-76 du Conseil des gouverneurs du Fonds en date du 26 février 1976. »

(Ibid.)

Le gouvernement répond :

« qu'il maintient le texte traditionnel qui donne plein et entier effet à la Résolution n° 1-76 du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de Développement du 26 février 1976. En effet le projet de loi vise l'approbation de cette Résolution et non celle de l'instrument (instrument de contribution) qui sera déposé auprès du Fonds.

A ce sujet il y a lieu de préciser que cette résolution ne contient pas seulement le montant de la contribution à verser par notre pays, mais indique également la forme, les modalités et les conditions selon lesquelles la contribution sera payée. Par les dispositions prévues à cet effet — voir entre autres, le point 7 de la résolution — le caractère multilatéral de l'exercice ressort clairement et le lien existant entre les actions et les engagements pris par les différents pays contributeurs apparaît d'une façon très évidente. Il semble donc logique que plein et entier effet soit donné à la Résolution par lequel seront approuvées et notre contribution et les conditions selon lesquelles elle doit être réalisée. »

(*Ibid.*, pp. 2-3)

Comme nous l'avons dit dans notre chronique n° 1241 la position du Gouvernement est entièrement fondée. Aux termes de l'article 68 al. 2, c'est le *traité* lui-même qui est l'objet de l'assentiment et non l'acte par lequel le Roi communique aux autres parties le consentement de la Belgique à être lié.

Ici c'est la *résolution* qui contient les obligations que la Belgique aura à accomplir, obligations qui ont un caractère nouveau et impliquent, par conséquent, un engagement spécifique de la Belgique.

3. *Compte de subvention du Fonds monétaire international et Fonds de bonification d'intérêt de la Banque mondiale.*

a) L'avis émis par le Conseil d'Etat le 12 mai 1976 sur le projet de loi relatif aux contributions de la Belgique à ces deux structures demande qu'apparaisse la délégation de pouvoir du Conseil des gouverneurs au Conseil d'administration; les décisions concernées émanent, en effet, du Conseil d'administration du F.M.I. ou de la Banque.

Selon le Conseil d'Etat :

« L'article XII, section 2, a, de l'Accord créant le Fonds monétaire international, signé à Bretton-Woods le 22 juillet 1944, et approuvé par la loi du 26 décembre 1945, prévoit que tous « les pouvoirs du Fonds sont concentrés dans le conseil des gouverneurs ».

Le b de cette section 2 précise que « le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs délégués le droit d'exercer les pouvoirs du conseil, excepté le pouvoir : 1 ... 2 ... 10 ... ».

La section 3 du même article XII stipule que « les administrateurs délégués auront la responsabilité de la conduite des opérations générales du Fonds et, dans ce but, exerceront tous les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil des gouverneurs » (Voir pour ces textes la Pasinomie de 1946, p. 348, et de 1969, p. 610).

Aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi soumis au Conseil d'Etat, la Belgique consentira à verser une contribution au compte de subvention du Fonds monétaire international créé par la décision n° 4773 (75/136) du 1^{er} août 1975 du conseil d'administration du F.M.I.

La traduction de cette décision est jointe à l'exposé des motifs. La justification des pouvoirs du conseil d'administration du F.M.I. ne figure pas dans cette traduction.

Comme ces pouvoirs doivent procéder d'une délégation du conseil des gouverneurs, il conviendrait que l'exposé des motifs donne à ce sujet les renseignements nécessaires pour que la régularité de la décision du conseil d'administration du 1^{er} août 1975 puisse être vérifiée par les Chambres législatives.

(*D.P.*, Chambre, 1975-1976, exposé des motifs, n° 950-1, p. 4)

Le Conseil d'Etat fait les mêmes observations à propos de la résolution 75-111 du 29 juillet 1975 du Conseil d'administration de la B.I.R.D.

Le gouvernement répond :

« En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat du 12 mai 1976, référence L. 12. 543/2, et sa demande y formulée de justifier les pouvoirs du conseil d'administration du F.M.I. et de la B.I.R.D. au regard des dispositions des statuts de ces institutions selon lesquelles les pouvoirs du Fonds (ou de la Banque) sont concentrés dans le Conseil des Gouverneurs qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs aux administrateurs, sauf en ce qui concerne certains articles des statuts il y a lieu d'indiquer que tant le F.M.I. que la Banque Mondiale ont adopté en application et comme complètement de leur statuts une réglementation générale (By-laws).

La section 15 de la réglementation générale du Fonds Monétaire International dispose en sa première phrase :

« Les administrateurs sont autorisés par le Conseil des gouverneurs à exercer tous les pouvoirs du Fonds à l'exception de ceux que l'article XII, section 2 b), l'article XXVII a i) et d'autres clauses des statuts réservent au Conseil des gouverneurs ».

De même, la section 15 de la réglementation générale de la Banque Mondiale prévoit que :

« Les administrateurs sont autorisés par le Conseil des gouverneurs à exercer tous les pouvoirs de la Banque à l'exception de ceux que l'article V, section 2 (b) et d'autres clauses des statuts réservent au Conseil des gouverneurs ».

La création et l'administration par le Fonds Monétaire d'un compte de subvention pas plus que l'institution par la Banque mondiale d'un Fonds de bonification d'intérêt, ne sont réservées par les statuts de ces organisations, à leurs Conseil des gouverneurs.

La suite voulue a été réservée aux autres suggestions et demandes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 mai 1976 ».

(*Ibid.*, p. 3).

b) Contrairement aux deux cas analysés ci-dessus, le projet de loi n'a pour objet de donner plein et entier effet aux résolutions des Conseils d'administration du F.M.I. ou de la Banque mais simplement d'autoriser le Roi « à consentir au nom de la Belgique une contribution d'un montant... ».

Le Gouvernement s'en explique indirectement comme suit :

« Du point de vue juridique, l'on doit remarquer que le F.M.I. et la Banque Mondiale ont la capacité de créer des comptes ou fonds spéciaux de nature à réaliser les objectifs assignés à ces organisations par leurs statuts respectifs. En ce qui concerne tant le Compte de subvention que le Fonds de bonification d'intérêt, le Fonds Monétaire ou la Banque, selon le cas, agissent comme agent ou administrateur, au nom des Etats membres donateurs et dans l'intérêt des pays bénéficiaires selon des critères objectifs.

Il n'appartient pas à notre pays d'approuver une décision ou une résolution qui a été prise par l'organe compétent du F.M.I. ou de la Banque Mondiale en vue de mettre en place les mécanismes financiers analysés plus haut. Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre à l'assentiment des Chambres les actions en question, qui, d'ailleurs n'entraînent aucun engagement pour notre pays. En vue de la participation aux

mécanismes instaurés au sein du F.M.I. et de la Banque Mondiale, est seulement demandée l'autorisation de fournir les contributions prévues au projet de loi au cours des années à venir ».

(*Ibid.*, pp. 2-3).

c) On peut s'interroger sur le choix de la Commission des Chambres pour connaître des lois concernant l'approbation de ces résolutions et se demander pourquoi la Commission des Affaires étrangères n'est pas saisie des résolutions du F.M.I. et de la B.I.R.D., alors qu'elle l'est pour les résolutions des Banques africaines et asiatiques.

Les quatre résolutions ont des incidences financières importantes, elles ont toutes les quatre pour finalité une aide aux pays en voie de développement, elles élargissent toutes au budget du ministère des Finances.

D.M.

1299 INVESTISSEMENTS BELGES A L'ETRANGER.

Voy. cette chronique n° 1177.

Dans une question n° 13 du 23 juin 1977, le député Deruelles (P.S.B.) regrette que beaucoup de capitaux belges soient investis aux Etats-Unis, alors que les milieux d'affaires belges appellent l'aide ou la garantie de l'Etat pour la reconversion industrielle du pays. Le ministre des Finances, après avoir cité divers chiffres, ne semble pas s'alarmer de cette situation car :

Au cours des deux dernières années les investissements directs effectués par les étrangers en U.E.B.L. ont donc été très supérieurs aux investissements directs effectués dans d'autres pays par des résidents de l'U.E.B.L.

Les mobiles qui sont à l'origine de ces derniers mouvements sont variables selon la nature de l'opération. Les investissements directs ont, par leur nature, un mobile économique. Ils peuvent dans certains cas, concourir à assurer à l'industrie nationale, soit des débouchés, soit des approvisionnements. Lorsqu'ils reflètent plus particulièrement la recherche d'une rentabilité supérieure à celle qui pourrait être obtenue au plan national, ils sont ultérieurement générateurs de revenus dont bénéficie l'économie nationale.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 3, 19 juillet 1977).

E.D.

1300 INVESTISSEMENTS ETRANGERS. — Implantation et fermeture d'entreprises. — Cas des entreprises étrangères sous régime de gestion publique.

Voy. cette chronique n° 1178.

1. Dans une question n° 2 du 9 novembre 1976, le député Deruelles (P.S.B.) s'inquiète de la fermeture de succursales étrangères installées en Belgique par des multinationales.

Le ministre des Affaires économiques lui répond :

« Pour situer la portée de la question de l'honorable Membre, il n'est sans doute pas sans intérêt de rappeler par quelques chiffres l'importance relative et l'évolution du phénomène de fermetures de filiales belges de sociétés étrangères ou mixtes.

Entre 1959 et 1975, ces sociétés ont créé en Belgique, dans le seul secteur des industries manufacturières, 1.099 entreprises nouvelles, ce qui représente un investissement total de 161,2 milliards de F et 97.381 unités d'emploi.

Pendant la même période, 116 de ces entreprises ont fermé leurs portes; plus spécialement sur la décennie 1965-1975, on compte 97 fermetures (dont 53 entre 1974 et 1975) représentant un désinvestissement de 6,9 milliards de francs (3,77 % du total) et la perte de 7.170 emplois (\pm 8 % du total).

Par rapport à l'ensemble des fermetures d'entreprises en Belgique, le phénomène ne paraît pas présenter une ampleur particulière. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 5, 30 novembre 1976, p. 199).

Pour une évaluation du montant total des investissements belges et étrangers en Wallonie depuis l'entrée en vigueur, en 1959, de la législation sur l'expansion économique, voy. la réponse du secrétaire d'Etat à l'Economie régionale adjoint au ministre des Affaires wallonnes à une question n° 1 posée le 22 juillet 1977 par le député P. Peeters (Volk.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 7, 16 août 1977, pp. 243-244).

2. Pour remédier aux défections de certaines sociétés étrangères, le député Deruelles demande s'il ne faudrait pas collaborer davantage avec les pays de l'Est (question n° 2 du 9 novembre 1976) et si les entreprises à caractère public dans leur pays d'origine peuvent faire application en Belgique, de la législation sur le holding public (question n° 2bis du 9 novembre 1976). Le ministre des Affaires économiques répond :

« La Belgique s'est toujours montrée accueillante aux investissements étrangers, quelle que soit leur provenance; mais il faut bien constater qu'à une ou deux exceptions près, aucune initiative n'est venue, jusqu'ici, de la part des pays à commerce d'Etat.

J'ajouterais que le Gouvernement belge verrait avec intérêt se réaliser, notamment sous le couvert de la loi du 30 mars 1976, des participations de sociétés étrangères, établies sous le régime de la gestion publique, à la constitution de sociétés de droit belge.

En ce qui concerne les pays de l'Est, cette manière de voir s'inscrit dans le cadre de la politique générale qui a été définie par le ministre du Commerce extérieur, politique qui tend à promouvoir et à diversifier nos relations économiques avec ces pays. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 5, 30 novembre 1976, p. 199).

« Le Conseil d'Etat a, dans son avis relatif au projet de loi portant organisation de l'initiative économique publique, posé la question de savoir si la S.N.I. peut financer une entreprise étrangère.

Dans l'exposé des motifs joint à ce projet de loi (p. 10), le Gouvernement répond que cette possibilité existe déjà sur la base de l'article 2 de la loi du 2 avril 1962, telle que modifiée par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

En outre, le Gouvernement précise également que cette possibilité doit subsister, aussi bien pour la mission de la S.N.I. telle qu'elle est définie par la loi du 2 avril 1962 que pour l'exercice de la fonction d'holding public.

Il n'est donc pas exclu qu'une filiale établie en Belgique d'une société étrangère sous régime de gestion publique puisse se diriger vers le holding public.

D'autre part, il y a lieu de souligner l'intérêt que présente la formule qui consiste dans la participation à la constitution d'une société de droit belge d'un partenaire public ou émanation du secteur public étranger avec le holding.

C'est dans le cadre de l'application particulièrement intéressante de cette formule que le secteur public belge a convenu avec la société D.S.M., dont le seul actionnaire est l'Etat néerlandais, de la constitution de la société Pall.

Cette société constituera donc un premier exemple de ce type de relations et de développement. »

(*Ibid.*, n° 4, 23 novembre 1976).

E.D.

1301 MERCENAIRES. — Prévention du recrutement et de l'engagement. — Rhodésie. — Afrique australe. — Guerre d'Espagne.

Voy. les chroniques précédentes nos 1180, 1034, 476, etc.

1. Le 8 février 1977, le député E. Glinne (P.S.) interpelle le ministre de la Justice à la Chambre :

« M. Glinne (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, il est établi que des citoyens belges et étrangers, résidant en Belgique ou transitant par notre pays, font l'objet de tentatives plus ou moins fructueuses de recrutement pour le compte des autorités rhodésiennes et de leur appareil militaire.

La presse belge et étrangère en a parlé il y a quelques semaines — partiellement à mon initiative d'ailleurs. Une publication hollandaise intitulée *Vrij Nederland* a publié l'article le plus détaillé en la matière, sous la plume du journaliste belge Jef Coeck, en date du 15 janvier.

De tout cela et d'informations concrètes, il apparaît qu'en effet des citoyens belges ont indirectement reçu du quartier général des forces armées rhodésiennes à Salisbury des informations sur l'organisation militaire rhodésienne, ainsi que des renseignements assez détaillés sur les procédures et les conditions d'enrôlement et des rémunérations dans les troupes régulières. J'ai d'ailleurs moi-même obtenu des documents sur l'organisation de l'armée rhodésienne, les conditions de recrutement, de paie, les examens médicaux auxquels il convient de satisfaire, etc. C'est incontestablement du mercenariat puisque les candidats auxquels on s'adresse n'ont manifestement pas la nationalité rhodésienne. On leur demande évidemment d'être blancs.

J'ai par ailleurs la certitude que les services d'immigration rhodésiens fournissent des titres de transport par certains intermédiaires. Un ou deux cafés de l'agglomération bruxelloise ont obtenu quelque notoriété en servant de lieux de contact.

A mon avis, un tout petit nombre de citoyens belges sont partis comme mercenaires. D'autres seraient partis en Rhodésie pour y exercer une profession civile — telle que conducteur d'autobus ou de tramway, ou que sais-je encore — mais on les suspecte d'avoir, sur place, changé leur vocation déclarée, au profit de l'appareil militaire rhodésien.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, qu'à un certain moment j'ai pris contact avec certains membres de votre Cabinet au sujet d'aspects précis des problèmes que je viens d'évoquer. J'ai pu indiquer à l'un de ses membres le nom d'un café, d'un mercenaire et les coordonnées d'un recruteur.

Dès lors, Monsieur le Ministre, ma première question concernera les enquêtes qui ont été effectuées et leurs résultats.

Il serait surprenant que vos services ne parviennent pas à confirmer l'existence d'activités que des amateurs ont pu découvrir, activités auxquelles l'actualité internationale dans un tout proche avenir risque de donner une publicité assez importante et très vraisemblablement dommageable à la position morale et aux relations inter-

nationales de notre pays. Je tiens à souligner qu'en ce qui concerne le mercenariat, dans une partie du monde l'image de la Belgique n'a que trop été ternie par le passé, à cause du rôle prolongé que jouèrent les mercenaires belges au Katanga et au Congo ex-belge. L'année dernière encore, de nombreux mercenaires de diverses nationalités, dont de nombreux Britanniques, ont transité par Zaventem à destination de Kinshasa et de l'Angola. (...).

Le gouvernement manifeste-t-il en la matière une volonté d'action politique ? Vous êtes juriste Monsieur le Ministre, vous êtes un des premiers à devoir donner des interprétations et à prendre des initiatives juridiques dans notre pays. Actuellement, le code ne comporte que peu d'éléments; il frappe de peines assez légères le fait d'enrôler quelqu'un d'autre que soi-même pour une troupe ou une armée opérant à l'étranger.

De longues confrontations avec M. Spaak, lorsqu'il était ministre des Affaires étrangères et s'occupait des problèmes congolais, il est apparu qu'un autre moyen existait : c'était le retrait du passeport, mais on conviendra que les effets en sont assez limités.

Existe-t-il d'autres moyens encore ? Je ne le crois pas, alors que, dans les circonstances actuelles, s'engager soi-même n'est pas sanctionnable. L'enrôlement de quelqu'un d'autre peut faire l'objet de certaines poursuites en vertu d'un article du Code pénal, mais le fait de s'engager soi-même, comme volontaire, pour exercer des prestations militaires à l'étranger, ne fait l'objet d'aucune sanction. C'est là une lacune.

Je parlais de volonté politique. Dans certains cas de prestations militaires à l'étranger, le gouvernement et le parlement belges n'ont pas eu la main molle. Pendant la guerre civile d'Espagne, en juin 1937, sous la pression des partis catholique et rexiste d'ailleurs et en dépit de l'opposition du parti socialiste, une loi a été adoptée qui punissait l'engagement, l'enrôlement ou le transit par la Belgique, pour s'engager dans une troupe ou une armée opérant en Espagne.

En réalité, on visait l'engagement dans les brigades internationales. A l'époque, on a ajouté à cette législation de circonstances bien d'autres mesures indiquant combien la volonté d'agir était grande. Je me rappelle des cas cités par feu le ministre d'Etat Rolin : des hommes suspects de servir en Espagne se faisaient rappeler à l'armée belge et inculper comme déserteurs. Certains ont été traînés devant les tribunaux pour abandon de famille. On avait de l'imagination à cette époque, lorsqu'il s'agissait de réprimer l'engagement dans les brigades internationales !

Ce n'est certes pas pour m'amuser qu'en 1964-1965, j'ai repris le texte de la loi de circonstance, supprimé le mot « Espagne », pour le remplacer par le mot « Congo », etc... A l'époque, j'ai adapté pour cette proposition de loi l'ancien texte de 1937 devenu désuet.

Depuis lors, il m'est arrivé à plusieurs reprises de procéder à un exercice — jusqu'à présent vain — qui a consisté, à l'occasion des événements de l'Angola ou d'autres conflits africains, et tout récemment à propos de la Rhodésie, cette fois par le biais d'un amendement, à demander que le précédent de 1937 soit imité sur un autre objet, à propos d'un autre champ d'application géographique.

Les membres du parti socialiste, dans cette Chambre, ne veulent pas formuler une interdiction « tous azimuts », parfaitement générale, indifférente aux causes qui sont en jeu, mais, dans la mesure où, par exemple par rapport aux problèmes rhodésiens, la communauté internationale a décidé de ne pas admettre la déclaration unilatérale d'indépendance, mais de permettre au contraire la libération de tout le peuple de ce pays, dans la mesure où des sanctions économiques ont été décidées et plus ou moins bien appliquées, dans la mesure où un consensus relevant d'une espèce d'ordre public mondial s'élabore, il est opportun et justifié que la Belgique ne tarde pas à prendre des dispositions légales spécifiques.

J'ai rappelé dans ma note justificative que les Nations Unies ont voté certains textes qui ne proviennent certes pas du Conseil de Sécurité et n'ont donc pas force contraignante. Mais il y a certainement une force morale, des indications à suivre dans des résolutions des Nations Unies, demandant que l'on ne conforte pas le régime minoritaire et répressif de Rhodésie.

Alors, Monsieur le Ministre, si je suis à cette tribune, c'est pour vous interroger à propos de votre volonté politique en la matière. N'est-il pas opportun d'accélérer l'examen par la commission de la Justice des projets et propositions existants ? Notre souhait, je le répète, consiste à vouloir limiter l'interdiction à une aire géographique bien déterminée et nous nous demandons s'il ne serait pas opportun que cette interdiction porte sur toute l'Afrique australe. (...).

J'ai fait un exercice juridique assez intéressant qui consiste à comparer les législations des Etats membres de la Communauté européenne en matière de répression du mercenariat. C'est un gruyère plein de trous et il serait très facile, si on n'y prend garde d'organiser des réseaux en jouant sur les insuffisances d'un pays par rapport à l'autre. Il y a énormément de lacunes à combler, me semble-t-il, en cette matière.

Si elles n'agissent pas rapidement, en disant au moins ce qu'elles veulent, les autorités de la Communauté européenne perdront une bonne partie du bénéfice moral qu'elles ont acquis.

Il y a quelques mois, les Neuf, parlant d'une seule voix, rejetaient la reconnaissance diplomatique du Transkei.

Ce matin, je rappelais la démarche de l'Ambassadeur du Royaume-Uni à Prétoria. On pourrait énumérer quelques initiatives particulièrement intéressantes que les Neuf ont accomplies de concert par rapport à l'Afrique australe. Je crains que s'ils n'y ajoutent quelque chose de concerté à propos du mercenariat, ils ne courent le risque de perdre une certaine partie de l'acquis positif qu'ils viennent d'accumuler. » (*Appauvrissements sur les bancs socialistes.*)

(A.P., Chambre, 1976-1977, 8 février 1977, pp. 1137-1138).

Le ministre de la Justice, M. Vanderpoorten, répond :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ainsi que l'honorable membre le sait, les résolutions adoptées par les Nations Unies sont de deux ordres. Tout d'abord, il y a les résolutions de l'Assemblée générale qui ont valeur de recommandations et qui ne sont donc pas contraignantes. Les résolutions du Conseil de Sécurité ont une tout autre portée.

Dans le problème qui nous occupe, la résolution S/253 du Conseil de Sécurité invite les Etats membres à prendre des mesures pour empêcher leurs ressortissants, notamment de participer à des actions armées.

Dans les années 60, le gouvernement belge a été convaincu de la nécessité d'adapter la législation existante pour les recruteurs de mercenaires et de l'élargir également aux mercenaires eux-mêmes. C'est pour ces motifs que le 14 novembre 1967 le ministre de la Justice a déposé un projet de loi sur le bureau de la Chambre.

La discussion de ce projet a été entamée mais n'a pas encore abouti. Tant moi-même que mon collègue des Affaires étrangères sommes convaincus de la nécessité de ne plus surseoir à l'examen de ce projet de loi et une lettre en ce sens a été adressée le 3 septembre 1976 à M. le Président de la Chambre afin que soient prises, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires pour que le projet aboutisse. »

(*Ibid.*, 9 février 1977, pp. 1170-1171).

Comme le fait remarquer M. E. Glinne, lors de la guerre d'Espagne, il n'avait fallu que quelques mois au gouvernement belge de l'époque pour faire voter une loi qui, conformément au principe de non-intervention,

interdisait et sanctionnait pénalement l'engagement, l'enrôlement, ou le transit par la Belgique de volontaires en vue de se battre en Espagne. Aujourd'hui, alors que l'engagement de mercenaires belges en Afrique donne matière à problèmes depuis 17 ans, le gouvernement belge n'a toujours pas réussi à faire voter une loi s'y rapportant, et ce malgré les obligations que le droit international impose aux Etats à ce sujet (voy. DAVID, E. *Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1978, pp. 164 et ss., pp. 276-289).

2. Le député Levaux (P.C.) a déposé une proposition de loi « tendant à accorder un statut de reconnaissance nationale aux Belges qui se sont portés volontaires aux côtés de l'armée républicaine espagnole et à leurs ayants droit ». Pour « rendre hommage et justice aux citoyens belges qui, dès 1936, firent preuve de courage dans la lutte contre le fascisme international », M. Levaux propose que tous les volontaires belges de l'armée républicaine espagnole soient « assimilés aux militaires belges de la guerre de 1940-1945 » (*D.P.*, Chambre, 1976-1977, 16 février 1977, 1094, n° 1, et S.E. 1977, 29 juin 1977, 50, n° 1).

La contradiction de cette proposition avec l'interpellation de M. E. Glinne n'est qu'apparente. M. E. Glinne ne demande pas une interdiction « tous azimuts » du volontariat : il entend réserver le cas des engagements conformes au droit international. La proposition du député Levaux est donc compatible avec celle du député Glinne si l'on montre que, juridiquement, la Belgique pouvait laisser ses ressortissants partir en Espagne en 1936-1939 pour rejoindre l'un ou l'autre camp. De fait, le principe de non-intervention confirmé en l'espèce par l'Accord de Londres d'août 1936 (DAVID, E. *op. cit.*, pp. 80-81) obligeait les Etats à dissuader leurs ressortissants de s'engager dans les forces aux prises en Espagne, ce que fit la Belgique. Toutefois, la violation constante du principe de non-intervention par l'Allemagne et l'Italie qui avaient envoyé de véritables corps d'armée aux côtés des forces franquistes autorisait les autres Etats à venir en aide, au titre de la contre-intervention, au gouvernement républicain. Dans cette mesure, les tolérances accordées par certains Etats aux volontaires des brigades internationales étaient légales.

E.D.

1302 MISSIONS DIPLOMATIQUES BELGES A L'ETRANGER. — Activités dans le domaine commercial.

a) *Prospecteurs commerciaux*

Il résulte de la réponse du ministre du Commerce extérieur à la question n° 10 de M. Vandemeulebroeck (P.V.V.) du 19 janvier 1977 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 14, 8 février 1977) qu'au 1er décembre 1976, 124 prospecteurs commerciaux étaient adjoints aux missions diplomatiques et postes consulaires belges à l'étranger. Sur ce nombre, 97 possédaient la nationalité belge et 27 étaient étrangers. La réponse du Ministre donne, en outre, leur répartition par pays accréditaire.

b) *Ambassadeur itinérant.*

M. Knoops, ministre du Commerce extérieur, donne les informations suivantes sur la création d'un poste d'ambassadeur itinérant et son champ d'action :

« Qu'en est-il à ce sujet des missions de l'ambassadeur itinérant : vous savez que, par arrêté royal, un ambassadeur a été chargé tout spécialement de veiller à la promotion de nos exportations. Véritable grand voyageur de commerce, allant là où le ministre n'a pas l'occasion ou le temps de se rendre, effectuant des missions ponctuelles, déblayant le terrain pour des missions économiques ou allant donner le dernier coup de pouce à la conclusion de contrats, cet ambassadeur peut, lui aussi, nous rendre de grands services. Ses tâches seront définies et soumises à mon collègue des Affaires étrangères pour qu'elles soient parfaitement coordonnées, compte tenu, non seulement de l'aspect commercial du problème, mais également de son aspect politique et éventuellement, comme cela s'impose de plus en plus de nos jours, de l'assistance technique ou de la coopération au développement. »

(A.P., Sénat, 1976-1977, 15 décembre 1976, pp. 383-384).

« (...) C'est lors des états généraux du commerce extérieur à Namur (1975) qu'il fut estimé nécessaire de nommer un ambassadeur itinérant, chargé de la promotion de nos exportations.

Il est ainsi devenu possible de répondre aux souhaits exprimés par le secteur privé, qui estime que, par des actions ponctuelles, il faut apporter la caution morale de la Belgique, ou aider, comme le ferait le ministre du Commerce extérieur, à la conclusion de certains contrats importants.

Cette action s'inscrit donc dans la réorganisation géographique et sectorielle de nos exportations.

Ceci signifie que les déplacements de l'ambassadeur itinérant se feront surtout dans les pays à commerce d'Etat, dans les pays producteurs de pétrole et de matières premières.

Ainsi, l'ambassadeur itinérant s'est déjà rendu en Algérie et se trouve maintenant au Pérou. »

(A.P., Chambre, 1976-1977, 23 décembre 1976, p. 685).

J.S.

1303 *MISSIONS DIPLOMATIQUES BELGES A L'ETRANGER.* — Canal du ministère des Affaires étrangères. — Frais de représentation. — Instructions et liberté d'action.

a) *Canal du ministère des Affaires étrangères.*

Une question n° 1 de M. De Rore (B.S.P.), adressée le 28 juin 1977, attire l'attention sur les difficultés que cause parfois la règle selon laquelle les contacts entre missions diplomatiques belges à l'étranger et la Belgique doivent se faire par le canal du ministère des Affaires étrangères :

« Nos représentants à l'étranger sont rattachés à vos services. Dès lors, tous les contacts avec la Belgique passent par le canal de vos services.

Or, la nature des problèmes qui se posent nécessite parfois des contacts avec d'autres administrations : Emploi et Travail, Intérieur, Affaires économiques, etc. Les informations, renseignements et documents sont diffusés ou recueillis en passant par

vos services. Avec la meilleure volonté du monde, cette procédure fait parfois perdre du temps.

L'honorable Ministre voudrait-il me faire savoir si, pour plus de célérité, nos représentants à l'étranger peuvent, tout en gardant un contact direct avec vos services, envoyer une copie de textes écrits (télex, par exemple) au ministère compétent, voire s'adresser directement à celui-ci par téléphone ?

Réponse : Les relations avec les postes à l'étranger, en particulier la correspondance, se font en effet via mon département.

Mes prédécesseurs et moi-même avons toujours opiniâtrément veillé à ce que cette règle soit respectée. Les « rapports de poste » proprement dits peuvent seulement être adressés à mon département.

Cependant, sur le plan pratique et en vue d'éviter précisément que l'échange de données purement techniques ne souffre de retards inutiles, les postes ont une autorisation explicite d'envoyer directement les informations concernant certains domaines à d'autres départements.

Ceci concerne, à titre d'exemple, certaines données qui sont utiles pour les ministères de la Justice, des Classes moyennes, des Affaires économiques.

Je suis toujours prêt, sur demande des administrations concernées, à prendre toutes les dispositions pratiques susceptibles d'accélérer la conduite des affaires, à la seule condition que ces arrangements ne mettent pas en péril l'unité de la politique vis-à-vis de l'étranger. »

(*Bull. Q.R., Sénat, S.E. 1977, n° 4 du 26 juillet 1977.*)

b) *Frais de représentation.*

A M. De Vlies (C.V.P.) qui, par une question n° 24 du 30 septembre 1977, se demande si les diplomates belges bénéficient d'une indemnité suffisante pour couvrir leurs frais de représentation, le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1° Je puis assurer à l'honorable Membre que les agents de la carrière du Service extérieur en poste à l'étranger disposent de moyens suffisants pour leur permettre de faire face aux diverses charges inhérentes à leurs fonctions, et que leurs indemnités ne sont pas inférieures à celles que perçoivent leurs collègues d'autres pays.

2° Le budget de mon département pour cette année comporte un crédit de 402.645.000 F destiné au paiement des indemnités des chefs de poste et de leurs collaborateurs.

Ces indemnités sont fixées en tenant compte de l'importance des fonctions et des obligations qu'elles comportent, ainsi que de l'évolution du coût de la vie à l'étranger par rapport à la Belgique. »

(*Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1977, n° 16, 18 octobre 1977.*)

c) *Instructions et liberté d'action.*

Réponse de M. Van Elslande à une question orale de M. Parisis (P.S.C.) :

« M. Parisis (...) a notamment demandé quelles relations les diplomates que nous avons accrédités à New York près de l'O.N.U., ont avec Bruxelles. Il précisait : ont-ils une complète marge de manœuvre pour s'adapter aux circonstances ?

Je puis lui répondre qu'au moins une fois par semaine, j'ai un entretien avec la direction générale de la politique et avec les membres de mon cabinet sur toutes sortes de problèmes politiques sur le plan international, notamment avec l'O.N.U. C'est à la suite de ces conversations que nous fixons les points de vue belges. Ceux-ci sont alors

transmis sous forme d'instructions à notre délégation à New York. Qu'ils aient une marge de manœuvre suffisante apparaît de ce que je vais vous dire à propos d'événements qui se sont produits ces jours derniers.

J'avais donné des instructions concrètes à notre représentant permanent. Celui-ci a adopté exactement la position inverse. Je l'ai approuvé parce qu'en effet la situation avait entretemps évolué.

Il est clair qu'un diplomate avec un sens des responsabilités ne s'en tient pas à la lettre d'une instruction quand il constate alors qu'il doit prendre *stande pede* une position, qu'il est devenu impossible de la suivre. Il estime devoir prendre ses responsabilités, quitte à être éventuellement désavoué par son ministre ou, comme cela fut le cas ici, être suivi par lui.

Les diplomates à l'étranger doivent souvent prendre des positions déterminées ou des décisions déterminées sous leur propre responsabilité. C'est bien plus une question de sens des responsabilités pour eux pour tenir compte des instructions reçues. Le plus souvent, quand il y a eu un vote en commission, on peut éventuellement le rectifier à la réunion de l'assemblée générale. Il est par conséquent toujours possible, si le chef du département n'est pas d'accord avec le point de vue adopté, de le rectifier. »

(A.P., Chambre, 1976-1977, 22 décembre 1976, p. 672 - notre traduction).

J.S.

1304 MISSIONS DIPLOMATIQUES ETRANGERES EN BELGIQUE.

a) *Crédit affecté à la réparation de dommages causés à des missions diplomatiques ou consulaires lors de manifestations.*

Question n° 27 de M. Vandemeulebroucke (P.V.V.) du 18 janvier 1977 au ministre des Affaires étrangères :

« Chaque année, le budget des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement prévoit des « indemnités accordées aux Etats étrangers au titre de réparation de dommages causés aux installations de leurs missions diplomatiques ou consulaires à l'occasion de manifestations d'hostilité contre ces Etats ».

En 1975, le budget prévoyait un montant de 300.000 F. Pour 1976, il atteint 500.000 F.

Monsieur le Ministre pourrait-il nous faire savoir, par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*, dans quelle mesure ce crédit a été utilisé en 1975 et en 1976, quels sont les Etats qui ont bénéficié d'indemnités et quel a été, pour chacun de ces Etats, le montant de l'indemnité en 1975 et en 1976 ?

Réponse : Du montant des 300.000 F prévus au budget de 1975, 215.621 F ont été payés. Ce montant est allé à l'ambassade d'Autriche près des Communautés Européennes (3.689 F) et à l'ambassade d'Espagne (47.782 F et 154.150 F).

Pour 1976, 350.394 F du montant prévu de 500.000 F ont été payés, et ce à l'ambassade de la République Fédérale d'Allemagne (31.170 F et 109.174 F) et à l'ambassade de Yougoslavie (210.000 F). »

(Bull. Q.R., Chambre, 1976-1977, n° 18, 8 mars 1977).

b) *Dettes des diplomates étrangers en Belgique.*

M. Clerfayt (F.D.F.-R.W.), par une question n° 39 du 17 février 1977 posée au ministre des Affaires étrangères, soulève la question des arriérés de paiement de diplomates étrangers en Belgique :

« Il me revient qu'un nombre croissant de diplomates étrangers et membres du personnel diplomatique étranger accrédités en Belgique ont de fâcheux oublis à propos de leurs loyers ou des factures résultant de leurs achats divers.

Il me revient aussi que leurs créanciers, citoyens belges pour la plupart, éprouvent les pires difficultés à se faire rembourser, les tribunaux étant souvent dans l'impossibilité d'agir, en raison de l'immunité diplomatique et des conventions internationales.

Il me revient encore que le Service du Protocole de votre Ministère intervient aimablement pour aider à la récupération des sommes dues, lorsqu'un tel problème est porté à sa connaissance, mais que néanmoins de nombreux cas restent sans solution. Il paraît que le montant des créances en retard de paiement se chiffre par plusieurs millions. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 20 du 22 mars 1977).

Il demande au Ministre les mesures qu'il compte prendre.

« Réponse : Mes services sont très conscients du problème évoqué par l'honorable Membre.

Les litiges dont mes services ont connaissance, concernant les dettes en Belgique d'ambassades et de diplomates étrangers, s'élèvent à environ 25 millions de F. Ce montant comprend une somme importante de dettes (17 millions de F) à l'égard d'un service public.

Les usages diplomatiques ne me permettent pas de fournir de plus amples précisions sur les cas d'espèce.

Dans l'évaluation de cette situation et dans la recherche des moyens pour la redresser, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

a) le nombre d'ambassades et de représentations auprès des Communautés européennes, établies en Belgique, est relativement élevé; le nombre de diplomates accrédités en Belgique atteint le chiffre de 2.300. Ce n'est qu'à l'égard d'un nombre très limité parmi ces ambassades et diplomates que se posent les difficultés dont m'entretient l'honorable Membre;

b) le personnel diplomatique jouit, sur le territoire de l'Etat de résidence, non seulement de l'immunité de juridiction pénale, mais également de l'immunité civile et administrative (Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968).

Cette immunité de juridiction limite singulièrement les possibilités d'action.

Pour cette raison, mon département s'est tracé une ligne de conduite qui tient compte de ces faits et restrictions.

Dans tous les cas où mes services obtiennent connaissance d'une situation anormale, une intervention diplomatique est immédiatement effectuée. Le chef de poste ou le diplomate concerné est placé devant ses responsabilités.

Mes services n'hésitent pas, lorsque les circonstances le justifient, à exercer une pression constante. Les moyens de pression dont dispose le département peuvent différer d'un cas à l'autre. Ils ont déjà permis d'obtenir des résultats positifs : mes services peuvent faire état d'un nombre important de dossiers qui ont trouvé une solution grâce à leur intervention. »

(*Ibidem*).

1305 *MOUVEMENT DE LIBERATION NATIONALE.* — O.L.P. — Représentation. — Statut.

On peut lire dans un communiqué de presse du ministère des Affaires étrangères du 18 novembre 1976 :

« Les ambassadeurs arabes accrédités à Bruxelles et le représentant de la Ligue des Etats arabes et l'O.L.P. ont insisté auprès du gouvernement pour qu'un bureau d'information qui entretiendrait aussi des contacts avec les services compétents du ministère des Affaires étrangères, puisse être ouvert à Bruxelles.

L'O.L.P. avait déjà en fait un représentant à Bruxelles depuis plus d'un an qui avait des contacts avec le département. Il était membre du bureau de la Ligue des Etats arabes.

Rien dans la législation belge ne s'oppose à ce qu'une organisation étrangère n'ouvre en Belgique un bureau dont les activités se conforment aux lois et règlements en vigueur. Ces bureaux n'ont pas de statut diplomatique.

C'est la position que le gouvernement a communiquée aux parties intéressées. »

A la Chambre, le 2 décembre 1977, M. Geldolf (B.S.P.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur cette attitude de la Belgique. Répondant au nom de son collègue, le secrétaire d'Etat au budget, M. Geens, précise que l'O.L.P. n'étant pas un Etat, ses représentants ne peuvent se voir accorder un statut diplomatique. Il rappelle néanmoins que l'Organisation est membre à part entière de la Ligue arabe, a obtenu un statut d'observateur à l'O.N.U. et dans les institutions spécialisées et a été reconnue par tous les Etats arabes comme le seul représentant légal du peuple palestinien. Il s'agit là de faits sur lesquels la Belgique n'a pas à se prononcer. Son seul souci en l'occurrence est de n'ignorer aucune partie du conflit israélo-arabe afin de contribuer à faire évoluer favorablement la position de chacune. L'ouverture à Bruxelles du bureau de l'O.L.P. ne change donc strictement rien à la position bien connue de la Belgique sur la question du Moyen-Orient (*A.P.*, Chambre, 1976-1977, 2 décembre 1976, pp. 335-336).

M.V.

1306 *NAMIBIE.* — Position des Neuf. — Autodétermination. — Appui à la lutte armée. — —S.W.A.P.O. — N.C.U. — Droit de pétition à l'O.N.U.

1. Le représentant des Pays-Bas à l'O.N.U., M. Quarles von Ufford, a exprimé devant la quatrième Commission en novembre 1976, le point de vue des Neuf sur la question de la Namibie.

M. von Ufford a rappelé que selon les Neuf, l'Afrique du Sud devait se retirer rapidement du territoire afin que le peuple de ce pays « puisse exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance » dans le cadre d'un processus démocratique, sous la supervision des Nations Unies, l'intégrité territoriale de la Namibie étant pleinement respectée ».

Le porte-parole des Neuf a indiqué qu'une démarche avait été effectuée au nom des Neuf auprès du gouvernement sud-africain par l'ambassadeur des Pays-Bas à Valence, en janvier 1976, pour lui faire connaître leur vue sur la Namibie.

La réponse du gouvernement sud-africain à cette démarche, exprimée le 14 septembre 1976, n'a pas été estimée suffisante par les Neuf. Le gouvernement sud-africain s'est référé en effet, à la Conférence Constitutionnelle organisée par lui à Windhoek qui réunissait des leaders ethniques africains à côté des représentants de la minorité blanche. Les Neuf ont estimé que « l'on ne saurait considérer que la Conférence de Windhoek puisse se substituer aux négociations auxquelles devraient participer les principaux groupes politiques du territoire » (A/C4/31/SR 31, 24 novembre 1976).

Un appel a été alors lancé par le représentant des Neuf au gouvernement sud-africain et au SWAPO pour qu'ils envisagent toutes les possibilités susceptibles d'aboutir à une solution. Cet appel proposait : « l'organisation d'une conférence sous les auspices des Nations Unies dans l'espoir qu'elle permettrait de rapprocher les positions des intéressés en vue de progresser pacifiquement et rapidement vers l'indépendance » (*ibid.*).

Lors du vote en Commission des différents projets de résolutions relatifs à la Namibie, M. Quarles von Ufford, a justifié le refus des Neuf d'appuyer certaines résolutions par le fait que : « certains paragraphes figurant dans ces résolutions vont à l'encontre d'une solution rapide et pacifique ».

Ainsi, les Neuf ont rejeté les paragraphes du projet de résolution A/C4/31/L 30 qui appuient la lutte armée. Ils ont de la même manière refusé d'appuyer les dispositions de la résolution qui présente le SWAPO comme le représentant unique du peuple namibien (A/AC4/31 SR 44 du 10 décembre 1976).

2. M. Lahaye (P.V.V.) a reproché, lors du débat de politique étrangère au sénat, au Ministre belge des Affaires étrangères, d'accorder une trop grande importance au Swapo, le mouvement de libération de la Namibie, dans la recherche d'une solution pour ce pays.

Le Ministre s'est défendu d'une telle attitude tout en soutenant le point de vue qu'il n'y avait qu'une solution à ce problème : « laisser le pouvoir aux habitants de ces régions ». Le Ministre se déclarait toutefois partisan de la participation des « représentants de toutes les ethnies aux négociations sur l'indépendance » comme il l'avait précédemment soutenu pour l'Angola (*A.P., Sénat, 1976-1977, 1er et 2 décembre 1976, pp. 348-349*).

3. Prenant la parole au nom des Neuf à la Quatrième Commission, M. Quarles von Ufford (Pays-Bas) a déploré que la Commission ait rejeté la demande d'audition introduite par la National Convention of Namibia (NCN).

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que son intervention « porte exclusivement sur une question de procédure et ne reflète en aucune façon la

position des pays de la Communauté en ce qui concerne le fond de la question de la Namibie ».

Réaffirmant la position des Neuf à l'égard de la Conférence de Windhoek, qui ne constitue pas à leurs yeux « un véritable exercice du droit à l'autodétermination », M. Quarles von Offord a affirmé qu'il s'agissait dans ce cas-ci d'une question ayant trait au droit à la liberté d'expression.

Il s'est référé à la pratique habituelle de la Commission d'écouter les pétitionnaires et à l'attitude favorable des Neuf, à cette pratique car ils

« considèrent qu'avec des renseignements provenant de toutes les sources, il est plus aisé de parvenir à des solutions justes, satisfaisantes, conformes au principe démocratique selon lequel tous les courants d'opinion doivent être écoutés. La Commission vient d'établir un précédent dangereux en refusant à un pétitionnaire le droit de parler. »

(A/C4/31/SR 29).

P.P.-M.

1307 NATIONALISATIONS. — Zaïre.

Le ministre des Affaires étrangères ne répond pas avec grande précision aux questions (n° 41 du 24 février 1977) de M. Hougardy (P.L.) sur :

« 1. Le nombre de colonis zaïrianisés dont les dossiers sont revenus au ministère des Affaires étrangères, approuvés par la république du Zaïre;

2. Le cours du zaïre qui sera appliqué pour payer l'indemnisation aux intéressés ? J'attire l'attention de l'honorable Ministre qu'au moment de la zaïrianisation le cours du 30 novembre 1973 était de 79,085.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1976-1977, n° 23 du 15 mars 1977).

Selon le Ministre, en effet :

« Ces dossiers ont été transmis au ministère des Travaux publics, qui est chargé de l'examen technique et administratif de ces demandes. Les fiches d'indemnisation, établies par ce département, sont soumises aux autorités zaïroises en vue de l'indemnisation par le Zaïre, conformément aux dispositions du protocole belgo-zaïrois portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés. Des contacts ont été pris avec les autorités zaïroises afin que, comme convenu lors des derniers entretiens belgo-zaïrois, les ordres de paiement pour les cas agréés soient donnés le plus vite possible.

2. Afin d'éviter que les ayants droit à l'indemnisation ne subissent les conséquences désavantageuses d'une éventuelle érosion monétaire future et des évolutions du taux de change, les gouvernements belge et zaïrois sont convenus de prendre le point de repère fixe que constituent les droits de tirage spéciaux.

(*Ibid.*).

Rappelons que l'échange de lettres du 28 mars 1976 (*M.B.*, 28 août 1976) précisait que la contrevaletur en francs belges serait fixée au moment de l'évaluation du bien zaïrianisé (cette *chronique*, n°s 1043 et 1188 e).

Pour l'indemnisation des actionnaires belges de sociétés zaïroises, dans sa réponse à la question 36 de M. De Vlies (C.V.P.) du 10 février 1977 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 17 du 1er mars 1977), le ministre des Affaires

étrangères se réfère à l'art. 10 du protocole d'accord de coopération économique, technologique, scientifique et industrielle du 28 mars 1976 (L.A., 16 juillet 1976, *M.B.*, 28 août 1976) qui stipule :

« (...) Lorsque l'Etat zaïrois détient une participation dans le capital de la société zaïroise, suite aux mesures de radicalisation, les accords conclus sous référence au présent protocole détermineront de commun accord la valeur de l'entreprise au moment où intervinrent les mesures précitées et fixera le montant de l'indemnisation représentative de la participation retenue par l'Etat zaïrois, ainsi que les modalités du versement de cette indemnisation aux actionnaires qui détenaient auparavant cette participation.

C'est dans l'esprit de cette disposition que sont recherchées des solutions au problème de l'indemnisation des actionnaires belges de sociétés zaïroises nationalisées.

En ce qui concerne les sociétés qui ont été nationalisées en dehors du cadre des mesures de zaïrianisation, des négociations sont en cours entre les autorités zaïroises et les représentants des actionnaires belges en vue d'obtenir l'indemnisation de ces derniers. »

(Voy. déjà cette *chronique* n° 1188 e).

D.M.

1308 NATIONALITE. — Femme. — Apatride. — Pluralité.

Organisations internationales et Etats ont effectué, ces dernières années, un travail législatif de première importance pour surmonter les difficultés multiples suscitées, dans l'espace international, par le phénomène de la pluralité de nationalités et l'augmentation croissante du nombre de cas d'apatridie. Il en est résulté une convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée le 29 janvier 1957 par l'Assemblée générale des Nations Unies, une convention des Nations Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et, enfin, une convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 5 mai 1963.

En Belgique et dans le but d'adapter la législation de ce pays à la plupart des principes contenus dans ces conventions, le gouvernement déposa, le 3 mars 1971, un projet de loi sur la nationalité sur le bureau de la Chambre des représentants. Une note dans la *Dépêche d'information hebdomadaire* du 22 décembre 1971 signale que :

« les modifications envisagées sont en opposition avec les dispositions de la Convention du 9 janvier 1947 entre la Belgique et la France, relative à la nationalité de la femme mariée, laquelle admet dans une large mesure l'effet automatique du mariage sur la nationalité de l'épouse. Aussi afin d'éviter un conflit entre notre future loi interne et cette convention internationale, le gouvernement belge a-t-il été amené à la dénoncer, de commun accord avec le gouvernement français. Cette dénonciation prendra effet à dater du 3 août 1972. Si, à ce moment, la nouvelle loi n'est pas encore entrée en vigueur, la nationalité de la femme belge, mariée à un Français ou de la femme française, mariée à un Belge, sera réglée par les dispositions du droit commun, comme c'est du reste le cas pour les autres pays. »

(*D.I.H.* (72) 4, 22 décembre 1971).

Ce projet qui, sur le plan interne, prévoit de profonds changements dans la législation belge en matière d'option et de naturalisation, n'a pas été adopté jusqu'à présent. Ce qui rend inopportune une analyse de ses principales dispositions. Certains passages de l'exposé des motifs du projet méritent cependant d'être relevés dès maintenant, ne fût-ce qu'à cause des indications qu'ils contiennent relativement aux conventions citées.

1. Ainsi, s'agissant de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, on y lit ce qui suit :

« Le principe essentiel de la Convention est que le mariage et le changement de nationalité du mari ne doivent plus affecter la nationalité de la femme sans une manifestation expresse de volonté de sa part. »

Il rappelle plus loin que :

« Depuis 1930, une tendance très nette en faveur de l'émancipation juridique de la femme n'a cessé de se manifester et, actuellement, la grande majorité des Etats, à défaut d'avoir expressément ratifié la Convention du 29 janvier 1957, en ont introduit les principes dans leur législation.

En Belgique également l'égalité juridique de l'homme et de la femme est progressivement réalisée dans les différentes matières du droit tant public que privé. S'il n'est pas souhaitable que, dans la loi sur la nationalité, cette égalité soit totale par exemple en ce qui concerne les effets respectifs de la filiation paternelle et de la filiation maternelle, l'adoption de tous les principes contenus dans la Convention du 29 janvier 1957 constituera cependant une des réformes les plus importantes de notre loi sur la nationalité. »

(*Ibid.*, pp. 1-2).

2. En ce qui concerne la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, il est dit ce qui suit :

« Si les inconvénients résultant de la possession simultanée de plusieurs nationalités ne peuvent être niés, ceux qui dérivent de l'absence de toute nationalité sont encore plus évidents.

L'élaboration d'une Convention en cette matière est fort délicate car il est difficile pour un Etat d'admettre à la fois de devoir multiplier les cas dans lesquels il accorde sa nationalité et de réduire les hypothèses dans lesquelles il peut priver un individu de sa nationalité. Ces limitations de souveraineté expliquent que fort peu d'Etats ont signé la Convention du 30 août 1961 et que, jusqu'à présent, un seul l'a ratifiée. Il est à noter que la Convention ne pourrait entrer en vigueur que deux ans après le dépôt du sixième instrument de ratification.

La Commission Internationale de l'Etat civil dont fait partie la Belgique et qui groupe dix Etats européens procède actuellement à une étude préalable à l'élaboration d'une Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Les chances d'aboutissement d'une Convention de la C.I.E.C. sont beaucoup plus grandes car les législations des Etats européens qui font partie de cette organisation sont considérablement plus proches les unes des autres. »

3. Quant à la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, elle a donné lieu au commentaire suivant :

« Les dispositions de la Convention, dans la mesure où elles diffèrent de notre législation actuelle, poursuivent deux objectifs essentiels.

La Convention tend tout d'abord à ce que l'acquisition volontaire d'une nationalité entraîne la perte de la nationalité antérieure. Ce principe a, de tout temps, été admis

en Belgique avec cette réserve cependant que le Belge soumis à des obligations militaires doit, pour perdre la nationalité belge, obtenir l'autorisation du Roi. De telles autorisations n'ont été qu'exceptionnellement refusées; aussi ne doit-on pas considérer la suppression de cette condition mise à la perte de la nationalité belge comme un obstacle important à notre adhésion à ce principe de la Convention. De plus il convient de tenir compte d'une part du fait que toute personne doit avoir le droit de changer de nationalité (article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme), d'autre part qu'il est assez inutile de continuer à imposer notre nationalité au Belge qui a fait acte d'allégeance à l'égard d'un autre Etat et dont les liens à l'égard de la Belgique seront le plus souvent rompus en fait. L'article 31 du projet prévoit que l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par un Belge lui fait perdre automatiquement la nationalité belge.

La Convention du 6 mai 1963 dispose d'autre part que toute personne qui possède deux ou plusieurs nationalités doit pouvoir manifester son intention de n'en conserver qu'une. La Convention permet de subordonner cette déclaration à l'autorisation de l'Etat à la nationalité duquel l'intéressé entend renoncer. Toutefois, dans un certain nombre de cas, cette autorisation ne peut être refusée. Pour des raisons exposées plus haut le Gouvernement estime inutile d'imposer au Belge qui possède en même temps une autre nationalité, l'obligation d'une autorisation préalable à la renonciation à la qualité de Belge (article 32 du projet). »

J.N.

1309 NAVIGATION INTERIEURE. — Convention avec la Roumanie et la R.D.A. — Dénonciation. — Effet.

M. Baudson (P.S.B.), par sa question n° 23 du 23 septembre 1977, rappelle au ministre des affaires étrangères la dénonciation, par la Roumanie et la République démocratique allemande, d'une convention internationale relative à la navigation intérieure et demande si cette mesure aura une influence quelconque sur le trafic bilatéral ou de transit :

« 1° La dénonciation d'un traité par un pays déterminé a pour conséquence que ce pays n'est plus lié par les dispositions du traité dénoncé.

« 2° Dans le cas présent toutefois, il se fait qu'à la même date, la République Démocratique Allemande a adhéré à la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure signée à Genève le 15 février 1966.

Cette nouvelle Convention remplace à partir du 19 avril 1975 la Convention du 27 novembre 1925.

En conséquence, la dénonciation dont il est question au § 1^{er} n'aura aucune répercussion sur le trafic bilatéral ou de transit des bateaux de navigation intérieure naviguant sous le pavillon de la République Démocratique Allemande. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 15, 11 octobre 1977).

R.E.

1310 NOMADES. — Recommandation du Conseil de l'Europe. — Installation. — Enseignement. — Discrimination.

On sait quels problèmes « spécifiques » pose l'installation de nomades sur le territoire national. Question dont s'est saisi le Conseil de l'Europe. C'est en

se référant aux travaux de l'organisation de Strasbourg que M. De Clercq (C.V.P.) a demandé aux ministres intéressés dans quelle mesure il avait été tenu compte des recommandations qui, dès 1969 (Recommandation 563 (1969) adoptée le 30 septembre 1969), suggéraient :

1. De prévoir l'aménagement d'un nombre suffisant de terrains pour nomades, pourvu de la distribution d'eau et d'électricité, de routes asphaltées, de la possibilité de fournir un enseignement adéquat, de l'espace nécessaire à un centre médical, religieux ou culturel, d'une protection contre l'incendie et de téléphones publics;
2. De prévoir à l'avenir un logement pour les nomades et semi-nomades qui souhaitent adopter un mode de vie sédentaire;
3. De dispenser un enseignement adéquat aux enfants et une formation professionnelle aux adultes;
4. D'assouplir les dispositions et procédures administratives et légales;
5. De fournir un appui à la création d'organes nationaux groupant les représentants des romanis et appelés à émettre un avis sur les mesures concernant ceux-ci;
6. D'adapter les lois existantes en vue d'assurer aux romanis les mêmes droits qu'à la population autochtone, notamment en matière de sécurité sociale et de soins de santé.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1977, n° 3, 12 juillet 1977)

Le ministre de la Justice a évoqué, dans sa réponse, l'arrêté royal du 14 janvier 1975 (2) qui modifie l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des échanges en Belgique et, sur ce point, change la réglementation applicable aux nomades (L'exécution dudit arrêté royal a été réglée par la circulaire du 1^{er} février 1975 aux communes (*M.B.* du 11 février 1975)). Ils ne sont plus tenus, comme par le passé, d'être mis en possession d'une « carte de nomade » à renouveler tous les trois mois. Ils sont à présent assimilés « aux artistes, forains et bateliers étrangers demeurant en roulotte, voiture ou bateau » et doivent se faire inscrire au registre des étrangers de la commune où ils désirent que les communications officielles leur soient faites. La commune leur délivre un titre de séjour valable un an et prorogeable pour une période de même durée (Question n° 5 du 22 juin 1977, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1977, n° 3 du 12 juillet 1977).

De son côté, le ministre de l'Education nationale (secteur néerlandais) a fait savoir qu'il n'existe pas de dispositions spéciales pour l'enseignement « des enfants de gitans ».

« Toutefois, en ce qui concerne l'enseignement fondamental, il y a lieu de signaler que l'article 6 de l'arrêté royal du 10 avril 1975, modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1966 fixant les normes de population scolaire dans les écoles gardiennes et primaires (*Moniteur belge* du 22 mai 1975), prévoit l'organisation d'un cours d'adaptation au profit des élèves apatrides ou de nationalité étrangère. Les enfants de gitans peuvent bénéficier de ce régime. Ils peuvent également être placés dans les homes de l'Etat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe. »

(Question n° 3 du 22 juin 1977, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1977, n° 4 du 26 juillet 1977).

Force est de remarquer que ces réponses ne rendent guère compte des difficultés que les nomades continuent de rencontrer lorsqu'ils s'installent en

Belgique. Notre pays reste l'un de ceux, en Europe occidentale, où leur situation laisse le plus à désirer. Certes on peut se féliciter de la suppression de la « carte de nomade » dont l'imposition avait un caractère résolument vexatoire. Mais des incidents récents ont encore révélé que, sur simple plainte de particulier, bien des communes refusaient en fait le stationnement plus de 24 h d'affilée sur leur territoire. Il n'existe à peu près pas de campements équipés (avec eau et électricité) où ils puissent assurer une installation décente.

A l'heure actuelle les Tsiganes établis en Belgique revendiquent surtout : l'octroi de la nationalité belge lorsqu'il sont établis en Belgique depuis des générations; l'inscription à une commune pour bénéficier d'un régime de sécurité sociale et d'allocation familiales; la possibilité de séjourner au moins 3 semaines sur un terrain réservé; l'établissement de quelques terrains de ce genre...

Il importerait de fait de reconnaître au nomade le droit de se naturaliser chaque fois que son installation durant une période déterminée dans un pays semble l'y prédisposer et cela tout en lui laissant la possibilité de demeurer « différent » au point de vue culturel. Revendication qui est, du reste, celle de beaucoup d'étrangers (Sur cette question, cons. MERTENS, P., « Quel homme doit être pris en considération quant à la protection de ses droits ? », rapport présenté à la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme, organisée par le Conseil de l'Europe, à Vienne, du 18 au 20 octobre 1971, pp. 32-35).

P.M.

1311 OCCUPATION. — Colonies israéliennes en Cisjordanie.

Le 19 août 1977, le ministère des Affaires étrangères a diffusé le communiqué suivant :

« L'ambassadeur de Belgique a effectué le 18 août 1977 au nom des neuf pays de la Communauté européenne une démarche auprès des autorités israéliennes à la suite de la récente décision du gouvernement israélien de légaliser trois nouvelles colonies de peuplement en Cisjordanie. Dans l'esprit de la déclaration faite le 29 juin 1977 par le Conseil européen il a exprimé les préoccupations des gouvernements européens devant une telle mesure et rappelé la position traditionnelle des Neuf en la matière, telle qu'elle a été maintes fois exposée aux Nations unies. »

(Communiqué 1977/60.)

M.V.

1312 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Efficacité. — Révision de la Charte.

Le 19 novembre 1976, à la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué belge, M. Duchêne, déclare :

« 6. La délégation belge s'associe aux délégations qui ont mis en garde contre une révision de la Charte. La Charte a survécu à 30 années mouvementées et a fait preuve de souplesse. En tentant de la soumettre à une révision d'ensemble, on risque d'approfondir les désaccords existants et d'en créer d'autres.

7. En revanche, les efforts doivent être concentrés dans les domaines où l'on dispose de moyens d'accroître l'efficacité de l'ONU : révision des méthodes de travail de l'Assemblée générale, renforcement de la Cour internationale de Justice et tout le domaine du règlement pacifique des différends. »

(A/C.6/31/SR.49, 23 novembre 1976).

M.V.

1313 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Pratique budgétaire.

A l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué néerlandais, M. Kaufmann a pris la parole au nom des neuf membres de la Communauté européenne et a déclaré :

« 88. Nos neuf délégations éprouvent également quelque préoccupation en ce qui concerne d'autres domaines. Il y a quelques années, les Nations Unies ont amorcé le système de la budgétisation du programme biennal. Cela implique que le budget, une fois établi, devrait, sauf dans ces circonstances exceptionnelles, rester inchangé pendant deux ans. Or il semble qu'il existe de plus en plus une tendance de la part du Secrétariat et des Etats Membres à ne tenir aucun compte des pratiques du budget-programme et à soumettre des propositions qui visent à donner des estimations révisées ou supplémentaires au milieu de l'exercice biennal. Certes, cela n'est pas de nature à encourager le fonctionnement ordonné de notre organisation. Nous espérons que le principe du budget-programme biennal sera à l'avenir respecté par toutes les parties intéressées.

89. L'Assemblée générale va bientôt adopter les coûts estimatifs révisés pour la biennale 1976-1977. La délégation des neuf Etats membres de la Communauté, et j'ai plaisir à le dire, votera en faveur des coûts estimatifs révisés en dépit des inquiétudes que je viens d'exprimer. Le vote positif de nos neuf délégations sur le budget prouve l'appui que nous apportons aux activités des Nations Unies en général. Toutefois, nous sommes préoccupés du fait que, bien que nous ne soyons qu'à mi-parcours, le budget-programme révisé représente un accroissement d'environ 28 p. 100 par rapport aux ouvertures budgétaires finales de l'exercice financier 1974-1975, adoptées il y a un an seulement. Or, si nous continuons de suivre la pratique des années précédentes nous pouvons fort bien, l'année prochaine, nous trouver face à un budget plus élevé encore, et ce à un moment où de nombreux gouvernements nationaux suivent activement une politique d'austérité budgétaire, en ayant recours à diverses méthodes, dont la limitation des salaires des fonctionnaires, la réduction des dépenses et une politique d'absorption des coûts supplémentaires dus à l'inflation.

90. Aussi, nos neuf gouvernements espèrent que le Secrétaire général essaiera d'absorber l'augmentation des coûts l'année prochaine à chaque fois que cela sera possible. Nous espérons aussi que lorsqu'il dressera le programme du prochain service biennal, le Secrétaire général imposera à ses propositions les limitations les plus strictes. »

(A/31/PV. 107, p. 1692)

M.V.

1314 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Questions administratives et budgétaires. — Organisation des travaux.

A l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué néerlandais, M. Kaufmann, a pris la parole au nom des neuf membres de la Communauté européenne et a éclairé :

« 87. Les délégations des neuf pays de la Communauté européenne désirent dire qu'elles ne sont pas satisfaites de la façon dont les décisions sur les questions administratives et budgétaires ont été prises cette année. En raison de la parution tardive des documents et du retard dans la publication des observations et recommandations du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires, l'Assemblée a dû prendre des décisions à la hâte au cours des derniers jours de la session sur des questions budgétaires et administratives très importantes relatives au personnel. Par contre, au début de la session, la Cinquième Commission a passé beaucoup de temps à discuter longuement sur des questions moins importantes. Bien que cet état de choses ne soit pas nouveau, nous estimons que le processus législatif dans le domaine administratif et budgétaire doit plus que jamais nous préoccuper. Un effort commun doit être déployé pour remédier à la situation. »

(A/31/PV. 107, p. 1652).

M.V.

1315 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Recrutement du personnel. — Critères géographiques.

Le 14 décembre 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait sans vote la Résolution 31/90 sur le « renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement ». Dans le paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale

Prie le Secrétaire général d'appliquer aussitôt que possible les mesures recommandées par le Comité spécial qui relèvent de ses attributions, en tenant compte de l'importance d'un recrutement du personnel pour le Centre pour le désarmement proposé sur une base géographique aussi large que possible, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.»

Parlant au nom des neuf Etats de la Communauté européenne, le 1^{er} décembre 1976, le délégué néerlandais à la première Commission, M. van der Zee avait émis quelques réserves sur le libellé de ce texte :

Nous regrettons qu'une méthode sélective ait été adoptée pour le paragraphe 3 de la version révisée du projet de résolution et qu'il ne soit pas dûment tenu compte de tous les éléments énoncés par l'Article 101 de la Charte. Nous avons, bien entendu, que certains pays restent très sérieusement sous-représentés au Secrétariat. Rechercher une base géographique aussi large que possible dans le choix du personnel est certainement très utile, mais nous soutenons que tous les principes de recrutement établis au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte devraient être respectés, notamment celui qui stipule que : « la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail de compétence et d'intégrité ».

Ne pas respecter en priorité ce principe signifierait que l'O.N.U. risquerait de ne pas faire preuve, dans l'exécution de ses travaux, de la compétence que ses membres sont en droit d'attendre d'elle.

Etant entendu que le libellé actuel ne modifie en rien les principes actuellement acceptés en matière de recrutement du personnel par le Secrétaire général, les délégations des neuf pays de la communauté européenne acceptent le texte du projet de résolution A/C.1/31/L.11/Rev. 1 qui nous est soumis.

(A/C.1/31/PV.47, 7 décembre 1976, pp. 38-39).

M.V.

1316 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Votes émis par la Belgique. — Communauté économique européenne.

En réponse à la question n° 31 posée par M. Vandewiele (C.V.P.), le 1^{er} février 1977, le ministre des Affaires étrangères indique :

« 1. Durant la trente et unième Assemblée générale, il y a eu, environ, 266 votes portant soit sur des projets de résolution, soit sur des amendements auxdits projets.

2. Les neuf pays de la Communauté économique européenne se sont prononcés 219 fois de manière identique, soit 158 décisions par consensus et 61 par votes; ils ont été divisés 47 fois.

3. La Belgique ne s'est jamais isolée au sein des Neuf. Dans quatre cas seulement, elle a voté différemment de la majorité de ses partenaires. A remarquer toutefois que, dans chaque cas, trois autres partenaires de la Communauté ont voté de la même manière que la délégation belge.»

(Bull. Q.R., Sénat, 1976-1977, n° 21, 1^{er} mars 1977).

M.V.

1317 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Afrique australe — Zone de l'Atlantique Nord.

Refus de la Belgique et des Etats membres de l'OTAN de condamner le rôle de l'OTAN en Afrique australe.

S'exprimant au nom de 13 Etats membres de l'OTAN, la Belgique a proposé au cours de la 31^e session de l'Assemblée Générale un amendement A/31/L19 visant à éliminer le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution figurant au paragraphe 10 du rapport 1/31/291.

M. Nothomb, représentant de la Belgique, a justifié l'initiative de ces Etats en expliquant qu'elle était motivée par des questions de principe et aussi par le fait que « le rayon d'activité de l'OTAN est limité à la zone de l'Atlantique Nord » ajoutant que l'OTAN ne jouait « aucun rôle dans les relations bilatérales ou communautaires que les pays membres de l'OTAN entretiennent avec les Etats situés en dehors de la zone de l'Atlantique nord et notamment avec les pays africains ».

M. Nothomb a dressé un bilan des positions des Etats membres de l'OTAN au regard de l'Afrique australe. Il a rappelé à cet égard qu'aucun Etat membre n'avait reconnu la pseudo-indépendance de la Rhodésie et que tous étaient en faveur « d'une indépendance rapide et réelle de la Namibie » et que tous également condamnaient sans équivoque le système unique de l'apartheid.

Il a justifié le maintien des relations diplomatiques avec le régime sud-africain en rappelant que les relations diplomatiques avec un pays n'impliquaient pas dans les traditions occidentales l'approbation automatique de la politique de son gouvernement. Il a, d'autre part, mis en évidence le rôle positif aux yeux de ces Etats de ces relations avec le gouvernement de Prétoria qui « permettent le dialogue et offrent un moyen d'infléchir la politique de ce dernier tant en Afrique du Sud même que dans le reste de l'Afrique australe ».

Ignorant le développement de la lutte armée du peuple du Zimbabwe et passant sous silence la modification de l'ensemble de la situation en Afrique australe résultant de l'accession au pouvoir au Mozambique comme en Angola des mouvements de libération issus de la lutte armée, M. Nothomb n'a pas hésité à attribuer « aux pressions exercées sur l'Afrique du Sud par les pays membres de l'OTAN » les développements de la situation en Zimbabwe. Passant également sous silence l'intervention secrète américaine en Angola, M. Nothomb attribuait à l'OTAN le mérite de n'avoir envoyé dans ce pays au cours de ce qu'il qualifiait de « récente guerre civile » d'armée régulière ou contingents de volontaires, M. Nothomb demandait en conséquence la suppression de cette « référence malveillante » pour l'OTAN, référence qui vise à nuire aux relations existant entre les pays non alignés du continent africain et les pays membres de l'OTAN.

Mis au vote, le projet d'amendement a été rejeté.

La Belgique avait déjà présenté, le 20 octobre 1976, à la Troisième Commission, au nom de sept Etats membres de l'OTAN, un amendement A/C3/31/L II au projet de résolution 1/C3/31/L7. Cet amendement visait à éliminer le paragraphe 5 du projet de résolution qui se référait à l'OTAN. L'amendement présenté par M. Parisis sur base de la même argumentation, avait été écarté lors du vote séparé (A/C3/31 SR 23, 20 octobre 1976).

Voy. Verbo. Afrique du Sud, n° 1261.

P.P.-M.

1318 ORGANISATION INTERNATIONALE. — Application de la législation sociale belge.

On peut lire dans la réponse réservée par le ministre de l'Emploi et du Travail à la question n° 44 posée par M. Deruelles (P.S.B.) le 30 décembre 1976 :

« J'ai l'honneur de communiquer, ci-dessous, à l'honorable Membre les informations recueillies au sujet de l'application de la législation sociale belge au personnel civil du SHAPE en matière de :

1. *Prépension :*

a) Prépension accordée sur la base de la convention collective n° 17 du Conseil national du Travail du 19 décembre 1974, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 16 janvier 1975 (*Moniteur belge* du 31 janvier 1975) instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement.

Cette convention collective est basée sur l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

L'article 2, § 3, de la loi du 5 décembre 1968 précitée, précise que la loi ne s'applique pas aux personnes occupées par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public.

Le SHAPE, organisme public de droit international, est donc exclu du champ d'application de cette loi, et de ce fait, n'est pas soumis, à la convention collective n° 17 précitée;

b) La prépension instituée par la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique ne peut être accordée qu'aux travailleurs occupés par une entreprise privée.

L'arrêté royal du 30 avril 1976 concernant le droit à la prépension précise que pour l'application de la loi du 30 mars 1976 précitée, on entend par travailleurs des entreprises privées, les travailleurs qui ne sont pas occupés par l'Etat, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public.

Le SHAPE, organisme public de droit international, est donc également exclu du champ d'application de la loi du 30 mars 1976 susmentionnée.

Enfin, il convient de remarquer que la nature du lien qui lie le travailleur à l'employeur ne peut être prise en considération. Seul importe le caractère privé ou public de l'employeur;

2. Procédure de remplacement :

Les travailleurs civils du SHAPE ne pouvant bénéficier du régime de la prépension légale comme exposé au 1b) ci-dessus, le problème de la procédure de remplacement ne se pose pas;

3. Vacances annuelles :

a) Régime légal :

Cette matière relève de la compétence de mon Collègue de la Prévoyance sociale auquel j'ai transmis la question;

b) Vacances supplémentaires :

Les vacances supplémentaires sont organisées par des conventions collectives de travail.

Comme dit sous 1a) ci-dessus, ces conventions ne sont pas applicables au SHAPE;

4. Révision des salaires :

Comme la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires n'est pas applicable au SHAPE, une procédure particulière en matière de fixation des barèmes a été instaurée.

Une enquête effectuée par les services de mon département a révélé que les salaires proposés au personnel pourraient être considérés comme convenables comparative-ment aux rémunérations payées dans la région;

5. Costumes de travail :

Les services de mon département n'ont pas connaissance actuellement d'infractions éventuelles commises par le SHAPE en ce qui concerne les dispositions du Règlement général pour la Protection de travail relatives aux costumes de travail. J'ai toutefois chargé mes services d'effectuer une enquête à ce sujet. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1976-1977, n° 19, 15 mars 1977).

1319 ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. — Préavis de retrait. — Non-adoption de rapports.

Le 8 septembre 1977, le Premier Ministre, M. Léo Tindemans, a adressé au Président Carter, au nom des neuf membres des Communautés européennes, une lettre évoquant les préoccupations engendrées par le préavis de retrait de l'O.I.T. déposé par les Etats-Unis (texte de la lettre annexé au communiqué des Affaires étrangères 1977/112). Nous en reproduisons les extraits principaux :

« ... Nous partageons les soucis du gouvernement des Etats-Unis. Comme le gouvernement américain, nous considérons que certains développements à la Conférence annuelle de l'O.I.T., qui s'est tenue en juin 1977, étaient dommageables à l'Organisation. L'un des résultats de cette Conférence, la non-adoption du rapport du Comité sur l'Application des conventions, nous semble être particulièrement regrettable. Nous sommes convaincus que l'action de l'O.I.T., si elle veut être couronnée de succès, exige que les rapports annuels de ce Comité soient adoptés et qu'il en soit tenu compte. Nous avons l'intention, que nous croyons partager avec beaucoup d'autres gouvernements membres, de veiller à ce que les points principaux dans le rapport de cette année, et en particulier la reconnaissance de la nécessité d'apprécier les problèmes d'une manière uniforme, soient activement poursuivis au sein de l'Organisation. »

Le Premier Ministre souligne ensuite le rôle significatif de l'O.I.T. dans la solution des « problèmes Nord-Sud » et dans le domaine des droits de l'Homme. Il poursuit :

« Tant pour l'Organisation elle-même que pour le système de l'ONU tout entier, ce serait un revers important si les Etats-Unis se retiraient. Nous ne croyons pas non plus que la situation qui en résulterait pourrait être rapidement remise en ordre. La réforme et le succès des objectifs que nous partageons à l'O.I.T. ne peuvent être réalisés en l'absence des Etats-Unis, même si les gouvernements des Neuf continuaient à poursuivre leurs efforts pour présenter et renforcer la valeur des services que l'O.I.T. rend à la communauté internationale.

De l'autre côté, travaillant ensemble avec les Etats-Unis dans l'organisation et sollicitant l'appui et la bonne volonté de bon nombre d'Etats membres qui partagent nos objectifs, nous considérons que nous aurions une perspective raisonnable de faire des progrès dans la bonne direction et de préserver l'intégrité de l'Organisation. Cela nécessiterait évidemment une flexibilité de la part de tous ceux qui sont concernés par les négociations à venir. Nous croyons qu'il sera possible d'assurer le renforcement du strict respect des règles de procédure, notamment par l'amendement à l'article 17 du Règlement. La restructuration nécessaire de l'Organisation, comprenant, à titre d'exemple, la modification des procédures de vote, nécessitera notre considération la plus attentive. Mais, si les discussions se déroulent dans un esprit de compréhension mutuelle, les conditions essentielles de la qualité de membre de l'Organisation, à savoir la préservation des principes du tripartisme et de la solidarité entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, peuvent être satisfaits. »

La Revue du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement (n° 10) explique le retrait des Etats-Unis comme suit :

« Le 1er novembre 1977 une dépêche de Washington annonçait que les Etats-Unis, conformément au préavis que l'administration du Président Ford avait donné il y a deux ans et qui arrivait à échéance le 5 novembre 1977, quitteraient l'O.I.T. Le

Secrétaire d'Etat, M. Kissinger, avait justifié cette mesure comme protestation contre la « polisation croissante » de l'O.I.T.

Cette décision était motivée alors par les facteurs suivants :

— la représentation tripartite, originalité fondamentale de l'organisme, n'a pas cessé de s'éroder ces dernières années. De nombreuses délégations des pays communistes et du tiers monde comprennent des représentants de chacun de ces milieux, mais sans indépendance véritable;

— un souci sélectif des droits de l'homme est sensible à l'O.I.T., où l'on a tendance à se montrer beaucoup plus sévère à l'endroit des pratiques de certains Etats dans ce domaine, que dans d'autres, où les cas sont tout aussi flagrants et graves;

— l'observation de certaines règles de procédure a également beaucoup agité les esprits en Amérique, où l'on se montre très irrité du fait que l'O.I.T. a une nette tendance à ignorer les règles existantes.

— les milieux travailleurs et patronaux américains, suivis par l'Administration elle-même, estiment que, ces dernières années, l'O.I.T. s'est préoccupée de manière croissante et excessive de problèmes politiques qui sont hors de la compétence et du mandat de l'organisation.

A ces éléments, s'ajoute le fait que l'évolution de l'O.I.T. impose à cette institution spécialisée des Nations Unies une certaine réforme de ses structures.

Le 16 février 1977, le Département d'Etat avait publié une déclaration pour confirmer la lettre du 6 novembre 1975 par laquelle l'administration de M. Carter se ralliait à la décision de son prédécesseur.

La Conférence internationale du Travail (63e session) qui s'est tenue à Genève en juin 1977, s'est déroulée dans des conditions particulièrement difficiles et dans un climat de tension frôlant constamment la confrontation.

— La Conférence a rejeté par manque de quorum le rapport de la Commission de l'Application des conventions, fait pratiquement sans précédent dans les annales de l'organisation. Le rapport de cette Commission a été rejeté en bloc grâce à l'abstention massive de tous les pays arabes et communistes ainsi que de la plus grande partie des pays du tiers monde. La raison en a été l'absence d'une condamnation d'Israël pour la politique discriminatoire qu'elle exercerait à l'égard des travailleurs arabes dans les territoires occupés.

— La Conférence n'a pas voulu prendre en considération un amendement d'origine américaine à l'article 17 du Règlement général de la Conférence (procédure relative aux résolutions) tendant à empêcher que soient prononcées des condamnations sommaires sans enquête préalable ou des accusations sans rapport à l'activité normative propre de l'O.I.T.

Enfin, mention doit être faite d'une lettre que M. Tindemans, comme président en fonction des Communautés Européennes, a envoyée le 8 septembre au Président Carter conjurant le gouvernement américain de ne pas quitter l'Organisation ou de prolonger au moins l'échéance du préavis afin de trouver une solution. Intervention sans succès, étant donné que les Etats-Unis ont quand même décidé de quitter l'O.I.T. (pp. 78-79).

M.V.

1320 PRINCIPLE DE NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DES AUTRES ETATS. — Zaïre — Guerre civile — Aide militaire — Protection des ressortissants — Zones d'influence — Tensions entre la France et la Belgique — Position de la C.E.E.

1. Le 8 mars 1977, des forces rebelles au régime zaïrois qui se trouvaient en Angola (il s'agissait à l'origine d'ex-gendarmes katangais) traversent la

frontière et pénètrent au Zaïre dans la province du Shaba. Le 16 mars, 2 avions C-130 de la Force aérienne belge quittent la Belgique pour le Zaïre avec un chargement d'armes légères. Selon le Premier ministre Tindemans, il s'agit seulement du solde de commandes passées par le Zaïre à la Belgique. De son côté, le ministre des Affaires étrangères, R. Van Elslande, déclare que depuis lors

« Il n'y a pas eu de nouvelle livraison d'armes belges au Zaïre et il n'y a pas eu davantage de nouvelle demande de la part de Kinshasa pour de nouvelles livraisons. »

M. Van Elslande a ajouté qu'il n'y avait pas lieu dans l'immédiat de prendre des mesures particulières afin de protéger les ressortissants belges se trouvant au Shaba, mais a-t-il précisé « un gouvernement prévoyant pense à tout ». (*Le Soir*, 19 mars 1977.)

Le 8 avril, le Maroc, à la suite d'une demande d'aide militaire de Mobutu, accepte d'envoyer des troupes au Zaïre pour aider les forces régulières zaïroises à repousser les rebelles. Le 10 avril, la France, également sollicitée par Mobutu, décide de mettre 11 avions à la disposition du Maroc pour assurer le transport des troupes marocaines au Zaïre. Il semble, en outre, que la France accroisse à cette occasion, ses fournitures d'armes au Zaïre. L'intervention française au Zaïre conduit le ministre des Affaires étrangères Van Elslande à déclarer dans une interview accordée à l'hebdomadaire flamand *Knack* :

(traduction) « Il n'y a eu de contacts entre la France et la Belgique que sur le plan de l'information. Mon collègue français De Guiringaud m'a prévenu par téléphone de la décision française de transporter les troupes marocaines avant que la nouvelle ne soit officiellement diffusée. Il ne s'agissait là que d'un simple échange d'informations comme il y en a aussi entre Bruxelles et Washington. On ne peut en déduire qu'il y ait eu accord entre Bruxelles et Paris en ce qui concerne le Zaïre. Les Français ne nous ont pas demandé notre avis sur la politique zaïroise qu'ils mènent en ce moment. J'ai bien insisté pour obtenir d'eux des informations complètes et précises sur tout ce qu'ils entreprendraient au Zaïre qui puisse affecter les 25.000 Belges qui se trouvent là-bas, mais de véritable consultation ou concertation, il n'en a pas été question. »

Chacun sait que la France n'a d'intérêt en Afrique que pour les pays dont le sous-sol recèle de grandes richesses. C'était déjà ainsi pendant la période coloniale. Les pays riches ont toujours reçu leur aide, leurs colonies pauvres jamais. Je le constate encore aujourd'hui dans le cadre de l'aide au développement. Dans les pays pauvres qui se trouvent en dehors de leur sphère d'influence, nous sommes les bienvenus; dans les pays possédant des richesses naturelles, nous trouvons au contraire porte close. Il est donc clair que le Zaïre, avec ses immenses richesses, a toujours excité l'intérêt de la France.

Il y a déjà deux ans, nous avons proposé à la France de ne pas faire de surenchère en Afrique. Nous lui avons dit que les Belges ne l'importuneraient pas dans les territoires où, historiquement, elle était en quelque sorte chez elle, et nous lui avons demandé que, de son côté, elle agisse de même à l'égard des Belges ailleurs en Afrique. En un sens, c'était une espèce de compromis entre nos intérêts politiques. Il existe entre les deux pays une rivalité économique internationale. Nous ressentons continuellement l'intérêt de la France pour les richesses du Zaïre. Qu'on se souvienne des discussions sur le partage du transport du cuivre entre les ports de Dunkerque et d'Anvers. »

(*Knack*, 20 avril 1977).

Le 18 avril, les ministres des Affaires étrangères de la C.E.E. se sont réunis à Londres pour examiner la situation en Afrique. M. Van Elslande a déclaré que la Belgique

- avait un intérêt particulier pour le Zaïre;
- fournissait au Zaïre une aide annuelle de 4.500.000.000 F.B.;
- avait encouragé ses 25.000 ressortissants présents dans la région à y rester;
- avait accéléré ses fournitures d'armes;
- souhaitait que les Neuf fournissent une aide accrue au Zaïre par l'intermédiaire du F.M.I.

(*La Libre Belgique*, 19 avril 1977; *Le Monde*, 20 avril 1977; *Keesing's Contemporary Archives*, 1977, pp. 28397-28399.)

A l'issue de cette réunion, les Neuf ont notamment déclaré :

« Les ministres des Affaires étrangères ont réaffirmé la volonté des Neuf d'apporter leur coopération dans la mesure où l'un des Etats africains le souhaiterait et leur rejet de toute action entreprise par un Etat quel qu'il soit dans le but d'établir une zone d'influence en Afrique.

(...)

Ils ont exprimé leur soutien aux principes de l'intégrité territoriale et de la non-intervention dans les affaires intérieures, qui ont toujours été soutenus aux Nations Unies et à l'O.U.A. et qui devraient être respectés dans le cas du Zaïre, où ils encourageront la médiation du gouvernement nigérian.

Les Neuf étudieront à titre individuel et en commun la possibilité de déployer des efforts supplémentaires en vue d'améliorer la situation économique en Afrique. »

(*Le Monde*, 20 avril 1977).

2. Commentant le plan international d'aide économique accordée au Zaïre et l'arrestation dans ce dernier pays, le 13 août 1977, du Commissaire d'Etat aux Affaires étrangères, M. Karl-I-Bond, accusé d'avoir eu connaissance du plan d'invasion de la province du Shaba et de n'en avoir pas informé le Président Mobutu, le ministre des Affaires étrangères Simonet déclare le 19 août :

« Il est trop tôt pour apprécier la portée exacte des mesures prises récemment à l'égard d'une série de personnalités zaïroises frappées par les décisions récentes de l'autorité de leur pays.

Lorsque le Général Mobutu a demandé le 11 juin dernier, lors de son voyage à Bruxelles, à certains pays d'élaborer un programme d'assistance commun pour le Zaïre, il a annoncé une série de mesures visant à la fois à assainir l'Etat zaïrois et à assurer une plus longue participation de la population au choix de ses dirigeants.

Lors des contacts que j'ai eu à ce sujet avec le Président et ses collaborateurs, à l'occasion de mon récent voyage à Kinshasa, j'ai accepté que la Belgique joue un rôle de coordination avec d'autres Etats en vue d'assister au mieux le Président dans la mise sur pied de la relance économique de son pays et d'aider ainsi à ce que se traduise dans les faits la volonté de changement exprimée par le Président. »

Ayant reconnu que l'arrestation du Commissaire d'Etat aux Affaires étrangères avait, de prime abord, étonné ceux qui suivent de près l'évolution du Zaïre, M. Simonet a ajouté :

« Toutefois, s'il n'appartient pas aux gouvernements étrangers de s'immiscer dans ce qui constitue les affaires intérieures d'un Etat, il est certain que l'élimination réelle des abus dénoncés par le Président lui-même à tous les niveaux de la politique, de l'administration et de l'armée, sera un élément décisif dans l'appréciation que les Etats amis du Zaïre seront amenés à avoir quant au principe et à la nature de l'aide pour laquelle ils ont été approchés.

Le Président Mobutu a reconnu en effet lui-même le 1er juillet dernier, que la situation politique et économique de son pays devait faire l'objet de mesures d'assainissement et l'organisation, fin septembre, d'élections — si elles se déroulent dans les conditions annoncées — est de nature à changer assez fondamentalement le cours de la vie politique zaïroise. » (*Agence Belga*, 19 août 1977.)

E.D.

1321 PRINCIPLE DE NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DES AUTRES ETATS.

a) Résolution 31/91 de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

Le 14 décembre 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 31/91 : « Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats » par 99 voix contre une (Etat-Unis), avec 11 abstentions.

Le 10 décembre 1976, devant la Première Commission, le délégué néerlandais, M. Meeburg, avait annoncé l'abstention des neuf Etats membres des Communautés économiques européennes :

« Quant au projet A/C.1/31/L.41, les neuf pays estiment que les différents aspects des principes qui y sont évoqués méritent un examen attentif.

C'est pourquoi nous regrettons que les auteurs de ce projet de résolution n'aient pas cru devoir consulter nos neuf pays avant le débat sur l'importante question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

Nous sommes maintenant en présence d'un projet de résolution qui, bien que contenant des éléments positifs, tend à définir le comportement des Etats d'une manière trop vague pour guider les Etats dans leurs relations internationales, et contient aussi des accusations non spécifiées et des recommandations. Certains développements des principes de la Charte, qui apparaissent dans le texte, ne semblent pas non plus tout à fait justes. C'est pourquoi, à regret, les neuf pays s'abstiendront sur le projet de résolution A/C.1/31/L.41. »

(A/C.1/31/PV.58, 16 décembre 1976, pp. 10-11).

b) Refus de porter une appréciation sur le droit de la fonction publique dans un Etat étranger.

Question n° 55 du député Baudson (PSB) du 7 janvier 1977 :

« Dans son édition du 1^{er} décembre dernier, le journal *Le Peuple* signale que M. le Commissaire grand-ducal au contrôle des banques vient d'abandonner ses fonctions pour passer à la tête d'une des plus grandes entreprises bancaires belgo-luxembourgeoises. Cette personnalité a exercé durant dix-huit années des fonctions de surveillance au sein de l'Association monétaire belgo-luxembourgeoise, notamment en ce qui concerne le contrôle des changes de la part d'une institution commune, c'est-à-dire de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.

Elle a ainsi acquis de nombreuses informations notamment sur des entreprises aujourd'hui concurrentes.

Cette personnalité a également étroitement collaboré avec la Commission bancaire belge.

L'honorable Ministre pourrait-il me répondre aux questions suivantes :

1° Les autorités compétentes belgo-luxembourgeoises ont-elles examiné cette mutation d'un contrôleur en contrôlé ?

2° La réglementation belge permet-elle de tels procédés ?

3° Le Gouvernement belge a-t-il pris contact, à propos de cet événement, avec le gouvernement grand-ducal ?

4° Les organes compétents de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise peuvent-ils prendre des mesures afin d'éviter la répétition de tels faits ?

Réponse : La composition du Conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change est fixé par l'article 3 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, modifié par la loi du 23 décembre 1974.

En vertu de ces dispositions légales, le Conseil est composé de membres de droit et de membres désignés directement par le Roi ou par le gouvernement luxembourgeois.

La personnalité visée par l'honorable Membre, en sa qualité de Commissaire au Contrôle luxembourgeois des Banques était membre de droit du Conseil. Il a cessé d'en être membre au moment où ont pris fin ses fonctions de commissaire à Luxembourg.

Il n'est pas de tradition que le Gouvernement prenne une position ou fasse connaître un avis sur l'exercice et la portée de fonctions d'ordre public confiées dans leur pays par les autorités d'un autre Etat. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 15, 15 février 1977.

E.D.; M.V.

1322 PRINCIPE DE NON-RECOURS A LA FORCE. — Projet de traité. — Compatibilité avec la Charte. — Art. 2 § 4.

Le 28 octobre 1976, devant la Première Commission de l'Assemblée générale, le délégué néerlandais, M. Kaufmann, prend la parole, au nom des neuf Etats membres des Communautés européennes pour faire quelques remarques sur le projet de traité de non-recours à la force déposé par l'U.R.S.S.

M. Kaufmann souligne l'importance du problème et rappelle les textes fondamentaux adoptés par les Nations Unies en vue notamment de développer l'article 2 § 4 de la Charte. Il poursuit :

« Mais, comme il est dit explicitement dans la Déclaration sur les relations amicales, ces instruments n'ont pas modifié la situation en droit international, et c'est pourquoi les Etats membres des communautés européennes ne sont pas convaincus de la nécessité d'un traité sur le non-recours à la force, tel que le propose la délégation de l'Union soviétique.

Le projet de traité ne semble rien ajouter d'essentiel à la Charte. En réalité, les Neuf se demandent si un tel traité ne serait pas de nature à saper l'autorité de la Charte. Par exemple, par contraste avec la Charte, le projet de traité ne prévoit pas de mécanisme de mise en œuvre. Par ailleurs, en employant des termes différents et en juxtaposant des principes de la Charte à des extraits choisis dans d'autres documents, on risque de faire naître la confusion à l'égard de principes clairs de la Charte.

Nos neuf pays n'ont pas d'objection à étudier plus avant les moyens par lesquels la paix et la sécurité internationales à l'échelon mondial pourraient être renforcées; mais, à notre avis, il est beaucoup plus important de se concentrer sur des mesures concrètes en vue de diminuer la tension internationale et d'encourager la coopération dans le monde. Les Neuf pensent qu'il faut donner priorité à la mise en œuvre d'instruments juridiques existants, et notamment à la Charte elle-même. »

(A/C.1/31/PV.18, 29 octobre 1976, p. 32).

Le 23 novembre 1976, le délégué belge à la sixième Commission s'exprime à son tour sur ce sujet :

« 19 M. DUCHENE (Belgique) dit que le projet de traité, dont les aspects politiques ont déjà été étudiés à la Première Commission, présente aussi des aspects juridiques qui justifient son examen par la Sixième Commission. Plusieurs idées exprimées dans le projet de traité se retrouvent dans d'autres documents, notamment la Charte des Nations Unies, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et la déclaration sur les relations amicales et la coopération entre les Etats. La Charte est à la base des obligations internationales des Etats; quant à ces autres textes, ils ont fait l'objet d'un consensus sans valeur juridique contraignante pour les Etats. L'initiative soviétique tend à les regrouper en un instrument juridique international, dont l'examen par la Sixième Commission s'impose par conséquent. Cet examen devrait permettre de déterminer si le projet de traité ajoute quelque chose aux éléments déjà contenus dans différents textes internationaux ou s'il ne risque pas d'apporter confusion et ambiguïté dans une matière déjà si complexe.

12. Dans le projet de traité, le principe du non-recours à la force paraît conçu d'une manière plus restrictive que dans la Charte. A ce propos, M. Duchêne se demande si la référence aux traités et accords précédemment conclus entre les Etats, qui figure à l'article III du projet de traité, englobe aussi bien les accords internationaux que les accords régionaux et bilatéraux. Il constate en outre que, d'après l'article V, il semble que les Etats pourraient fixer des limites à l'application du principe du non-recours, conformément à leur procédure constitutionnelle.

13. A la Première Commission, la délégation belge a déjà exprimé des doutes sur l'opportunité du projet de traité et ces doutes sont maintenant d'autant plus graves que les implications juridiques de ce projet ont à peine été examinées.

(A/C.6/31/SR.52, 26 novembre 1976, p. 4).

M.V.

1323 *PROGRES SOCIAL.* — Discrimination.

Le 30 novembre 1976, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a, sur le rapport de la troisième Commission, adopté la résolution 31/38 intitulée « Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social ».

Le représentant belge à la troisième Commission, M. Nothomb a expliqué l'abstention de sa délégation lors du vote du projet de résolution, par la considération que « le projet de résolution contient des éléments politiques superflus qui n'ont pas leur place dans une résolution concernant les transformations et les progrès sociaux » (A/C.S/31/SR.53, 22 novembre 1976, p. 7).

Les paragraphes de la résolution que le représentant belge semble viser se lisent comme suit :

« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable de toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer une souveraineté pleine et entière sur toutes leurs richesses et ressources naturelles;

2. *Considère* que l'élimination de toutes les formes de dépendance et d'oppression telles que l'agression, l'occupation étrangère, le colonialisme l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale sous tous ses aspects constitue une condition indispensable au progrès social et économique. »

On voit mal en quoi de telles énonciations seraient « superflues » si l'on admet que le progrès économique et social est conditionné notamment par le progrès et l'indépendance politiques.

R.E.

1324 PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. — Approbation de conventions — Législation belge.

En réponse à une question n° 37 posée par M. Van der Niepen (B.S.P.), le 26 février 1977, le ministre des Affaires économiques apporte notamment les informations suivantes :

« La Chambre des Représentants a adopté, à la fin du mois de juin dernier, une proposition de loi portant approbation de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leur phonogrammes, faite à Genève le 29 octobre 1971. Actuellement, ce projet et les amendements présentés par le Gouvernement sont soumis à l'examen du Sénat.

Le projet tend, d'une part, à permettre à notre pays d'adhérer à la Convention (celle-ci n'ayant pas été signée par la Belgique), et, d'autre part, à promulguer les mesures d'application de cette convention en reconnaissant aux producteurs de phonogrammes ressortissants belges ou d'un Etat partie à la Convention un « droit voisin » du droit reconnu aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Aux termes de ce projet, seront interdites la reproduction de copie de phonogrammes faites sans le consentement du producteur de ces phonogrammes et l'importation de telles copies lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public, ainsi que la distribution de ces copies au public. Le Gouvernement propose d'assimiler à la distribution de telles copies au public l'intention de procéder à celle-ci matérialisée notamment par voie d'annonce publicitaire (Sénat, document n° 924 (1975-1976), 1er, et document n° 1 de la Commission des Affaires étrangères, du 2 décembre 1976).

Il convient de remarquer toutefois que mes collègues chargés des Affaires culturelles ont mis à l'étude un projet de loi portant approbation de la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (signée par la Belgique). Ce projet de loi proposera les règles destinées à assurer la protection de l'ensemble des intérêts de ces trois catégories de titulaires de « droits voisins » du droit d'auteur. Les dispositions internes d'application de la Convention de Genève de 1971 sur la protection des producteurs de phonogrammes devront dès lors être remplacées par celles qui accompagneront la loi approuvant la Convention de Rome. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 15, 15 février 1977).

M.V.

1325 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Pollution des mers — Hydrocarbures — Responsabilité — Application des Conventions de 1957 et 1969.

Voy. Vincineau M. « Un imbroglio juridique : La loi du 2 juillet 1976 portant application et exécution de la Convention internationale sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969 » (cette livraison pp. 693 et ss.).

1326 PROTECTION DIPLOMATIQUE. — Dommages causés par les objets spatiaux. — Belges détenus à l'étranger : affaire Antoon Pype.

a) *Dommages causés par les objets spatiaux.*

A la Commission des Affaires étrangères du Sénat, au cours de la discussion du projet de loi portant approbation de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972, un sénateur a demandé comment une personne privée devrait s'y prendre pour réclamer réparation « par voie diplomatique » :

« Le ministre a répondu que la question des modalités de la prise en charge par un Etat des intérêts de ses ressortissants est étrangère à la Convention et relève des dispositions administratives internes relatives à la protection diplomatique. »

(*D.P.*, Sénat, 1975-1976, n° 813/2, 15 juin 1976, p. 4).

b) *Affaire Antoon Pype.*

Dans son interpellation du 20 janvier 1977 à la Chambre, M. Kuijpers (Volk.), après avoir rappelé qu'un Flamand âgé de 31 ans, Antoon Pype, a été arrêté à Leningrad pour avoir distribué des tracts au public, tracts émanant du Comité flamand d'action pour l'Europe orientale voulant transformer l'U.R.S.S. « en une société ouverte, démocratique et pluraliste », interroge le Ministre pour savoir s'il « a l'intention de protester auprès de son collègue soviétique contre l'arrestation d'Antoon Pype, en se fondant sur les Accords d'Helsinki (...) et s'il compte exiger sa mise en liberté immédiate » (*A.P.*, Chambre, séance du 20 janvier 1977).

« Mme De Backer-Van Ocken, ministre de la culture néerlandaise et des Affaires flamandes (en néerlandais). — Au nom du ministre des Affaires étrangères, je puis donner la réponse suivante :

L'arrestation de M. Antoon Pype, à Leningrad, le 23 décembre 1976, sous l'inculpation d'avoir distribué des tracts sur la voie publique a été portée à la connaissance de notre représentation diplomatique à Moscou par le ministère des Affaires étrangères d'U.R.S.S., en indiquant que l'intéressé serait traduit en justice.

Après en avoir obtenu l'autorisation, conformément aux procédures en vigueur en U.R.S.S., le chancelier de notre ambassade s'est rendu le 6 janvier 1977 auprès de notre compatriote, détenu à Leningrad. Il a pu se rendre compte des conditions d'internement de M. Pype et les autorités soviétiques lui ont précisé que celui-ci était

poursuivi pour avoir contrevenu à l'article 70, § 1er, du Code pénal soviétique relatif aux actions subversives contre la sécurité de l'Etat. Le Code pénal prévoit une peine de six mois à sept ans d'emprisonnement.

J'ai donné instruction à notre ambassadeur à Moscou de faire une démarche auprès du gouvernement soviétique pour demander la libération et l'expulsion de M. Pype, en présentant comme argument que dans notre pays la distribution de tracts n'est pas passible de sanction et que dans des cas analogues antérieurs où des Belges avaient été également impliqués, les autorités soviétiques ont libéré les intéressés en tenant compte de nos bonnes relations bilatérales.

Les autorités soviétiques n'ont pas encore réagi à cette démarche qui a été faite le 12 janvier. Notre ambassade a été chargée de veiller aux intérêts de M. Pype et à lui porter toute assistance au cours de sa détention.

...

Ceci étant dit, il est évident que les Etats signataires, à l'heure actuelle, doivent appliquer leur législation existante, et il est aussi évident que M. Pype a agi en connaissance de cause. En ce qui me concerne, je poursuivrai toutes les démarches nécessaires pour régler ce cas. »

(*Ibidem*).

Pour ce qui est de la réponse sur l'Acte final d'Helsinki, v. le v^o *Conférence sur la sécurité et la coopération européennes* n° 1270).

Par un communiqué du 18 mars 1977, le ministère des Affaires étrangères a rendu public ce qui suit :

« Les autorités soviétiques ont annoncé que le procès contre M. Pype aura lieu à Leningrad lundi 21 mars 1977. Du côté belge, on a insisté pour que la presse puisse être présente au procès.

A cet effet, l'ambassadeur de Belgique à Moscou, M. Frans Herpin, est intervenu auprès des autorités soviétiques. De même, le ministre Van Elstande a insisté auprès de l'ambassadeur de l'Union Soviétique en Belgique, M. Serguei Romanovsky pour que la presse puisse être présente. Hier, les autorités soviétiques ont fait savoir que de l'avis des instances compétentes la présence de la presse ne serait pas dans l'intérêt de l'affaire.

Le ministère des Affaires étrangères de Belgique ne comprend pas comment l'absence de la presse serait compatible avec le caractère public de la procédure, la sauvegarde des droits de la défense et avec l'esprit de Helsinki. Aussi, le gouvernement belge a-t-il protesté contre l'exclusion de la presse au procès Pype. »

M. Pype fut condamné, le 31 mars 1977, à cinq ans de camp de travail à régime sévère. L'appel qu'il interjeta ensuite fut repoussé par la Cour suprême de Russie le 19 avril.

Pendant la durée de son emprisonnement, M. Pype a bénéficié de l'assistance des représentants de l'ambassade de Belgique à Moscou qui lui ont notamment rendu visite. Le gouvernement belge a, d'autre part, effectué des démarches auprès des autorités soviétiques afin d'obtenir la libération et l'expulsion de M. Pype. Ces démarches aboutirent assez rapidement puisque l'intéressé fut finalement expulsé d'Union soviétique au début du mois de juillet 1977 et put ainsi regagner la Belgique (Renseignements aimablement communiqués par le Directeur général de la Chancellerie et du Contentieux).

1327 RECONNAISSANCE D'ETAT.

I. Cas de reconnaissance.

a) *Les Comores.*

« Le Royaume de Belgique a reconnu, le 12 novembre 1975, les Comores comme Etat indépendant et souverain. »

(M.B., 21 avril 1977).

b) *La République de Djibouti.*

« Le Royaume de Belgique a reconnu, le 27 juin 1977, la République de Djibouti comme Etat indépendant et souverain. »

(M.B., 5 août 1977).

II. Cas de non-reconnaissance.

Le Transkei.

Par sa résolution 31/6 A du 26 octobre 1976, l'Assemblée générale, par 134 voix contre zéro et 1 abstention (U.S.A.), s'est exprimée de la manière suivante :

« Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a proclamé l'« indépendance » fictive du Transkei le 26 octobre 1976 (...);

2. *Rejette* la proclamation d'« indépendance » du Transkei et déclare qu'elle est nulle et non avenue;

3. *Demande* à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;

4. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans. »

Au nom des neuf gouvernements des pays de la C.E.E., M. Kaufmann (Pays-Bas) a déclaré que :

« Nos neuf gouvernements respectifs n'avaient pas l'intention de reconnaître la prétendue indépendance du Transkei. Les fausses solutions au problème de l'*apartheid*, comme la création des bantoustans, ainsi que l'a déclaré M. van der Stoep, loin de la diminuer, ne font qu'accroître la discrimination raciale en Afrique du Sud.

206. C'est pourquoi nos neuf pays respectifs se sont tout de suite décidés en faveur du projet de résolution A/31/L.5. tel que révisé par le représentant de l'île Maurice au nom des auteurs. Toutefois, je tiens à déclarer que, pour nous, ce consensus ne préjuge en rien la façon dont chacun d'entre nous traitera de tel ou tel problème d'ordre pratique et juridique intéressant le territoire et ses habitants. »

(*Séance plénière, 31^e session, point 52, vol. II, 42^e séance, 26 octobre, p. 775.*)

Le représentant des Etat-Unis a été plus explicite en déclarant que son pays se réservait « le droit d'agir comme il convient pour protéger les intérêts et les droits de [ses] citoyens ». Il estimait, au surplus, qu'il ne pourrait

appuyer le paragraphe 4 imposant « un genre de sanction pour tous rapports privés quels qu'ils soient (...). C'est une affaire qui est de la compétence du Conseil de sécurité ».

Ce point de vue est discutable : si le Conseil de sécurité à la compétence exclusive de *décider* des mesures de sanction, rien n'interdit à l'Assemblée générale d'en *recommander* l'usage aux Etats.

M. Vandemeulebroucke (PVV), dans une question n° 3 du 3 novembre 1976 adressée au ministère des Affaires étrangères, a émis les considérations suivantes :

« Le Ministre a déclaré qu'il n'était pas possible de reconnaître le Transkei comme Etat indépendant étant donné que son indépendance résultait directement de la politique d'*apartheid* suivie par l'Afrique du Sud, politique qui est en contradiction avec les principes éthiques fondamentaux de la Belgique.

Sans vouloir discuter le fond de la question, nous sommes néanmoins amené à constater que l'indépendance d'un Etat n'est pas reconnue sur la base des principes éthiques d'un régime déterminé. Nous estimons qu'il s'agit en l'occurrence d'une innovation importante dans notre politique étrangère étant donné que jusqu'à présent la Belgique reconnaissait seulement des Etats sans se soucier de la nature de leur régime.

(Bull. Q.R., Chambre, 1976-1977, n° 5 du 30 novembre 1976)

Le député demande aussi au Ministre « si la non-reconnaissance du Transkei, pour des raisons éthiques, doit être considéré comme un précédent important dans la politique étrangère belge » ?

Réponse :

1° La non-reconnaissance du Transkei comme un Etat indépendant est la conséquence directe de la condamnation par notre pays de la politique sud-africaine d'*apartheid* qui prévoit la création de neuf « Homelands » ou « Bantoustans ».

La Belgique s'est toujours opposée à cette politique de développement séparé, d'une part pour des raisons compréhensibles d'éthique et d'autre part parce que ceci introduirait à terme, en Afrique du Sud, un élément d'instabilité qui ne résoudrait pas fondamentalement le problème de la coexistence des races.

La création de ces *Homelands* soulève en effet des problèmes quasi insolubles. Ainsi la population noire, qui représente plus de 70 % de la population, se voit attribuer environ 13 % de la superficie totale du territoire. En plus, ces *Homelands* sont considérés le plus souvent comme économiquement pauvres.

De surcroît, de nombreux Noirs vivent pour des raisons économiques ou historiques en dehors de ces « Bantoustans ». A terme, ils deviendront toutefois dans le cadre de cette politique de développement séparé, des étrangers dans la République Sud-Africaine.

2° En ce qui concerne notre politique vis-à-vis du Transkei, il y a lieu de noter que cette politique cadre avec ce qui a été décidé sur le plan international après des consultations approfondies.

Ainsi l'Assemblée générale des Nations Unies a rejeté la proclamation d'indépendance du Transkei comme nulle et non avenue.

Les Nations Unies ont ainsi refusé de consolider la politique d'*apartheid* et de domination de la minorité blanche.

En dehors de cette résolution des Nations Unies, les Neuf Etat-membres de la C.E.E. se sont également prononcés unanimement contre la création et la reconnaissance du Transkei.

La reconnaissance du Transkei par notre pays aurait ainsi signifié une légitimation évidente de la politique d'*apartheid*, ce qui aurait été contraire aux principes fondamentaux de notre politique étrangère.

3° Comme le fait observer l'honorable Membre, la Belgique adhère en effet au principe que notre pays ne reconnaît que les Etats et non des régimes.

En ce qui concerne le Transkei, l'application de ce principe n'est cependant pas applicable vu que le Gouvernement a décidé, comme tous les autres pays du monde, de ne pas reconnaître la déclaration d'indépendance du Transkei. »

(*Ibidem*).

Voy. aussi Verbo Afrique du Sud, n° 1261.

III. Reconnaissance et relations diplomatiques.

Angola

On a vu dans une précédente chronique (n° 1220) que la reconnaissance de l'Angola par la Belgique, le 11 novembre 1975, n'avait pas été suivie immédiatement d'établissement de relations diplomatiques. Celles-ci ont été établies le 15 octobre 1976 :

« Les Gouvernements de la République Populaire d'Angola et du Royaume de Belgique, désireux de resserrer les liens d'amitié entre les deux peuples et de promouvoir leur coopération sur base du respect mutuel de la souveraineté nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité des droits, ont décidé d'établir des relations diplomatiques au niveau d'Ambassades à partir du 15 octobre 1976.

(Communiqué M.A.E., 15 octobre 1976)

Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères par le Sénat, les sénateurs Boey (PVV), Jorissen (Volksunie) et Vlerick (CVP), ont déploré la non-reconnaissance par la Belgique du Transkei et plaidé en faveur de cette reconnaissance en se référant à la menace communiste en Afrique australe (*A.P. Sénat, 1976-1977 1^{er} déc. 1976, p. 316.*

Le Ministre des affaires étrangères a confirmé le refus de la Belgique de reconnaître ce territoire, déplorant le caractère raciste de ce pseudo-Etat et le fait que sa population avait perdu la nationalité africaine et se trouvait dès lors apatride.

« Ce n'est pas une solution pour l'Afrique du Sud de rassembler la population noire dans des foyers indigènes purement théoriques et économiquement inviables. En outre, nous ne pourrions jamais avaliser une législation immorale qui établit une nette destruction entre les races ».

(*A.P. Sénat 1976-1977, 2 décembre 1976.*

J.S.

1328 RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT.

Kampuchea démocratique.

Dans une précédente chronique (n° 1221), nous avons exposé l'attitude de la Belgique lors de l'agonie du régime Lon Nol et la prise du pouvoir par les

« Khmers rouges », le 17 avril 1975. L'établissement des relations diplomatiques a eu lieu le 10 décembre 1976.

« Désireux de développer les relations entre le Royaume de Belgique et le Kampuchea démocratique sur la base de la Charte des Nations-Unies, le Gouvernement du Kampuchea démocratique et le Gouvernement du Royaume de Belgique ont décidé d'établir des relations diplomatiques au niveau d'ambassadeur à partir du 10 décembre 1976. Les deux gouvernements expriment le ferme espoir et la conviction que les relations entre les deux pays se développeront d'une manière favorable ».

Pour l'information du Service de Presse, le Gouvernement Belge n'a pas l'intention d'établir de représentation diplomatique à Pnom Penh. Elle pourrait, en revanche, proposer, le moment venu, le nom d'un de nos chefs de poste dans la région à l'agrément du Gouvernement du Kampuchea démocratique. »

(Communiqué M.A.E., 10 décembre 1976).

J.S.

1329 RECONNAISSANCE DE MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE. — African National Congress et Pan African Congress.

Tout en manifestant leur accord à ce que les représentants de l'African National Congress et du Pan African Congress, soient entendus sur la politique de l'apartheid, les Neuf ont estimé que « les pratiques et les procédures établies pour les travaux de l'Assemblée générale devraient être respectées » et que les représentants de ces organisations devraient dès lors être entendus devant l'une des grandes commissions et non à l'Assemblée générale, « la plénière étant selon les représentants des Neuf une tribune pour les Etats membres et non pour les observateurs ou autres parties ».

Déclaration de M. Kaufman Pays-Bays, au nom des neuf AG/41^e séance, 26 octobre 1976, Vol II p. 739.

P.P.M.

1330 REFUGIES. — Accès au grade légal de réfugiés ayant obtenu un diplôme scientifique octroyé par une université belge ou un établissement assimilé. — Soutien belge aux activités du H.C.N.U.R. — Accueil aux réfugiés basques. — Activités politiques poursuivies par des réfugiés politiques.

1. L'accroissement du nombre de réfugiés ayant choisi notre pays pour terre d'accueil a conduit le législateur à envisager des aménagements de la législation existante en vue de permettre l'accès au grade légal à ceux des réfugiés qui sont détenteurs d'un diplôme octroyé « à titre scientifique » délivré par une université belge ou un établissement assimilé. C'est dans ce cadre qu'a été déposé un projet de loi « relatif à l'obtention de grades légaux par des réfugiés qui ont entamé ou accompli des études au titre scientifique dans une université belge ou un établissement assimilé ».

La condition mise par l'art. 2 du projet à l'obtention du grade légal consiste en une épreuve de ce grade devant un jury d'Etat de l'enseignement universitaire (*A.P.*, Sénat, 1975-1976, 10 décembre 1975, pp. 548-549).

Ce projet a été adopté, le 11 décembre 1975, par la Chambre, à l'unanimité des 161 votants (*A.P.*, Chambre, 1975-1976, 11 décembre 1975).

Il est devenu « la loi du 20 mai 1976 relative à l'obtention de grades légaux par des réfugiés qui ont entamé ou accompli des études au titre scientifique dans une université belge ou un établissement assimilé » (*M.B.*, n° 147, 30 juillet 1976, p. 9618).

2. Devant les instances internationales, aussi, l'aggravation et l'ampleur croissante du problème des réfugiés au cours des dernières années, a suscité des réactions de la part des représentants de la Belgique.

Lors de la discussion d'un exposé du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Son Excellence M. Saddrudin Aga Khan, devant l'Assemblée générale, M. Nothomb a réaffirmé l'intérêt considérable que la Belgique attachait aux activités du Comité exécutif du Haut Commissariat. C'est du reste sur proposition de la Belgique qu'a été créé un sous-comité du Comité exécutif, spécialement chargé d'examiner les problèmes touchant à la protection internationale.

« Malgré une situation économique défavorable, la Belgique s'est efforcée au cours des douze derniers mois, de maintenir à son niveau antérieur sa contribution annuelle au programme d'assistance du H.C.R. et elle a même versé à celui-ci une contribution d'environ 25.000 dollars à titre de participation supplémentaire aux frais de fonctionnement de la délégation qu'il maintient à Bruxelles, et qui consacre pratiquement toutes ses activités à la protection des réfugiés; enfin, elle a, dans la mesure de ses possibilités, participé financièrement ou en nature à la réalisation de certaines opérations spéciales confiées au Haut Commissariat.

La Belgique a répondu aux appels du Haut Commissaire, en accueillant encore pendant l'année en cours sur son territoire, en application de la Convention de 1951 et du protocole de 1967, un millier de réfugiés venant de l'Indochine et du Chili qu'elle a reconnus. A l'heure actuelle, le pays donne asile à plus de 30.000 réfugiés reconnus officiellement, qui peuvent ainsi bénéficier d'un régime libéral : le Parlement examine actuellement un projet de loi, visant à assouplir encore davantage la législation relative aux étrangers.

La Belgique partage l'opinion du Haut Commissaire, qui voit dans la naturalisation des réfugiés la solution permanente et définitive à leurs problèmes. La législation belge reconnaît deux formes de naturalisation : l'une, qui confère la plénitude des droits politiques, peut être sollicitée après cinq années de résidence, tandis que l'autre qui n'accorde que certains de ces droits, mais reconnaît à l'intéressé tous les autres droits dont jouissent les citoyens belges, n'exige qu'un délai de résidence de trois ans.

M. Nothomb annonce que le Gouvernement belge apportera au programme actuel du Haut Commissaire pour 1977, sous réserve d'approbation parlementaire, une contribution de 10 millions de francs belges (environ 250.000 dollars). De plus, il participera comme les années précédentes aux frais de fonctionnement de la délégation du H.C.R. à Bruxelles pour un million de francs belges, soit 25.000 dollars environ. » (Doc. 1/C.3/31/31/SR.49, 18 novembre 1976, p. 4, al. 13-19).

3. Illustration caractéristique de cette politique d'accueil : après avoir reçu une délégation de Basques résidant en Belgique, notre ministre des Affaires

étrangères, M. Simonet, a décidé d'étendre les possibilités d'asile aux réfugiés politiques basques au-delà des limites initialement prévues en mai 1977 et ce, en accueillant des réfugiés qui s'étaient d'abord établis en Norvège, au Danemark et en Autriche.

Dans une question posée au ministre de la Justice, M. le député Defraigne (P.V.V.) s'est étonné qu'en dépit des injonctions qui leur avaient été faites, lesdits réfugiés arrivés en mai se soient livrés à des manifestations d'ordre politique. Dans sa réponse, le ministre a précisé que ceux-ci avaient entre-temps quitté notre pays et qu'une mesure administrative prise à leur encontre n'aurait donc pas eu d'objet (question n° 13 du 5 août 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 10, 6 septembre 1977).

Interrogé dans les mêmes termes par L. Defraigne, le ministre de la Culture française, pour expliquer l'attitude de la R.T.B. en l'espèce, qui avait longuement répercuté les propos tenus par les intéressés, a invoqué la présence sur les lieux de la conférence de presse improvisée à cette occasion, de toute la presse internationale (question n° 5bis du 19 août 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 12, du 20 septembre 1977).

4. Notre ministre des Affaires étrangères ayant manifesté son intention d'accorder l'asile de la Belgique à un certain nombre de réfugiés d'Amérique latine, il a été amené, en réponse à une question de Madame D'Haeseleer (P.V.V.), à préciser le nombre de réfugiés déjà établis en Belgique :

« Dans le cadre d'un premier programme gouvernemental (1973-1975) 164 personnes venant du Chili et d'Argentine ont été accueillies en Belgique moyennant un crédit de 8 millions de F.

Dans le cadre d'un deuxième programme gouvernemental (1975-1976) 142 personnes venant également du Chili et d'Argentine sont arrivées en Belgique; 8 étant encore attendues; moyennant un crédit de 8 millions de F.

Dans le cadre d'un troisième programme gouvernemental (1976-1977) 133 personnes venant toutes du Chili sont arrivées en Belgique et 13 sont encore attendues, moyennant un crédit de 10 millions de F.

Enfin, dans le cadre d'un quatrième programme gouvernemental (1976-1977) 50 personnes venant d'Argentine ont été autorisées à venir s'installer en Belgique dont 33 sont déjà arrivées. Ce programme est financé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Tous ces programmes ont été exécutés avec la collaboration d'agences bénévoles, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et du Comité intergouvernemental pour les Migrations européennes.

Indépendamment de ces programmes gouvernementaux, environ 300 réfugiés originaires d'Amérique latine sont arrivés individuellement avec ou sans visas. Ils bénéficient généralement d'une assistance d'organismes privés.

Par ailleurs, deux programmes gouvernementaux ont été consacrés aux réfugiés d'Indochine, le premier a permis l'accueil de 56 personnes moyennant un crédit de 5 millions de F et le deuxième en cours d'exécution permettra l'accueil de 150 personnes moyennant un crédit de 10 millions de F. (question n° 17, du 9 septembre 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 14, du 4 octobre 1977).

5. Au cours de la conférence de presse hebdomadaire tenue par le ministre des Affaires étrangères, le 2 mars 1977, fut évoquée la question de l'accueil en

Belgique de réfugiés chiliens. Il fut rappelé que, le 5 avril 1976, le Conseil des Ministres avait décidé l'octroi d'un crédit de dix millions de francs pour l'accueil en Belgique d'un nouveau contingent de réfugiés pouvant se monter jusqu'à un total de cent cinquante personnes, choisies parmi les prisonniers politiques détenus au Chili, mais susceptibles d'être libérées sous condition de bannissement. Cent dix des intéressés sont déjà arrivés dans notre pays.

On exposa le cas des prisonniers en faveur desquels il avait été convenu de créer les conditions de l'accueil, mais qui auraient été libérés entretemps. Les autorités belges furent d'avis qu'il convenait d'établir une priorité en faveur des prisonniers qui sont encore détenus (voy. note distribuée à la conférence de presse hebdomadaire du 2 mars 1977).

Les informations reprises sous le présent verbo appellent deux ordres de considérations.

Tout d'abord, il paraît bien que notre traditionnelle politique d'accueil aux réfugiés persécutés dans leurs pays respectifs sur la base des critères repris dans la Convention de Genève de 1951, ne souffre guère d'exceptions et qu'elle se soit clairement confirmée au cours des dernières années, en dépit d'un accroissement sensible du nombre de personnes déplacées.

D'autre part, il subsiste à cet égard un problème délicat. La condition mise à l'accueil des réfugiés politiques, c'est qu'ils renoncent à exercer une activité politique dans le pays d'accueil afin de ne pas placer celui-ci devant des embarras diplomatiques.

Mais on a pu observer, dans la pratique, que rares sont les réfugiés qui se plient à cette règle de façon absolue. Rares aussi sont les mesures de censure et d'interdiction prises alors à leur rencontre par les autorités. Sans doute apparaît-il à l'usage qu'une interdiction radicale serait empreinte d'un caractère artificiel et que, sans doute ici comme en bien d'autres domaines, tout est question de nuances et de mesure.

P.M.

1331 REFUGIES. — Chili. — Protection sur le territoire belge.

Le 9 novembre 1976, M. le député Glinne (P.S.B.) et Mme Ryckmans-Corin (P.S.C.) ont interpellé MM. les ministres de la Justice et de l'Intérieur au sujet de la présence prétendue sur le territoire belge d'agents de la police politique chilienne et sur les mesures de sécurité qu'il conviendrait de prendre en faveur des réfugiés chiliens vivant sur notre sol.

M. Glinne a fait un historique des circonstances diverses dans lesquelles des ex-représentants de l'Unité Populaire avaient été inquiétés, menacés, voire assassinés dans divers pays du monde occidental par des agents du régime Pinochet. Il s'est soucié de savoir quelles mesures avaient été prises en Belgique pour empêcher pareille infiltration et éviter que de tels incidents se reproduisent. Se référant aux réponses formulées par les ministres intéressés à des questions écrites qu'il avait rédigées dans le passé relativement au

même objet, M. Glinne a déploré qu'aucune mesure de protection particulière n'ait été prise envers la communauté chilienne installée en Belgique. Au vu des événements récents et des assassinats politiques qui se sont multipliés dans d'autres pays, il s'imposerait, selon l'interpellateur, qu'une enquête approfondie soit déclenchée au niveau gouvernemental pour faire la lumière sur les agissements de certaines personnes arrivées, il y a peu, en Belgique et d'obédience notamment anticastriste reconnue.

Mme Ryckmans-Corin a fait état de témoignages personnels recueillis auprès de réfugiés chiliens en Belgique et portant sur les pressions ou les mesures d'intimidation dont ils avaient été l'objet de la part d'individus qu'ils ont identifiés comme étant des policiers en exercice.

Les deux députés ont aussi formulé la crainte que des achats d'armement n'aient été conclus par le régime chilien auprès de producteurs belges.

M. Gendebien (R.W.), revenant sur ces allégations, a demandé pour sa part si des personnes proches de l'ambassade du Chili à Bruxelles se trouvaient impliquées, ainsi que la rumeur en a couru, dans les agissements susvisés.

Mme Pétry (P.S.B.) a regretté, quant à elle, les tracasseries administratives dont, trop souvent, les réfugiés avaient à souffrir sur notre territoire.

La réponse de M. Vandepoorten, ministre de la Justice, a souligné le caractère vague et confus des allégations formulées sur ce sujet dans certaine presse. Il s'est contenté de répéter que les mesures de protection prises en faveur des membres de la colonie chilienne « sont celles qui valent pour les personnes de toutes autres nationalités » et cela en vertu de l'article 128 de la Constitution (*A.P.*, Chambre, 1976-1977, séance du 9 novembre 1976, pp. 116-121).

L'ordre du jour déposé en conclusion de ces interpellations — et qui résultait de deux ordres du jour distincts amendés en vue de n'en former plus qu'un seul — soulignant

« que le gouvernement belge intervienne systématiquement dans toutes les institutions internationales pour protester contre le terrorisme dans le monde et contre le non-respect des droits de l'homme, notamment au Chili »

et estimant

« qu'il s'impose dès lors d'effectuer rapidement une enquête approfondie sur les problèmes soulevés et de garantir la sécurité des démocrates chiliens réfugiés en Belgique et de leur famille »

a été approuvé sans appeler d'observation (*A.P.*, Chambre, 1976-1977, séance du 18 novembre 1976, p. 173).

1332 REFUGIES. — U.N.R.W.A. — Problème humanitaire. — Autodétermination.

Le 2 novembre 1976, à la Commission politique spéciale de l'O.N.U., le délégué néerlandais, M. Vroon déclare au nom des membres de la Communauté européenne.:

« 16. Les Etats membres des communautés européennes estiment qu'il ne faudrait pas obliger l'Office à réduire les services déjà limités qu'il fournit aux réfugiés. Cependant, il ne pourra continuer à assurer ces services que s'il reçoit les fonds nécessaires. Les pays membres des Communautés regrettent que, malgré un accroissement sensible des contributions de certains pays, un nombre relativement faible de pays supporte l'essentiel du fardeau financier. Ils estiment que les aspects humanitaires du problème devraient l'emporter sur toute autre considération et que tous les Etats membres de l'O.N.U. devraient appuyer les efforts de l'Office en vue de satisfaire aux besoins des réfugiés. Plusieurs pays, bien qu'ils aient exprimé leur appui politique à la cause palestinienne et annoncé qu'ils soutiendraient l'UNRWA, n'ont pas contribué jusqu'ici à son financement. De plus, il faut espérer que les efforts qu'un certain nombre de pays qui ont accru leurs contributions serviront d'exemple à d'autres pays, à même de verser des contributions supplémentaires. On ne résoudra définitivement le problème des réfugiés que dans le cadre d'une solution juste et durable du problème d'ensemble du Moyen-Orient, qui doit permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes. En attendant, tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies doivent faire preuve de solidarité envers les réfugiés et les secourir en contribuant, dans toute la mesure du possible, au financement de l'UNRWA. Les pays membres des communautés européennes, quant à eux, s'y engagent. »

(A/SPC/31/SR. 10, 5 novembre 1976).

M.V.

1333 RESTITUTION D'ŒUVRES D'ART.

En réponse à une question n° 3, posée le 30 juin 1977 par M. Lahaye (P.V.V.), le ministre des Affaires étrangères indique :

« Au cours des dernières années, une action soutenue s'est développée sur le plan international en faveur de la préservation des patrimoines culturels des pays en voie de développement avec l'aide des pays développés.

A l'Assemblée générale des Nations Unies et à l'UNESCO, différentes recommandations à ce sujet ont été traduites dans des résolutions.

C'est dans le même esprit que le gouvernement belge a marqué son accord pour transférer une série d'objets d'art zaïrois du patrimoine du Musée royal de l'Afrique centrale à l'Institut des Musées nationaux du Zaïre afin de compléter, par cet apport, la collection existante de cet institut. Le 23 octobre 1973, cette décision a été communiquée aux autorités zaïroises.

L'exécution de cette décision, vu les circonstances, n'a pu être faite qu'au début 1977 et une première série d'œuvres d'art d'origine zaïroise a été remise d'une façon solennelle aux autorités de Kinshasa le 13 mai 1977.

Lorsque l'inventaire complet de l'apport belge aura été établi, la base légale concernant le droit de propriété sur ces pièces de musée pourra être fixée. »

(Bull. Q.R., Sénat, S.E. 1977, 26 juillet 1977).

M.V.

1334 RHODESIE. — Ressortissants belges. — Sanctions économiques. — Nouvelles pressions économiques. — Recours à la force. — Accession à l'indépendance. — Aide au Mozambique.

1. *Activité des ressortissants belges.*

Le député E. Glinne (P.S.B.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères sur la participation de ressortissants belges aux compétitions de tir organisées du 27 au 31 août 1977 à Salisbury par l'International Practical Shooting Confederation. Le député socialiste a notamment demandé :

- 1° le nombre de ces derniers;
- 2° la réponse à la question de savoir si un ou plusieurs d'entre eux appartiennent à des services de sécurité belges (police, gendarmerie, forces armées,...) et dans ce cas, l'explication des autorisations qui leur auraient été accordées;
- 3° les mesures prises pour empêcher la participation passée et future de Belges à des activités organisées en Rhodésie dans des conditions exprimant sympathie et coopération avec les autorités actuelles de ce pays ?

Le ministre a fourni la réponse suivante :

« En ce qui concerne les questions précises que me pose l'honorable Membre :

1° je suis dans l'incapacité de répondre à la première question car, comme le sait l'honorable Membre, il n'appartient pas au Gouvernement belge de contrôler les allées et venues des ressortissants belges.

J'essaie toutefois de connaître le nombre de ressortissants belges qui auraient participé à cette manifestation en interrogeant mes collègues;

2° j'interroge également mes collègues de la Défense nationale et de la Justice en leur demandant de transmettre directement à l'honorable Membre leur réponse;

3° le Gouvernement déconseillera à toute organisation de participer à des manifestations en Rhodésie car, comme je l'ai signalé au 1°, il est impossible au Gouvernement, en vertu de la Constitution, d'interdire à des ressortissants belges de se rendre dans tel ou tel pays déterminé. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, —).

2. *Application des sanctions économiques.*

a. Le ministre des Affaires étrangères a été interrogé par le député M. Van den Brande (C.V.P.) au sujet des démarches effectuées par la Belgique pour mettre un frein aux opérations armées de la Rhodésie dirigées contre le Mozambique et de l'aide que la Belgique envisage d'accorder à la population du Mozambique pour faire face à cette situation.

En ce qui concerne le premier point, le Ministre s'est borné à rappeler que son gouvernement apportait « un soutien total » aux efforts du Royaume Uni et d'autres pays visant à assurer le transfert du pouvoir à la majorité africaine d'une manière pacifique par la voie de négociations et dès lors sans recours à la violence.

La Belgique applique rigoureusement, ajoute le Ministre, « toutes les résolutions approuvées par les Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie, y compris celles relatives aux sanctions économiques. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 5, 2 août 1977).

b) Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères, le député Mangelschots (P.S.B.) a regretté l'abstention de la Belgique lors du vote de la résolution 31/154 B qui condamne l'importation de chrome rhodésien par les Etats-Unis en violation de l'article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'organisation internationale. Il a estimé que la Belgique aurait dû faire montre de solidarité à l'égard des pays qui appliquent les sanctions.

La résolution a été adoptée par 124 voix, avec 7 abstentions, dont la Belgique.

Le ministre belge des Affaires étrangères s'est borné dans sa réponse à se référer à de précédentes déclarations concernant la position belge dans la question de Rhodésie (*A.P.*, Chambre, 1976-1977, 22 décembre 1976, pp. 672-673).

c) M. W. Burgeon (P.S.B.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères sur le bien fondé des affirmations de la presse selon laquelle « des soupçons pèseraient sur certaines entreprises belges qui auraient soit importé du chrome rhodésien, soit exporté vers Salisbury certains produits manufacturés (électronique, machines à laver, radios, TV,...).

M. Burgeon faisait état d'une demande d'enquête sur ce point adressée à la Belgique par le Comité des sanctions établi par le Conseil de sécurité.

Le ministre des Affaires étrangères a fourni la réponse suivante :

« Dans le cas présumé de violation de sanctions contre la Rhodésie, dont il est fait mention en premier lieu dans la question de l'honorable Membre, le Comité chargé de l'application de la résolution du Conseil de Sécurité condamnant les activités de tous les Etats qui commercent avec le régime illégal de Rhodésie, a demandé au Gouvernement belge de procéder à une enquête sur la base de renseignements fournis par le Royaume-Uni concernant de prétendues relations commerciales entre une firme belge et la Rhodésie.

Il a été répondu au Comité des sanctions que les affirmations britanniques ne constituaient qu'une indication vague ne permettant pas de prouver une quelconque culpabilité de la firme visée, notamment dans le cas de certains déplacements en Rhodésie. Le Gouvernement belge est, en effet, tenu de respecter la liberté de mouvement de ses ressortissants, ne contrôle pas leurs déplacements à l'étranger et, à plus forte raison, ne peut prévenir ceux-ci et encore moins en vérifier les buts et les motivations.

A la suite d'un complément d'informations données par le Royaume-Uni et d'une nouvelle demande de vérification du bien fondé de celles-ci de la part du Comité des sanctions, il a été communiqué à ce dernier que les autorités belges ont entendu les responsables de la firme en question.

L'audition des intéressés a été accompagnée de vérifications auprès des services douaniers. Cette enquête n'a révélé aucune irrégularité en regard de la réglementation belge sur les importations en provenance de Rhodésie.

Le ressort d'une troisième enquête, dont il a été fait part au Comité des sanctions fin août dernier, qu'aucune charge précise ne peut être retenue contre la firme incriminée, que les recherches entreprises n'ont pu confirmer que cette dernière ait effectué quelque transaction répréhensible ou qu'elle soit une agence intermédiaire entre une firme rhodésienne et des acheteurs difficilement identifiables.

Quant aux soupçons pesant sur certaines entreprises belges qui auraient, soit importé du chrome rhodésien, soit exporté vers Salisbury certains produits manufacturés, les renseignements fournis par le Comité des sanctions n'ont pu amener les autorités belges à conclure, compte tenu des résultats des enquêtes effectuées, à une transgression des arrêtés ministériels des 24 décembre 1965 et 22 avril 1969 soumettant à licence l'importation, l'exportation et le transit de tous produits en provenance ou à destination de la Rhodésie.

J'ai par ailleurs décidé, en date du 24 août 1977, de convoquer les délégués des différents départements ministériels concernés par les modes de législation réglant nos relations commerciales et financières avec la Rhodésie. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 11, 13 septembre 1977).

3. *Nouvelle pression économique et recours à la force.*

Bien qu'ils se soient joints, à la Quatrième Commission, au consensus émis sur le projet de résolution A/C.4/31/L 45, les Neuf ont émis des réserves au sujet de certaines dispositions de ce projet par l'intermédiaire du représentant des Pays-Bas, M. Quarles Van Ufford.

En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif qui reconnaît la légitimité de la lutte que le peuple du Zimbabwe mène pour obtenir « par tous les moyens dont il dispose » le droit à l'indépendance, les Neuf ont exprimé leur opposition à ce paragraphe estimant que « la solution à la question de la Rhodésie du Sud devrait être recherchée par des moyens pacifiques ».

Ces réserves portent également sur le paragraphe 6 du dispositif, car les Neuf « ne peuvent être d'accord avec la conclusion du groupe *ad hoc* qui s'est rendu dans les Etats de première ligne, selon laquelle le seul choix qui s'offre actuellement au peuple du Zimbabwe est de recourir à la lutte armée ».

« En outre, de l'avis des Neuf pays, l'expression « mouvement de libération » au paragraphe 10 du dispositif, devrait être interprétée comme comprenant tous les groupes politiques nationalistes » (A/C.4/31/SR 49, 14 décembre 1976).

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.4/31/L 46, les Neuf, tout en se déclarant en faveur de l'exercice du maximum de pression sur le régime illégal, ont déclaré « ne pas être en faveur, pour des raisons humanitaires, d'une interruption totale des services qui concernent les relations personnelles entre êtres humains, tels que les services de la poste et des télécommunications. Par conséquent, ils désirent exprimer des réserves au sujet du cinquième alinéa du préambule ainsi que des paragraphes 4, al. d), et 8 du dispositif de résolution (A/C.4/31/SR 49).

Lors du vote en séance plénière des résolutions 31/154 A et B, la Belgique s'est abstenue.

4. *Accession à l'indépendance.*

Les Neuf ont exprimé, par l'intermédiaire du représentant des Pays-Bas aux Nations Unies, M. Quarles Van Ufford, leur soutien à la Conférence de Genève. En particulier, ils ont pris note avec satisfaction de « l'intention

d'établir un gouvernement de transition en Rhodésie du Sud pour préparer l'accession prochaine du pays à l'indépendance et l'instauration d'un gouvernement par la majorité »... et de l'acceptation par Smith de l'idée d'un gouvernement par la majorité dans les deux ans... ce qui prouve l'efficacité d'une action internationale concertée.

Le représentant des Pays-Bas, s'est félicité de ce « que toutes les parties avaient saisi l'occasion de rechercher un règlement propre à assurer un transfert du pouvoir à un gouvernement par la majorité et l'accession à l'indépendance dans l'ordre et la paix ».

Les Neuf ont réaffirmé également leur décision de continuer « à respecter strictement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud » (A/C.4/31/SR 42, 8 décembre 1976).

Le ministre belge des Affaires étrangères avait précédemment, dans un télégramme adressé le 1er septembre 1977, aux gouvernements britannique et américain, saluer l'effort poursuivi par ces gouvernements « tendant à mettre sur pied un Zimbabwe indépendant, dont la constitution reposerait notamment sur la règle des élections démocratiques et le respect des droits de l'homme ». (*Belga*, 1 septembre 1977.)

5. Aide au Mozambique.

a. Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères, le député Lahaye (P.V.V.) a déploré la passivité de l'Occident à l'égard du problème rhodésien et a critiqué les propositions américaines à ce sujet. Il a accusé M. H. Kissinger de vouloir forcer la minorité blanche de Rhodésie à transférer le pouvoir à la majorité noire sans période transitoire et sans la moindre garantie. Il a déploré l'intention du ministre belge de maintenir les sanctions contre ce pays et d'envisager d'accorder une assistance au Mozambique afin d'aider ce pays à surmonter les difficultés économiques créées par l'application par ce pays des sanctions internationales décidées contre la Rhodésie, laissant entendre que de telles positions favorisaient la prise du pouvoir par des mouvements communistes. (*A.P.*, Chambre, 1976-1977, 1er décembre 1976, pp. 317-319).

Dans sa réponse, le ministre a notamment déclaré que si de tels risques existaient cela était dû à l'étroitesse d'esprit des gouvernements en place, notamment ceux de Smith et de Vorster « qui ont entamé avec quinze ans de retard le processus de décolonisation ». (*A.P.*, Chambre, 2 décembre 1976, pp. 348-497).

b. Sur l'aide apportée au Mozambique victime des opérations militaires rhodésiennes, le ministre des Affaires étrangères répond à la question précitée de M. Van den Brande :

« La mission spéciale de l'O.N.U. envoyé au Mozambique en 1976 a estimé que ce pays devrait recevoir chaque année une assistance financière et matérielle d'un montant de 175 millions à 200 millions de dollars pour pouvoir exécuter normalement son programme de développement et être mieux à même d'appliquer pleinement le

régime des sanctions contre la Rhodésie. En outre, 36 millions de dollars environ seraient nécessaires pour des projets d'urgence et des projets agricoles à court terme.

A la fin de février 1977, le montant total de l'assistance apportée dans ce cadre au Mozambique s'élevait à 102.076.105 dollars, les principaux fournisseurs d'aide étant le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas ainsi que le « Fonds arabe de Prêts en faveur de l'Afrique ».

La Belgique s'est engagée à fournir de la farine de blé pour une valeur de 750.000 \$. La Communauté européenne quant à elle se propose de fournir en 1977 une aide alimentaire pour une valeur d'environ 6 millions d'U.C.E. En 1976, le Mozambique a bénéficié d'une aide alimentaire de la C.R.R. Céréales, poudre de lait et butter-oil de 2,7 millions d'U.C.E. ainsi que d'une aide financière d'urgence (par l'intermédiaire de l'UNICEF) de 70.000 U.C.E. pour l'achat de médicaments.

La Belgique n'a été l'objet d'aucune demande de livraison d'équipement militaire de la part du Mozambique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 5, 2 août 1977).

P.P.-M.

1335 *SECURITE INTERNATIONALE*. — Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. — Abstention des « Neuf ».

Le 14 décembre 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait par 95 voix avec 17 abstentions la Résolution 31/92 : « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ». Le 10 décembre 1976, devant la Première Commission, le délégué néerlandais, M. Meeburg, avait annoncé l'abstention des neuf Etats membres des Communautés économiques européennes :

« Tout en soulignant notre optique positive en la matière, nos pays tiennent à réitérer les réserves qu'ils ont formulées quant à la répétition annuelle de nos discussions sur le point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

Ces discussions annuelles ont peu à peu effrité l'unanimité qui donnait force et valeur à la Déclaration initiale. Celle-ci était le résultat de négociations intenses qui ont permis d'atteindre un équilibre délicat. Nous estimons que la Déclaration est suffisante en soi et que les débats qui l'ont suivie et, souvent, répètent des discussions qui se sont déroulées par ailleurs à l'Assemblée générale, n'ont guère contribué à la mise en œuvre des objectifs de la Déclaration.

A ce propos, je voudrais dire que le projet de résolution A/C.1/31/L.42 contient notamment des références quelque peu sélectives et des interprétations de certains documents déterminés tels que l'Acte final d'Helsinki. Il y a également d'autres points sur lesquels le texte du projet — et la même observation vaut pour le projet de résolution A/C.1/31/L.43 — ne tient pas compte de façon équilibrée des différentes dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

Nos pays s'abstiendront donc lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/31/L.42 et L.43 et je ferai également remarquer que nous n'avons disposé que de très peu de temps pour étudier ce dernier. »

(*A/C.1/31/PV.58*, 16 décembre 1976, p. 9).

M.V.

1336 SECURITE SOCIALE. — Convention belgo-autrichienne. — Convention belgo-suisse. — Accord franco-belge. — Agriculteurs frontaliers. — Double imposition. — Accord belgo-canadien. — Travailleurs frontaliers.

a) La Belgique et l'Autriche ont signé, à Bruxelles, le 4 avril 1977, une convention sur la sécurité sociale qui vise notamment à instaurer l'égalité de traitement, à lever la condition de résidence à laquelle les législations nationales subordonnent l'octroi de certaines prestations et à totaliser les périodes d'assurance accomplies dans des pays pour l'ouverture de droit aux prestations dont l'octroi est subordonné à l'accomplissement d'une période de stage (Communiqué Affaires étrangères, n° 41).

Répondant à la question n° 6 du 4 août 1977 de M. Vandezande (Volk.), le ministre des Affaires étrangères fait savoir que la Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification, mais qu'elle sera au préalable soumise à l'approbation du Parlement (*Bull. Q.R., Sénat, S.E.* 1977, n° 8, 30 août 1977).

b) Le 1^{er} mai 1977 est entrée en vigueur la Convention de sécurité sociale entre la Belgique et la Confédération suisse, signée à Berne le 24 septembre 1975. A l'instar de la précédente, cette convention tend à assurer l'égalité de traitement des ressortissants des deux Parties et couvre notamment l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels, les maladies professionnelles, les prestations familiales, ainsi que le régime des allocations familiales. Elle autorise, en outre, le libre transfert de l'un des pays dans l'autre des prestations et des cotisations (*M.B.*, 13 mai 1977).

c) Selon l'accord franco-belge de 1949, les agriculteurs possédant ou exploitant quelques terres au-delà de la frontière sont exonérés du paiement des cotisations pour allocations familiales en usage dans le pays limitrophe. L'Etat français perçoit pourtant de telles cotisations à charge de nombreux agriculteurs frontaliers belges qui tous cotisent normalement en Belgique. Quelles sont les mesures qui ont été ou seront prises en vue de faire cesser cette double imposition ? (Questions n°s 1 et 2 du 16 juin 1977 de M. Ducobu (PSC) adressées respectivement aux ministres de l'Agriculture et des Affaires étrangères).

Le ministre des Affaires étrangères indique :

« 1° La Convention générale entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale, signée le 17 janvier 1948 et approuvée par la loi du 2 juin 1949 (*Moniteur belge* du 29 juillet 1949), dispose en son article 3, paragraphe 3 que : « les ressortissants belges ou français autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle ».

En ce qui concerne le cas particulier des exploitants agricoles, le régime français présente cette particularité que les cotisations en matière d'allocations familiales sont assises sur le revenu cadastral des terres exploitées et constituent en réalité un prélèvement fiscal.

Aussi a-t-il été admis, lors de pourparlers franco-belge qui ont eu lieu en 1954, que l'article 3, § 3 de la convention susmentionnée ne fait pas obstacle à la perception de

telles cotisations à charge des agriculteurs belges exploitant des terres en France bien que le lieu de leur principale activité professionnelle se situe en Belgique.

Le préjudice invoqué par ceux-ci est plus apparent que réel puisque, en Belgique, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ne doivent réclamer de leurs affiliés qui exercent une activité indépendante en Belgique et en France que des cotisations basées sur leurs seuls revenus acquis en Belgique s'ils cotisent déjà du côté français pour leur activité exercée en France;

2° C'est au niveau de la Communauté économique Européenne qu'il serait souhaitable de régler le problème de la législation applicable dans le cas des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans différents pays de la Communauté. Un tel règlement trouverait logiquement sa place dans le cadre du projet actuellement à l'étude au sein de la Commission administrative pour la sécurité sociale de la C.E.E. et tendant à étendre aux travailleurs indépendants le champ d'application des règlements communautaires relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés.

Les représentants belges au sein de ladite Commission sont attentifs à ce problème. »

(*Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1977, n° 1, 5 juillet 1977*).

Le ministre de l'Agriculture répond, pour sa part, que des contacts officiels ont déjà eu lieu entre des fonctionnaires des classes moyennes et des fonctionnaires français, en vue de trouver une solution (*Ibidem*).

d) M. Léo Vanackere (CVP) fait remarquer qu'une Belge naturalisée canadienne ne peut faire valoir ses droits à une pension pour ses activités professionnelles exercées en Belgique en sa qualité de citoyenne belge. Il demande au ministre de la Prévoyance sociale si la conclusion d'un accord belgo-canadien en la matière est prévue (Question n° 1 du 12 octobre 1976).

« J'attire en premier lieu l'attention de l'honorable Membre sur le fait que dans le cas évoqué, la pension ne peut être payée aussi longtemps que la femme naturalisée canadienne ne réside pas en Belgique. Par contre, le droit à pension ne serait pas réduit au cas où l'intéressée résiderait en Belgique. En effet, pour ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, la législation belge prévoit, sur le territoire belge, une complète égalité de traitement entre nationaux et non nationaux.

A la demande de mon honorable prédécesseur, en 1971, des contacts ont été noués, par le canal du ministre des Affaires étrangères, avec les autorités canadiennes en vue de négocier un accord bilatéral en vertu duquel le paiement des pensions serait garanti dans les deux pays.

Cependant, jusqu'à présent, les autorités canadiennes n'ont pas fait droit à cette demande, en invoquant le fait que la réforme en cours de la législation canadienne en matière de sécurité sociale rendait prématurées de telles négociations.

Il appartient à mon collègue des Affaires étrangères de prendre, s'il l'estime opportun, à nouveau contact avec les autorités canadiennes. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1976-1977, n° 3, 26 octobre 1976*).

e) Après avoir relevé que les allocations de liaison au bien-être et d'invalidité sont refusées aux travailleurs frontaliers pour la partie de leur salaire payée par l'étranger, M. De Rore (B.S.P.), dans sa question n° 23 du 30 juin 1977, demande si des mesures seront prises pour mettre fin à cette situation qu'il juge discriminatoire et contraire aux obligations internationales de la Belgique.

Le ministre de la Prévoyance sociale précise que dans l'état actuel des choses, les travailleurs invalides résidant en Belgique ne peuvent bénéficier d'une indemnité lorsque, en application des règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 du Conseil de la C.E.E. ou d'une convention bilatérale, leur invalidité est prise en charge totalement ou partiellement par un autre pays. Cela implique que l'adaptation de l'indemnité à l'évolution du niveau de bien-être relève de la législation du pays compétent (*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1977, n^o 6, 16 août 1977).

Le ministre des Pensions indique, quant à lui, que la pension belge, accordée en liaison directe de l'activité exercée en Belgique, est revalorisée conformément à la procédure en usage pour tous les bénéficiaires d'une pension belge exclusivement. Les augmentations de la pension étrangère ressortissent à la législation étrangère. Les prestations belges et étrangères évoluent ainsi chacune isolément, dans leur contexte respectif. Le Ministre ajoute toutefois qu'un complément de pension belge est prévu lorsque le montant de la pension étrangère correspondant aux années d'activité réelle est inférieur au montant de la pension belge (*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1977, n^o 4, 26, juillet 1977).

R.E.

1337 *SECURITE SOCIALE*. — Convention belgo-tunisienne. — Convention belgo-suisse.

1. La Belgique et la Tunisie ont signé à Tunis, le 29 janvier 1975, une convention générale sur la sécurité sociale, approuvée par la loi du 4 août 1976 et entrée en vigueur le 1er novembre 1976 (*M.B.*, 23 octobre 1976).

La Convention tend à instaurer un certain nombre de règles concernant l'application aux travailleurs migrants des régimes de sécurité sociale en vigueur dans ces deux pays.

Son champ d'application, *ratione materiae*, englobe les législations relatives à toutes les branches de la sécurité sociale, à l'exception de l'assurance contre le chômage.

Le champ d'application, *ratione personae*, qui vise les travailleurs salariés et assimilés, exclut expressément les agents diplomatiques ou consulaires de carrière (*D.P.*, Sénat, 1975-1976, n^o 891-2, 23 juin 1976, rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Verhaegen, p. 1).

« Le principe de l'égalité de traitement est à la base de la Convention : les travailleurs tunisiens occupés en Belgique bénéficient des mêmes avantages que les travailleurs belges; cela est vrai, *mutatis mutandis*, pour les travailleurs belges occupés en Tunisie.

La législation appliquée est, en principe, celle du pays du lieu de travail des intéressés. »

(Rapport Verhaegen précité, p. 2).

Un protocole annexé à la Convention règle la situation, en matière d'assurance maladie-invalidité et d'allocations familiales, des étudiants de chaque pays poursuivant leurs études dans l'autre.

2. La Belgique a, en outre, signé avec la Confédération suisse, le 24 septembre 1975 à Berne, une convention de sécurité sociale et un protocole final (*M.B.*, 13 mai 1977), dont l'économie est calquée sur celle de la Convention belgo-tunisienne.

Entrée en vigueur le 1er mai 1977, la Convention remplace celle du 17 juin 1952 en étendant le champ d'application aux prestations de l'assurance maladie-invalidité, aux prestations familiales et aux travailleurs indépendants.

Cependant, eu égard à l'absence de courants migratoires importants entre la Belgique et la Suisse, la Convention, tout comme celle de 1952, doit être considérée « plutôt comme un traité d'amitié que comme une convention inspirée par des motifs socio-économiques » (*D.P.*, Chambre, 1975-1976, exposé des motifs du 19 mars 1976, n° 830-1, p. 1).

R.E.

1338 SECURITE SOCIALE D'OUTRE-MER. — Article 232 du Code civil. — Nouveaux avantages.

a) Dans sa question n° 40 du 24 février 1977 adressée au ministre des Affaires étrangères, M. Leroy (F.D.F.-R.W.) rappelle qu'aux termes de l'article 232 du Code civil — qui admet le divorce pour cause de séparation de fait de plus de dix ans — le conjoint originairement défendeur ne peut se trouver dans une situation moins favorable qu'avant le divorce, en ce qui concerne l'application de la législation en matière de pensions et de sécurité sociale. Le sénateur demande dès lors si le refus de l'Office d'appliquer cette disposition à la sécurité sociale d'outre-mer est justifié :

« Réponse : La question de l'application des dispositions de l'article 232 du Code civil dans le domaine de la sécurité sociale d'outre-mer et d'autres situations connexes n'a pas été perdue de vue.

Certains des problèmes y relatifs avaient été évoqués au cours des débats relatifs au projet devenu la loi du 11 février 1976 mais la solution recherchée n'a pu être atteinte dans le courant de l'accomplissement de la procédure parlementaire.

Je n'ignore certes pas les dispositions évoquées par l'honorable membre; le fait que l'Office de sécurité sociale d'outre-mer estime qu'en l'absence de dispositions formelles, il serait amené à mettre fin, à la date de la transcription du divorce, au partage des prestations sociales prévues par la législation qu'il applique, n'empêcher a pas qu'il exécute toute décision judiciaire coulée en force de chose jugée lui indiquant avec précision les modalités d'application de la disposition légale invoquée. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1976-1977, n° 23, 11 mars 1977).

b) En réponse à la question n° 34 de M. Clerfayt (F.D.F.-R.W.) du 3 février 1977, le ministre des Affaires étrangères donne des précisions chiffrées relatives à l'attribution des avantages nouveaux prévus par la loi du 11 février 1976 à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 17, 1er mars 1977).

R.E.

1339 *TERRORISME*. — Notion d'otage. — Extradition. — Asile.

Voy. cette chronique n° 1087.

1. Lors des débats de la 6e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relatifs à l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, un certain nombre d'Etats parmi lesquels se trouve la Belgique, déposent un projet de résolution créant un Comité spécial chargé d'élaborer cette convention (Doc. O.N.U., A/31/430, § 4). La Libye ayant notamment formulé un amendement tendant à limiter la convention aux otages « innocents » (*ibid.*, § 5), le représentant belge, M. Duchêne, met en doute l'opportunité d'un tel amendement :

« M. Duchêne se demande si le fait de limiter le texte du projet aux otages « innocents » signifierait que les autres otages doivent être considérés comme plus innocents, moins innocents ou nettement coupables. Il est regrettable, mais c'est un fait, que dans le contexte politisé de la vie internationale le sort de tel ou tel otage ou groupe d'otages pourrait ne pas inspirer toujours et chez tous le même degré de pitié ou d'indignation. Toutefois, ce n'est pas à l'Organisation des Nations Unies de jeter un voile de respectabilité sur des sentiments d'intolérance et de haine en élaborant un texte où la prise d'otages dits « coupables » serait admise. Il ne peut y avoir, par définition, d'otages coupables. Ceux qui refusent d'accepter cette idée de base devraient être mis en garde, car si l'on accepte la notion injuste qu'il y a des otages plus innocents que d'autres, il faudra également accepter que ces mêmes otages soient innocents pour les uns et coupables pour les autres. Tôt ou tard, cette distinction se retournerait contre ceux qui l'ont introduite. »

(Doc. O.N.U., A/C.6/31/SR.58, i 37, 30 novembre 1976).

Enfin, là où le projet initial stipulait dans le préambule (4e al.)

« que la prise d'otages constitue un acte qui doit être condamné comme étant absolument intolérable et incompatible avec les normes universellement acceptées de la conduite humaine. »

(Doc. O.N.U., A/31/430, § 4),

le projet révisé précise désormais

« que la prise d'otages est un acte qui met en danger d'innocentes vies humaines et qui viole la dignité humaine. »

(*Ibid.*, § 11; nous soulignons).

Ce projet conserve cependant l'expression « Convention internationale contre la prise d'otages » au lieu de « Convention internationale contre la prise d'otages innocents » comme le souhaitait la Libye (*ibid.*, § 5). Ce projet révisé a été adopté par *consensus* par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 15 décembre 1976 (A/Rés. 31/103).

2. Lors des discussions en commission de la Justice sur la Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, le ministre de la Justice reconnaît qu'aux fins de l'extradition, l'article 1er de cette convention dénie tout caractère politique aux actes qui y sont énumérés. Il constate cependant que l'art. 13 de cette convention autorise les Etats à faire des réserves à propos de l'art. 1er et que « les possibilités de réserves ne sont pas expressément limitées ». Par conséquent, il conclut :

« Il est certain que la convention ne porte pas atteinte au droit d'asile traditionnel et ne fait pas obstacle aux engagements internationaux concernant les réfugiés. »

(*D.P.*, Chambre, 4 juin (1976-1977), n° 3, 28 janvier 1977, p. 13).

(Pour une critique des limites apportées par cette convention au droit d'asile, voy. Salmon, J.J.A., « La Convention européenne pour la répression du terrorisme : un vrai pas en arrière », *J.T.*, 1977, pp. 497-502).

E.D.

1340 TRAITES INTERNATIONAUX. — Applicabilité immédiate en droit interne.

M. Dewulf, rapporteur au Sénat sur le projet de loi portant approbation de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, attire l'attention sur l'obligation conventionnelle (art. 30, al. 1 et 3) qui pèse sur chaque Etat membre de l'Union, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour être en mesure, au moment du dépôt de l'instrument exprimant le consentement à être lié, de donner effet immédiatement aux dispositions de la Convention. Cette obligation a été exécutée en Belgique par la loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales (*M.B.*, 5 septembre 1975).

La Commission des Affaires étrangères du Sénat se réjouit d'une telle clarté conventionnelle (l'art. 30 du Traité) quant à l'applicabilité d'un traité. Elle souhaite qu'à l'avenir, le Parlement soit, au moment de l'approbation, éclairé sur les effets du Traité en droit interne. La Commission

« ... demande au gouvernement de donner aux négociateurs des futurs traités, des instructions permanentes d'avoir à prévoir, dans le texte des traités mêmes, ou en tous cas dans leur préambule, une disposition claire et précise évitant toute discussion ultérieure sur leurs effets en droit interne. »

(*D.P.*, Sénat, 1974-1975, rapport n° 592-2, p. 2).

D.M.

1341 TRAITES INTERNATIONAUX. — Assentiment parlementaire. — Accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique de travailleurs étrangers. — Obtentions végétales.

1. Le 20 mars 1975, les ministres des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Emploi et du Travail, déposaient conjointement au Sénat un projet de loi « portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique de travailleurs étrangers » (voy. Exposé des motifs du projet de loi, *D.P.*, Sénat, 1974-1975, n° 563/1, p. 2).

Depuis près de vingt ans, pareil accords avaient été conclus avec l'Espagne, la Grèce, le Maroc, la Turquie, l'Italie, la Tunisie, l'Algérie et la Yougoslavie : ils avaient « essentiellement pour objet de fixer les procédures de

recrutement, d'assurer la protection sociale des travailleurs originaires de ces pays et de déterminer les obligations auxquelles doivent souscrire les employeurs qui les engagent ». Ils n'ont pas été soumis à l'assentiment des Chambres, compte tenu que leurs dispositions trouveraient en Belgique un fondement dans l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère.

Pourtant, au vu de l'expérience acquise au cours de leur mise en œuvre, il est apparu qu'il convenait de préciser leurs implications juridiques précises. C'est à cette fin que le projet de loi a été déposé, d'autant plus à bon escient que la jurisprudence avait entretemps consacré la primauté des traités internationaux sur les lois internes. Le projet de loi entend que les actes internationaux susmentionnés « sortiront leur plein et entier effet ».

Le Conseil d'Etat a estimé que ce projet n'appelait pas d'observation (*D.P.*, Sénat, 1974-1975, n° 563/1, p. 6).

Dans une question n° 118, du 30 avril 1975, M. Glinne (P.S.B.) interrogea le ministre des Affaires étrangères sur le défaut de force obligatoire des traités susvisés qui n'avaient pas eu l'assentiment des Chambres. Il s'inquiéta en outre de savoir quel pourrait être le défaut de validité éventuel de ces accords bilatéraux « de main-d'œuvre » non soumis à l'assentiment parlementaire.

Dans sa réponse, le Ministre suggéra que le dépôt qui venait d'être fait du projet de loi — lequel ne pourrait être distribué qu'ultérieurement — entendait précisément clarifier la situation à cet égard (voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 28 du 13 mai 1975). Le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Verhaegen confirma qu'il s'agissait en l'occurrence de « mettre fin à un état de choses qui prête à incertitude juridique et à confusion » (*D.P.*, Sénat, 1974-1975, n° 563/2 du 11 juin 1975, p. 1).

Lors de la discussion devant le Sénat, M. Van Elslande précisa que si tout le monde était d'accord pour dire que les accords relatifs à la sécurité sociale appelaient une approbation, en bonne et due forme, une incertitude subsistait pour ce qui concerne les accords concernant l'emploi. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le gouvernement a finalement estimé que ces accords, eux aussi, seraient soumis à approbation (*C.R.A.*, Sénat, 1974-1975, séance du 18 juin 1975).

Le projet a été transmis à la Chambre (*D.P.*, Chambre, 1974-1975, n° 624/1 du 20 juin 1975), où il a fait, par la suite, l'objet d'un rapport de M. Glinne au nom de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération au développement. Ce rapport fait état de doléances formulées par certains membres au sujet des incohérences de la politique de l'emploi et de l'immigration dans notre pays : en particulier, on peut regretter que la Commission de l'Emploi et du Travail ainsi que, par ailleurs, le Conseil consultatif de l'Immigration n'aient pas été consultés à cet effet (*ibid.*, 1976-1977, n° 624/2 du 21 octobre 1976).

La loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique de travailleurs étrangers a paru au *Moniteur belge* du 17 juin 1977 (n° 117, p. 8060).

2. Emettant le 21 novembre 1974 un avis sur le projet de loi portant approbation de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Paris, 2 décembre 1961), ainsi que sur l'acte additionnel fait à Genève le 10 novembre 1972 (L.A., 17 décembre 1976; *M.B.*, 29 décembre 1976), le Conseil d'Etat rappelle que l'avis, inédit, qu'il rendit le 10 mai 1973 sur le premier de ces actes, a conservé sa valeur. Il s'agit d'un avis descriptif qui explique notamment les raisons de la nécessité de l'assentiment : la convention est de nature à grever financièrement l'Etat, elle contient une clause de juridiction arbitrale sur requête (art. 38) et la décision de l'arbitre est obligatoire et définitive pour les Etats intéressés (*D.P.*, Sénat, 1974-1975, n° 592-1, p. 5).

D.M.

1342 TRAITES INTERNATIONAUX. — Communication aux Chambres du texte faisant foi.

1. Le Conseil d'Etat estime que les textes des traités doivent être communiqués aux chambres législatives dans la langue faisant foi (Avis donné le 13 janvier 1975 sur le projet de loi portant approbation de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Bruxelles, 29 novembre 1969, *M.B.*, 13 avril 1977) (*D.P.*, Chambre, 1974-1975, n° 646-1, 4 septembre 1975, exposé des motifs, p. 9).

2. Un avis dans le même sens a été donné le 21 août 1975, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant approbation de la Convention du 22 février 1975 avec la Tunisie, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (*M.B.*, 14 octobre 1976).

D.M.

1343 TRAITES INTERNATIONAUX. — Contrôle des Chambres avant l'assentiment. — Rôle des commissions parlementaires.

On a déjà signalé dans une précédente chronique (n° 1169) que les traités relatifs au canal de Baalhoek, la courbe de Bath ainsi qu'au partage et à la qualité des eaux de la Meuse, ont été paraphés le 19 juin 1975 :

Nous nous attarderons ici sur le problème du contrôle par les Chambres parlementaires, de l'activité de l'exécutif dans le domaine des traités internationaux à propos des traités paraphés le 19 juin 1975.

Par sa question n° 11 du 6 novembre 1974, au ministre des Affaires étrangères, M. De Bondt (C.V.P.) — sous réserve de l'emploi erroné du mot « ratification » au lieu de « assentiment » — pose clairement le problème :

« 1. L'honorable Ministre n'estime-t-il pas qu'il convient, sans nuire aux pourparlers, que les ministres belges et néerlandais compétents communiquent aux parlementaires l'état d'avancement de cette importante question ?

2. Cette communication permettrait aux deux gouvernements de tenir compte des remarques de principe émanant du Parlement, pour éviter que le traité paraphé ne soit rejeté en bloc.

...

4. La concertation qui a eu lieu ne porte que sur les aspects techniques et non sur le fond de l'affaire. En démocratie, les parlementaires ne doivent pas seulement intervenir au niveau de la ratification, mais aussi, sur le plan des principes, au cours de la phase finale de décision, avant que le traité ne soit paraphé, ce qui implique qu'ils soient informés de l'état d'avancement de la question.

L'honorable Ministre partage-t-il ce point de vue ? Dans ce cas, quelles dispositions compte-t-il prendre ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 10 du 10 décembre 1974).

Le Ministre, dans sa réponse, s'engage à informer les commissions de la Chambre avant la fin des négociations :

« Quoique la conduite de la politique étrangère et la conclusion des traités relèvent essentiellement de la compétence du gouvernement, je m'engage volontiers à informer les commissions intéressées de la Chambre et du Sénat avant que les négociations se soient achevées.

J'estime qu'une discussion pourra présenter un réel intérêt dès que les commissions de négociation auront à ce point progressé dans leurs travaux qu'il soit possible de se faire une idée précise et complète du contenu des projets ainsi que des avantages et inconvénients qu'ils comportent.

Il est superflu de rappeler que les deux traités seront soumis à l'approbation du Parlement. A ce moment, on aura également les plus larges possibilités d'échanger des vues et le public aura tout le loisir de se faire une opinion. »

(*Ibidem*).

Cet engagement est réitéré en réponse à la question n° 31 de M. Suykerbuyk (C.V.P.) du 26 novembre 1974 (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 8, du 24 décembre 1974) :

« Les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat seront saisies avant la conclusion des négociations. »

Il ne semble pas cependant que les commissions aient été saisies avant le parape du 19 juin 1975.

Interpellé par M. Duveusart (F.D.F.-R.W.), le 26 juin 1975 :

« Quand le gouvernement compte-t-il donner connaissance au Parlement de la teneur de cet accord dont la presse semble depuis plusieurs jours être en possession »

le ministre des Affaires étrangères se borne à répondre :

« Le traité paraphé doit cependant être approuvé par le gouvernement avant sa signature. C'est donc à ce moment là que se posera le problème de l'application des procédures internes au gouvernement. »

(*A.P.*, Chambre, 1974-1975, 26 juin 1975, p. 3759).

A la question n° 167 que lui pose M. Vandezande (Volk.), le 18 juillet 1975, le ministre des Travaux publics donne la réponse suivante :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les délégations belge et néerlandaise se sont mises d'accord sur les projets de texte relatifs aux conventions mentionnées ci-dessous.

Ces conventions sont intitulées comme suit :

1. Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, au sujet de l'amélioration de la voie navigable dans l'Escaut près du goulot de Bath.

2. Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, au sujet de la construction du canal de Baalhoek.

3. Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, au sujet du partage et de la qualité des eaux de la Meuse.

La quantité d'eau douce à diriger vers les Pays-Bas et la qualité des eaux de l'Escaut sont réglées par les trois projets de convention.

Ces traités doivent encore être soumis au Conseil des ministres et ensuite votés dans les deux Chambres. Il est donc prématuré de donner déjà maintenant de plus amples détails à ce sujet. »

(*Bull. Q.R., Sénat, n° 49 du 9 septembre 1975*).

Dans une interpellation du 4 décembre 1975, MM. Geldolf (B.S.P.) et Dehousse (P.S.B.) protestent contre le fait que le Parlement est laissé dans l'ignorance du contenu des traités paraphés (*A.P., Chambre, pp. 845 et 851*).

M. Tindemans, Premier Ministre, répond simplement que :

« Conformément à l'article 68 de la Constitution, un projet de loi serait déposé après la signature. A ce moment, la participation du Parlement sera totale... Les textes de projet paraphés doivent faire l'objet d'un examen sérieux dont nous attendons rapidement les résultats. »

(*C.R.A., Chambre, 4 décembre 1975, p. 342*).

Le 22 janvier 1976, M. Dehousse revient à la charge avec une question n° 25 adressée au Premier Ministre et n° 58 au ministre des Affaires étrangères.

La réponse — libellée en des termes identiques — est la suivante :

« Ainsi que je l'ai signalé le 4 décembre 1975 à la tribune de la Chambre des Représentants, (...) ces projets font l'objet d'un examen approfondi au sein d'un Comité ministériel *ad hoc* formé du Premier Ministre, des ministres des Affaires bruxelloises, des Finances, des Affaires étrangères, de la Santé publique, des Affaires wallonnes, des Communications, des Travaux publics, des Affaires flamandes et des Affaires économiques, ainsi que du Secrétaire d'Etat à l'Environnement et du Secrétaire d'Etat adjoint au ministre des Affaires économiques.

Ce n'est qu'après avoir pu prendre connaissance du rapport de ce Comité ministériel que le Gouvernement décidera si les projets de traité mentionnés ci-dessus peuvent recueillir son agrément. Il est de règle que le Parlement se prononce sur les accords internationaux que les plénipotentiaires des Parties contractantes ont signés et que le Gouvernement lui a soumis pour approbation, conformément à l'article 68 de la Constitution.

2°, 3° et 4° L'analyse des trois projets de traité paraphés le 19 juin 1975 et l'examen des conséquences que leur application entraînerait pour le pays et les trois régions, font précisément l'objet du travail confié au Comité ministériel visé ci-dessus. Il n'est dès lors pas possible actuellement de répondre aux questions 2, 3 et 4 de l'honorable Membre.

Lorsque le Parlement aura été saisi du projet de loi d'approbation des traités, chacun de ses membres pourra se faire en la matière une idée exacte à partir du texte des traités, de l'exposé des motifs de la loi d'approbation et de tous les éclaircissements et commentaires que le Gouvernement sera amené à fournir à chacune des deux Chambres, tant au cours des travaux des commissions qu'au cours des débats en séance publique. Ainsi qu'il a été précisé par ailleurs, le Gouvernement recherche les procédures appropriées pour engager le dialogue avec les Conseils régionaux au sujet des aspects des projets de traité relevant de leur compétence. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 14 du 10 février 1976).

On notera que dans toutes ces réponses, aucune indication au fond n'est donnée sur la portée des traités en question, alors que pourtant (par indiscrétion ?) un exemplaire des textes était parvenu au Conseil économique régional pour la Wallonie.

Voy. encore la réponse du ministère de l'Emploi et du Travail et des Affaires wallonnes à la question n° 119 de M. Parotte (P.S.B.) du 28 avril 1978 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 36 du 18 mai 1976).

J.S.

1344 TRAITES INTERNATIONAUX. — Frontières. — Portée de la Convention. — Entrée en vigueur après satisfaction des formalités constitutionnelles.

Le *Moniteur belge* du 1er juillet 1977 reproduit la Convention conclue par échange de lettres datées à La Haye le 20 août 1976, entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, portant modification de l'art. 12, 1er al., de la Convention fixant les limites entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, signée à Maastricht le 8 août 1843 (*M.B.*, 4 septembre 1869).

a) *Portée de la Convention modificatrice.*

M. Baudson (P.S.B.), par sa question n° 7 du 15 juillet 1977, interroge le ministre des Affaires étrangères à ce propos de la manière suivante :

« Le 1er mai 1977, une convention belgo-néerlandaise fixant les frontières et modifiant une convention datant du 8 août 1843 est entrée en vigueur.

L'honorable Ministre peut-il me communiquer la portée exacte de cette modification ?

Qui en est concerné ?

Réponse : Cette modification concerne la suppression du mot « publiquement » figurant à la deuxième ligne de l'article 12, § 1er, de ladite Convention. Cet article est relatif à la pêche dans la Meuse mitoyenne, et se lisait comme suit :

« Article 12, § 1er. — La pêche dans la Meuse, là où ce fleuve forme limite, sera commune et adjudgée publiquement pour le compte des deux Etats. Le poisson qui en provient est exempt de tout droit de douane, dans les deux pays. Le produit des fermages sera partagé chaque année. Les adjudications se feront alternativement dans l'un ou l'autre pays, d'après un cahier des charges, à arrêter et pour un terme à fixer, de commun accord, entre les deux administrations. »

Cette modification a été demandée par les associations de pêcheurs belges et néerlandais et décidée d'un commun accord par les ministères de l'Agriculture des deux pays. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 5, 2 août 1977).

b) *Entrée en vigueur de cette convention.*

L'échange de lettres portait que la Convention entrerait

« en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle nos deux gouvernements se sont communiqués par écrit qu'il avait été satisfait dans leurs pays respectifs aux conditions constitutionnelles requises en ce qui concerne ladite convention. »

La note au *Moniteur* qui admet la date des notifications et de l'entrée en vigueur ne précise pas en quoi consistait, pour la Belgique, la formalité constitutionnelle requise. S'agit-il d'une ratification, d'une « approbation » ou d'une acceptation ?

En tout état de cause, l'exécutif ne semble pas avoir considéré qu'il s'agissait d'un cas d'application de l'article 68, al. 3. Il n'y a, en effet, en l'occurrence, ni cession, ni échange, ni adjonction de territoire.

On aurait pu cependant estimer que l'art. 68, al. 2, s'appliquait puisque la convention est de nature à lier individuellement les Belges.

D.M.-J.S.

1345 TRAITES INTERNATIONAUX. — Mise en œuvre d'un accord de vérification par règlement du Conseil des C.E.E. — Défaillances. — Mise en œuvre par les procédures nationales. — Mise en vigueur *de jure et de facto* d'un accord.

Interrogé par M. Radoux (P.S.B.) (question n° 25 du 12 janvier 1977) à propos de l'interruption des livraisons d'uranium du Canada, due à l'absence d'exercice du contrôle de l'Agence internationale de l'Energie atomique, le ministre des Affaires économiques répond :

« L'Accord de vérification conclu en application de l'article III du Traité de non-prolifération des armes nucléaires entre les six Etats-membres non dotés d'armes nucléaires, l'Euratom et l'Agence internationale de l'Energie atomique, accord qui a été signé le 5 avril 1973 et approuvé par la loi belge du 14 mars 1975 (*Moniteur belge* du 20 novembre 1975) comporte notamment l'obligation pour les Etats concernés d'accepter et de faire accepter par les personnes et entreprises qui produisent, utilisent ou stockent sur leur territoire des matières brutes ou des matières fissiles spéciales, les contrôles de l'Agence.

En vue d'harmoniser la mise en œuvre de cette obligation, il avait été envisagé d'édicter, sur le plan communautaire, par le biais d'un règlement du Conseil des Communautés européennes les règles permettant à l'Agence de Vienne d'exercer ses droits dans tous les Etats-membres parties à l'Accord. En raison de l'opposition de la France, l'unanimité requise pour ce règlement n'a pu être obtenue.

Les Etats-membres concernés doivent dès lors recourir à leurs procédures nationales.

Dans l'attente de l'aboutissement de ces procédures, l'entrée en vigueur *de jure* de l'Accord n'a pu avoir lieu et les livraisons d'uranium de certains pays, notamment le Canada, ont été suspendues.

2° En ce qui concerne la Belgique, un projet de loi sera incessamment soumis au Parlement en vue de permettre la mise en œuvre *de jure* de l'Accord. En attendant, le Gouvernement belge, en concertation avec les autres pays membres concernés, la Commission des Communautés européennes et l'Agence de Vienne, prend des mesures transitoires de caractère contractuel permettant la mise en œuvre *de facto* de l'Accord, ce qui permettra la reprise immédiate des fournitures.

3° la suspension de livraisons d'uranium du Canada n'affecte pas, dans l'immédiat, l'approvisionnement de la Belgique, des livraisons en provenance de ce pays n'étant pas attendues avant 1980. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1976-1977, n° 13, 1er février 1977).

Voy. déjà cette rubrique n° 1134.

D.M.

1346 TRAITES INTERNATIONAUX. — Organe compétent pour négocier.

Répondant à une question n° 35 de M. Lagneau (P.R.L.W.) du 23 août 1977, concernant une liaison par oléoduc avec le port du Havre, le ministre des Travaux publics et des Affaires wallonnes répond :

« Actuellement, les ministres des Affaires économiques et des Affaires étrangères ont compétence pour l'établissement d'oléoducs et pour la négociation d'accords internationaux à ce sujet. Les aspects correspondants d'aménagement du territoire et de politique industrielle sont toutefois de la compétence des comités ministériels des affaires régionales. »

(*R.P.V.B.*, p. 13, 23 septembre 1977 ou *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 10, 13 septembre 1977).

D.M.

1347 TRAITES INTERNATIONAUX. — Personne qui a le pouvoir de signer les traités. — Identification du signataire dans les pleins pouvoirs. — Intitulé du traité mentionnant les « gouvernements » au lieu des « Etats ».

1. Une convention a été conclue à Tunis, le 22 février 1975, entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République tunisienne, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune (*L.A.*, 16 juillet 1976, *M.B.* 14 octobre 1976).

Le Conseil d'Etat a émis, le 21 août 1976, l'avis suivant :

« Aux termes de l'art. 68 de la Constitution, c'est au Roi et non au gouvernement qu'il appartient de conclure les traités; il y a lieu dès lors que le Ministre signataire d'une convention fasse état de la qualité en vertu de laquelle il signe et de la fonction qu'il remplit.

De plus, il est évident que les conventions ne lient pas les gouvernements — comme le feraient croire l'intitulé et le préambule de la convention qui sera soumise à l'assentiment des Chambres législatives, mais bien les Etats. »

(*D.P.*, Chambre, 1975-1976, n° 765-1, exposé des motifs, 23 janvier 1976, p. 8).

Le gouvernement répond ce qui suit :

« a) En ce qui concerne la qualité et la fonction du signataire belge, on peut se référer à l'avant-dernier alinéa de la Convention qui stipule qu'il a été dûment revêtu des pleins pouvoirs, expression signifiant qu'au moment de la signature, il était porteur des pleins pouvoirs royaux qui font mention de son identité, ainsi que de la fonction qu'il exerce. De tels documents sont, à la signature, transmis à l'autre Partie contractante. (Dans les cas exceptionnels, à savoir lorsque des traités sont conclus solennellement, ces données sont reprises dans le préambule.)

b) L'intitulé et le préambule des traités sont rédigés selon les usages internationaux qui présentent une grande diversité et varient suivant la nature des affaires à régler et les souhaits de l'autre Partie. Comme le Conseil d'Etat le fait remarquer, il est évident que les traités où les Gouvernements sont mentionnés dans l'intitulé et dans le préambule, engagent les Etats. »

En vertu de l'art. 7 de la Convention de Vienne, il suffit, en effet, pour être considérée comme représentant d'un Etat qu'une personne produise les pleins pouvoirs ou encore, en raison de sa fonction, qu'elle soit considérée comme représentant l'Etat. Le Roi, s'il fait les traités, ne les signe pratiquement jamais.

2. Le Conseil d'Etat émet encore un avis critique à propos des signatures de la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

« Le texte communiqué au Conseil d'Etat ne contient quant à la mention des Etats qui ont signé la convention, qu'une simple indication dénuée de tout caractère authentique. Conformément à l'usage, il importe que les signatures soient indiquées par la mention des Etats qui les ont apposées, avec mention du nom et de la qualité des signataires ainsi que, le cas échéant, mention de la date de ces signatures. »

(*D.P.*, Chambre, 1974-1975, n° 646-1, exposé des motifs du 4 septembre 1975, p. 9).

D.M.

1348 TRAITES INTERNATIONAUX. — Retrait de réserves.

Voy. cette chronique : *Femmes*, n° 1293.

Soulignons l'activité du Sénat à propos du retrait de la réserve apportée par la Belgique au moment de l'adhésion à la Convention sur les droits politiques de la femme conclue à New York, le 31 mars 1953.

La Commission des Affaires étrangères a adopté, à l'unanimité, un projet de résolution invitant le pouvoir exécutif à retirer les réserves formulées le 22 mai 1964 « sauf en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs royaux et les fonctions de la régence » (*D.R.*, Sénat, S.E. 1977, Développements, n° 7-1, 7 juin 1977).

Tout en reconnaissant que c'est à l'exécutif qu'incombe la décision sur le retrait et la notification du retrait, la Commission remarquait :

« Il n'empêche cependant que le Parlement a toujours le droit de donner son avis au gouvernement : il va de soi qu'un avis du Sénat, surtout lorsqu'il est donné à l'unanimité, doit être pris en sérieuse considération par le gouvernement. »

(*Ibid.*)

D.M.

1349 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Traduction. — Utilisation de la traduction du *Tractatenblad der Nederlanden.* — Nom des signataires.

L'avis donné le 21 novembre 1974 sur l'acte additionnel du 10 novembre 1972 à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 observe que :

« Le texte néerlandais de cet instrument ne permet pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur le point de savoir s'il a été satisfait aux dispositions de l'article VIII, 2, de cet Acte, dispositions qui s'énoncent comme suit :

« Des traductions officielles du présent Acte additionnel sont établies par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues... néerlandaise... »

(*D.P.*, Sénat, 1974-1975, exposé des motifs, 591-1 du 23 avril 1975, p. 5).

Le gouvernement répond que le texte néerlandais est celui publié dans le *Tractatenblad der Nederlanden.*

Au moment du dépôt de loi, la traduction officielle en néerlandais n'était pas encore établie par le Secrétaire général de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (*ibid.*, p. 2). Elle a cependant été communiquée peu après. C'est ainsi que le rapport du Sénat corrige les petites divergences parues dans le texte annexé à l'exposé des motifs (*D.P.*, Sénat, 1974-1975, n° 592-2, rapport du 11 juin 1975, p. 2).

Le même avis observe que le texte néerlandais de cet Acte

« ne donne aucune indication de l'identité et de la qualité des personnes qui ont signé cet instrument. »

(*Ibid.*, p. 5).

Le gouvernement explique que le texte néerlandais est une photocopie du texte du *Tractatenblad der Nederlanden.* Comme il est d'usage aux Pays-Bas d'insérer *in fine* de la traduction d'une convention, une mention disant que pour les signataires, il y a lieu de se référer à la publication du texte authentique (en l'occurrence au texte français qui a paru dans le même numéro du *Tractatenblad*, et dans lequel les signatures sont mentionnées), ces signatures ne sont pas reproduites dans le document qui a été soumis au Conseil d'Etat. Le texte de l'acte complémentaire qui figure dans le présent document parlementaire a été, comme il est d'usage, complété par les mentions qui figurent sous le texte original » (*ibid.*, p. 3).

D.M.

1350 TRAVAILLEURS FRONTALIERS. — *Coefficient rectificateur.*

Les effets de la dépréciation du franc français sur les rémunérations des travailleurs frontaliers sont sensiblement corrigés par le système des coefficients rectificateurs établis par des arrêtés royaux qui doivent être prorogés chaque trimestre [(A.P., Sénat, 1976-1977, 25 novembre 1976, pp. 279-280, réponse du ministre de l'Emploi et du Travail et des Affaires wallonnes à la question orale de M. Bertouille (P.V.V.)]

Une proposition de loi a été faite pour accorder de façon automatique cette indemnité (D.P., Chambre, S.E. 1977, n° 51-1). V. déjà cette chronique, n° 1256.)

D'autres questions ont été posées concernant divers aspects des problèmes sociaux des travailleurs frontaliers : question n° 62 de M. Glinne (P.S.B.), 18 janvier 1977, *Bull. Q.R.*, 1976-1977, n° 16, 22 février 1977; question n° 34 de M. De Rore (B.S.P.), 18 août 1977, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1977, n° 10 du 13 septembre 1977; question n° 21bis de Madame R. Devos (C.V.P.), 30 septembre 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 17, 25 octobre 1977.

1351 USAGES DIPLOMATIQUES. — Publication au *Moniteur* d'informations sur la remise de lettres de créance de chefs de missions diplomatiques.

M. Baudson (P.S.B.), par sa question n° 6 du 15 juillet 1977, s'étonne du délai qui s'écoule entre la remise des lettres de créance et leur annonce au *Moniteur belge*, douze jours dans un exemple qu'il cite. Cette question permet au ministre des Affaires étrangères de préciser la pratique sur ce point :

« Les informations de la remise des lettres de créances des chefs de mission diplomatique à Sa Majesté le Roi sont transmises par le Service du Protocole au *Moniteur belge* endéans les trois jours ouvrables après cette cérémonie.

Dans les trois cas cités par l'honorable Membre, les communications adressées par mon département au *Moniteur belge* par voie postale ont été effectuées sans délai.

Mes services ne peuvent être rendus responsables de la transmission de ces communications ni de leurs publications dans le *Moniteur belge*. Les délais respectifs de six jours, de quatre jours et de sept jours ouvrables, entre la remise des lettres de créances et la publication dans le *Moniteur belge* me paraissent tout à fait raisonnables et acceptables, étant donné que ces publications se font à titre de courtoisie et d'information et ne possèdent pas de caractère obligatoire.

A titre d'information, je me permets de signaler à l'honorable Membre que le service du *Moniteur belge* ressort de la compétence de mon Collègue de la Justice. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1977, n° 5, 2 août 1977).

1352 XENOPHOBIE. — Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale. — Proposition de loi sur la répression du racisme et de la xénophobie.

Lors de la discussion du budget du ministère de la Justice, pour l'année budgétaire 1977, on a évoqué à la Chambre la nécessité d'une répression des actes de xénophobie dans notre pays. Aussi bien à l'occasion des élections communales à Bruxelles que dans diverses écoles de la capitale, on a assisté à des manifestations de racisme caractérisé. Il s'imposerait plus que jamais de donner suite à la proposition de loi Glinne (*), la seule législation existante en matière de xénophobie se résumant à la loi du 9 juillet 1975 portant approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale signée à New York le 7 mars 1966 (**).

La proposition de la loi Glinne tendait à insérer des dispositions distinctes dans diverses lois existantes portant sur des objets différents. Les amendements gouvernementaux visaient à tout regrouper dans une seule loi distincte portant, d'une manière générale, sur le racisme et la xénophobie. Les mesures d'exécution de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la loi du 9 juillet 1975, ainsi que la législation nouvelle, pourraient être regroupées dans une seule loi (***) .

Sur la législation existante, on peut citer le jugement qu'a formulé le professeur Goriely :

« Toute la législation existante isole l'étranger, lui fait sentir à tout moment qu'il n'est au mieux qu'un hôte toléré, que les lois ordinaires (...) ne le concernent pas, que travailler, s'instruire, militer, constituent des activités qui peuvent s'avérer coupables pour lui. » (****)

De façon très significative, cette opinion a pu être émise à propos de la législation d'un pays qui, à tout prendre, n'est certainement pas plus raciste et xénophobe que beaucoup d'autres et qui l'est sans doute moins que la plupart.

La vérité est qu'ici la discrimination peut surgir à tout moment et à tous les niveaux, directement ou par voie de conséquence.

Toute législation « situe » le statut et la condition d'un grand nombre de catégories particulières d'étrangers (plus ou moins) privilégiés : en Belgique, par exemple, l'étranger qui épouse une Belge, le ressortissant d'un pays membre du Marché commun, le réfugié politique, l'étranger établi depuis longtemps dans le pays, bénéficient d'avantages particuliers.

Toute législation sur les étrangers est généralement dominée par le souci de contrôler le mouvement des immigrants pour empêcher qu'un trop grand nombre d'étrangers se fixe, dans un délai trop court dans le pays, ce qui rendrait leur intégration difficile sinon impossible.

(*) *D.P.*, Chambre, n° 54/1 du 16 mai 1974. Rappelons qu'à la demande du président de la Chambre, le Conseil d'Etat a émis un avis à ce sujet (*D.P.*, Chambre, n° 54/2 du 8 avril 1975 et que, suite à celui-ci, le gouvernement a présenté des amendements (*D.P.*, Chambre, n° 54/3 du 29 octobre 1975).

(**) *Voy. M.B.* du 11 décembre 1975.

(***) *Voy. A.P.*, Chambre, 1976-1977, séance du 28 juillet 1977, p. 20.

(****) « La précarité de la condition faite à nos hôtes est inadmissible », *Le Monde* du 10 décembre 1970.

Cette préoccupation n'est pas dépourvue de toute consistance, bien entendu. Mais elle peut, par ses applications et les interprétations auxquelles elle donne lieu, engendrer la discrimination (1).

P.M.

(1) Voy. à ce sujet Mertens, P., *Egalité et droits de l'homme : de l'homme abstrait à l'homme « situé »* in *L'égalité* Travaux du Centre de philosophie du droit de l'Université libre de Bruxelles, vol. IV, Bruylant, 1975, pp. 289-291.